

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 18, 2013

OTTAWA, LE SAMEDI 18 MAI 2013

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2013 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 147, No. 20 — May 18, 2013

<b>Government House</b> .....	1148
(orders, decorations and medals)	
<b>Government notices</b> .....	1149
Notice of vacancies .....	1154
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1157
<b>Commissions</b> .....	1158
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	1168
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	1171
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1227
<b>Supplements</b>	
Copyright Board	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 147, n° 20 — Le 18 mai 2013

<b>Résidence du Gouverneur général</b> .....	1148
(ordres, décorations et médailles)	
<b>Avis du gouvernement</b> .....	1149
Avis de postes vacants .....	1154
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1157
<b>Commissions</b> .....	1158
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	1168
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	1171
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1228
<b>Suppléments</b>	
Commission du droit d'auteur	

**GOVERNMENT HOUSE***(Erratum)***MERITORIOUS SERVICE DECORATION**

The notice published on page 3235 of the December 8, 2012, issue of the *Canada Gazette*, Part I, is hereby amended as follows:

*Meritorious Service Medal  
(Military Division)*

COLONEL JOSEPH PIERRE HERVÉ HERCULE  
GOSELIN, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Québec, Quebec

As commander of the Operational Mentor and Liaison Team from November 2010 to July 2011, Colonel Gosselin increased the confidence and effectiveness of the Afghan National Army by personally supporting the commander of 1 Brigade, 205 Corps. He distinguished himself by his honesty in conveying the reality of the terrain to the Afghan commanders and in conceptualizing the principles of training with Afghan National Security Forces. A seasoned mentor and experienced leader, Colonel Gosselin enhanced the reputation of the Canadian Forces.

EMMANUELLE SAJOUS  
*Deputy Secretary and  
Deputy Herald Chancellor*

[20-1-o]

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL***(Erratum)***DÉCORATION POUR SERVICE MÉRITOIRE**

L'avis publié à la page 3235 du numéro du 8 décembre 2012 de la Partie I de la *Gazette du Canada* est modifié comme suit :

*Médaille du service méritoire  
(division militaire)*

LE COLONEL JOSEPH PIERRE HERVÉ HERCULE  
GOSELIN, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Québec (Québec)

À titre de commandant de l'Équipe de liaison et de mentorat opérationnel de novembre 2010 à juillet 2011, le colonel Gosselin a accru la confiance et l'efficacité de l'Armée nationale afghane en épaulant personnellement le commandant de la 1<sup>re</sup> Brigade du 205<sup>e</sup> Corps. Il s'est distingué par son honnêteté en révélant la réalité de terrain aux commandants afghans et en conceptualisant les principes de formation auprès des Forces de sécurité nationale afghanes. Un mentor aguerri et un leader chevronné, le colonel Gosselin a rehaussé la réputation des Forces canadiennes.

*Le sous-secrétaire  
et vice-chancelier d'armes*  
EMMANUELLE SAJOUS

[20-1-o]

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT****CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT***2012-2013 Call for Bids for a Significant Discovery Licence: Arctic Islands of Nunavut*

This notice is made pursuant to subsection 14(1) and section 19 of the *Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C., 1985, c. 36 (2nd Supp.).

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby calls for the submission of bids in respect of one parcel in the Arctic Islands of Nunavut, comprising the following lands:

*Parcel AIN2013-01*

(1 224 hectares, more or less)

Application fee: \$10

<i>Latitude*</i>	<i>Longitude*</i>	<i>Section(s)</i>
76°30' N	103°30' W	071-072
76°30' N	104°00' W	001-002

\* North American Datum 1927 (NAD27)

The following is a summary of the official 2012-2013 Call for Bids for a Significant Discovery Licence in the Arctic Islands of Nunavut:

1. Sealed bids must be delivered either by registered mail or in person to the following address, no later than noon (Mountain Time), on September 17, 2013: Group Leader, Data Management, Operations Business Unit, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8.
2. Bids will only be accepted in relation to an entire parcel. Any submission of a bid shall be made on the understanding that the terms and conditions are accepted and agreed to by the bidder, including specific terms and conditions relating to the environment, requirements under land claims, and requirements for northern benefits.
3. Selection of the successful bid will be made on the basis of a sole criterion, namely, the total amount of money bid, in the form of a one-time, non-refundable payment to the "Receiver General for Canada." Bids of less than \$2 million for the parcel will not be considered.
4. Each bid must be accompanied by a Bid Deposit for the specific parcel in the amount of \$50,000. Bid Deposits will be returned to unsuccessful bidders, without interest, following announcement of the winning bidder(s). The successful bidder will be required to submit the bid payment within 15 working days following the announcement of the successful bidders. The Bid Deposit will be returned to the winning bidder, without interest, once the bid payment is received by the Rights Administrator.
5. A \$10 application fee for a Significant Discovery Licence must be submitted with the bid payment.
6. Subject to the *Canada Petroleum Resources Act*, a Significant Discovery Licence continues in force, in relation to each portion of the frontier lands to which the licence applies, during such period as the declaration of significant discovery on the basis of which the licence was issued remains in force in relation to that portion.
7. Significant Discovery Licences are subject to the payment of Environmental Studies Research Fund levies in accordance with section 81 of the *Canada Petroleum Resources Act*.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN****LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES***Appel d'offres 2012-2013 pour une attestation de découverte importante : archipel arctique du Nunavut*

Le présent avis est donné conformément au paragraphe 14(1) et à l'article 19 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. (1985), ch. 36 (2<sup>e</sup> suppl.).

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande, par la présente, que l'on soumette des offres à l'égard d'une parcelle dans l'archipel arctique du Nunavut, comprenant les terres suivantes :

*Parcelle AIN2013-01*

(1 224 hectares, plus ou moins)

Frais : 10 \$

<i>Latitude*</i>	<i>Longitude*</i>	<i>Section(s)</i>
76°30' N.	103°30' O.	071-072
76°30' N.	104°00' O.	001-002

\* Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

Voici un résumé de l'appel d'offres 2012-2013 pour une attestation de découverte importante dans l'archipel arctique du Nunavut :

1. Les offres sous pli cacheté doivent être livrées avant midi (heure des Rocheuses), le 17 septembre 2013, par courrier recommandé ou en personne, à l'adresse suivante : Chef de groupe, Gestion des données, Secteur des opérations, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8.
2. Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète. Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les modalités et conditions contenues dans l'appel d'offres, particulièrement les modalités et conditions précises relatives à l'environnement, les exigences liées aux revendications territoriales, ainsi que les exigences en matière de retombées économiques dans le Nord.
3. L'offre retenue sera choisie en fonction d'un critère unique, c'est-à-dire la valeur totale de l'offre sous la forme d'un paiement unique et non remboursable au nom du « Receveur général du Canada ». Une offre inférieure à 2 millions de dollars ne sera pas considérée.
4. Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de soumission pour la parcelle visée au montant de 50 000 \$. Les dépôts de soumission seront retournés aux soumissionnaires non retenus, sans intérêts, à la suite de l'annonce du (des) soumissionnaire(s) gagnant(s). Le soumissionnaire retenu devra acquitter le paiement de la valeur totale de l'offre, et ce, dans les 15 jours ouvrables suivant l'annonce des soumissionnaires retenus. Le dépôt de soumission sera retourné au soumissionnaire gagnant, sans intérêts, une fois que le paiement de l'offre sera reçu par l'administrateur des droits.
5. Des frais de 10 \$ pour une demande d'attestation de découverte importante devront être acquittés avec le paiement de l'offre.
6. Sous réserve de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, l'attestation de découverte importante demeure valide à l'égard de chaque partie de terres domaniales visées tant que la déclaration de découverte importante concernée est valide.

8. The interest owner shall provide to the Minister, in writing, annual reports describing activities planned to be undertaken to advance work on the licence for the upcoming year as well as details of any activities undertaken in the preceding year.

9. Rentals on the Significant Discovery Licence will be applicable at the following rates:

Years 1 to 5	\$0
Years 6 to 10	\$50,000
Years 11 to 15	\$250,000
Years 16 to 20	\$1,000,000
Beyond year 20	Annual increase of \$100,000

10. Rentals will be offset in accordance with the allowable expenditures.

The full text of the 2012-2013 Call for Bids for a Significant Discovery Licence in the Arctic Islands of Nunavut is available on the Aboriginal Affairs and Northern Development Canada Web site ([www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-eng.asp](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-eng.asp)) or by request from Rights Administration, Northern Petroleum Resources Directorate, Northern Petroleum and Mineral Resources Branch, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H4, 819-953-2087 (telephone), 819-953-5828 (fax), [Rights@aadnc.gc.ca](mailto:Rights@aadnc.gc.ca) (email).

May 18, 2013

BERNARD VALCOURT, P.C., M.P.  
*Minister of Indian Affairs and  
Northern Development*

[20-1-o]

7. Les titulaires d'attestation de découverte importante sont tenus d'effectuer des versements dans le Fonds pour l'étude de l'environnement, conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

8. Le titulaire devra fournir au ministre, par écrit, des rapports annuels décrivant les activités prévues pour l'année à venir en vue de faire avancer les travaux ainsi que les détails de toutes les activités entreprises durant l'année précédente.

9. Les tarifs de location applicables à l'attestation de découverte importante sont les suivants :

Années 1 à 5	0 \$
Années 6 à 10	50 000 \$
Années 11 à 15	250 000 \$
Années 16 à 20	1 000 000 \$
Au-delà de la 20 <sup>e</sup> année	Hausse annuelle de 100 000 \$

10. Les loyers sont remboursables selon les dépenses admissibles.

La version intégrale de l'appel d'offres 2012-2013 pour une attestation de découverte importante dans l'archipel arctique du Nunavut est disponible depuis le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ([www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp)) et en s'adressant à : Administration des droits, Direction des ressources pétrolières du Nord, Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4, 819-953-2087 (téléphone), 819-953-5828 (télécopieur), [Droits@aadnc.gc.ca](mailto:Droits@aadnc.gc.ca) (courriel).

Le 18 mai 2013

*Le ministre des Affaires indiennes  
et du Nord canadien*  
BERNARD VALCOURT, C.P., député

[20-1-o]

## DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

### CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

#### *2012-2013 Call for Bids for Exploration Licences: Central Mackenzie Valley*

This notice is made pursuant to subsection 14(1) and section 19 of the *Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C., 1985, c. 36 (2nd Supp.).

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby calls for the submission of bids in respect of seven parcels in the Central Mackenzie Valley of the Northwest Territories, comprising the following lands:

*Parcel CMV2013-01*  
(65 994 hectares, more or less) Issuance fee: \$1,500

Latitude*	Longitude*	Section(s)
64°10' N	124°45' W	008-010, 018-020, 028-030, 038-040, 048-050, 058-060, 068-070, 078-080
64°10' N	125°00' W	008-010, 018-020, 028-030, 036-040, 046-050, 056-060, 066-070, 076-080
64°10' N	125°15' W	006-010, 016-020, 026-030, 036-040, 046-050, 056-060, 067-070, 077-080
64°20' N	124°45' W	001-005, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-076
64°20' N	125°00' W	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-076
64°20' N	125°15' W	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-044, 046, 051-054, 061-064, 071-076

\* North American Datum 1927 (NAD27)

## MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

### LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

#### *Appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection : partie centrale de la vallée du Mackenzie*

Le présent avis est donné conformément au paragraphe 14(1) et à l'article 19 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. (1985), ch. 36 (2<sup>e</sup> suppl.).

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande, par la présente, que l'on soumette des offres à l'égard de sept parcelles dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest, comprenant les terres suivantes :

*Parcelle CMV2013-01*  
(65 994 hectares, plus ou moins) Frais de délivrance : 1 500 \$

Latitude*	Longitude*	Section(s)
64°10' N.	124°45' O.	008-010, 018-020, 028-030, 038-040, 048-050, 058-060, 068-070, 078-080
64°10' N.	125°00' O.	008-010, 018-020, 028-030, 036-040, 046-050, 056-060, 066-070, 076-080
64°10' N.	125°15' O.	006-010, 016-020, 026-030, 036-040, 046-050, 056-060, 067-070, 077-080
64°20' N.	124°45' O.	001-005, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-076
64°20' N.	125°00' O.	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-076
64°20' N.	125°15' O.	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-044, 046, 051-054, 061-064, 071-076

\* Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

*Parcel CMV2013-02*  
(60 421 hectares, more or less)

Issuance fee: \$1,750

Latitude*	Longitude*	Section(s)
64°20' N	125°00' W	047-050, 057-060, 067-070, 077-080
64°20' N	125°15' W	007-010, 017-020, 027-030, 037, 039-040, 050
64°30' N	125°00' W	041-043, 051-055, 061-065, 071-075
64°30' N	125°15' W	001-005, 011-017, 021-027, 031-039, 041-049, 053-060, 063-070, 071-080
64°30' N	125°30' W	001-010, 011-020, 021-030, 031-040, 041-050, 056-060, 066-070, 076-080
64°40' N	125°15' W	051-052, 061-062, 071-072
64°40' N	125°30' W	001-004, 011-014, 021-024, 031-034, 041-044, 051-054, 061-064, 071-074

\* North American Datum 1927 (NAD27)

*Parcel CMV2013-03*  
(80 464 hectares, more or less)

Issuance fee: \$1,000

Latitude*	Longitude*	Section(s)
67°10' N	130°15' W	001-080
67°10' N	130°30' W	001-080
67°20' N	130°15' W	001-080
67°20' N	130°30' W	001-080

\* North American Datum 1927 (NAD27)

*Parcel CMV2013-04*  
(81 226 hectares, more or less)

Issuance fee: \$1,750

Latitude*	Longitude*	Section(s)
66°10' N	132°00' W	006-010, 016-020, 027-030, 038-040, 048-050, 059-060, 069-070, 080
66°20' N	132°00' W	001-080
66°20' N	132°15' W	001-010, 012-020, 023-030, 034-040, 044-050, 054-060, 065-070, 075-080
66°20' N	132°30' W	006-010, 016-020, 027-030, 037-040, 048-050
66°30' N	132°00' W	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-076
66°30' N	132°15' W	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-076
66°30' N	132°30' W	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046

\* North American Datum 1927 (NAD27)

*Parcel CMV2013-05*  
(77 286 hectares, more or less)

Issuance fee: \$2,500

Latitude*	Longitude*	Section(s)
65°50' N	130°45' W	018-019, 026-030, 036-040, 045-050, 055-060, 065-070, 077-080
65°50' N	131°00' W	007-010, 017-020, 029-030, 039-040, 049-050
66°00' N	130°45' W	041, 051, 061-062, 071-073
66°00' N	131°00' W	001-003, 011-014, 021-024, 031-035, 041-046, 051-056, 061-067, 071-077
66°00' N	131°15' W	003-008, 013-018, 023-029, 035-040, 045-050, 055-060, 066-070, 076-080
66°00' N	131°30' W	006-010, 018-020, 028-030, 038-040, 049-050, 059-060, 069-070
66°10' N	131°15' W	051, 061-062, 071-073
66°10' N	131°30' W	001-003, 011-014, 021-025, 031-036, 041-046, 051-057, 061-068, 071-078
66°10' N	131°45' W	001-010, 011-020, 023-030, 033-040, 043-050, 055-060, 065-070, 075-080
66°20' N	131°45' W	021, 031-032, 041-042, 051-053, 061-063, 071-073

\* North American Datum 1927 (NAD27)

*Parcelle CMV2013-02*  
(60 421 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 1 750 \$

Latitude*	Longitude*	Section(s)
64°20' N.	125°00' O.	047-050, 057-060, 067-070, 077-080
64°20' N.	125°15' O.	007-010, 017-020, 027-030, 037, 039-040, 050
64°30' N.	125°00' O.	041-043, 051-055, 061-065, 071-075
64°30' N.	125°15' O.	001-005, 011-017, 021-027, 031-039, 041-049, 053-060, 063-070, 071-080
64°30' N.	125°30' O.	001-010, 011-020, 021-030, 031-040, 041-050, 056-060, 066-070, 076-080
64°40' N.	125°15' O.	051-052, 061-062, 071-072
64°40' N.	125°30' O.	001-004, 011-014, 021-024, 031-034, 041-044, 051-054, 061-064, 071-074

\* Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

*Parcelle CMV2013-03*  
(80 464 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 1 000 \$

Latitude*	Longitude*	Section(s)
67°10' N.	130°15' O.	001-080
67°10' N.	130°30' O.	001-080
67°20' N.	130°15' O.	001-080
67°20' N.	130°30' O.	001-080

\* Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

*Parcelle CMV2013-04*  
(81 226 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 1 750 \$

Latitude*	Longitude*	Section(s)
66°10' N.	132°00' O.	006-010, 016-020, 027-030, 038-040, 048-050, 059-060, 069-070, 080
66°20' N.	132°00' O.	001-080
66°20' N.	132°15' O.	001-010, 012-020, 023-030, 034-040, 044-050, 054-060, 065-070, 075-080
66°20' N.	132°30' O.	006-010, 016-020, 027-030, 037-040, 048-050
66°30' N.	132°00' O.	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-076
66°30' N.	132°15' O.	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-076
66°30' N.	132°30' O.	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046

\* Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

*Parcelle CMV2013-05*  
(77 286 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 2 500 \$

Latitude*	Longitude*	Section(s)
65°50' N.	130°45' O.	018-019, 026-030, 036-040, 045-050, 055-060, 065-070, 077-080
65°50' N.	131°00' O.	007-010, 017-020, 029-030, 039-040, 049-050
66°00' N.	130°45' O.	041, 051, 061-062, 071-073
66°00' N.	131°00' O.	001-003, 011-014, 021-024, 031-035, 041-046, 051-056, 061-067, 071-077
66°00' N.	131°15' O.	003-008, 013-018, 023-029, 035-040, 045-050, 055-060, 066-070, 076-080
66°00' N.	131°30' O.	006-010, 018-020, 028-030, 038-040, 049-050, 059-060, 069-070
66°10' N.	131°15' O.	051, 061-062, 071-073
66°10' N.	131°30' O.	001-003, 011-014, 021-025, 031-036, 041-046, 051-057, 061-068, 071-078
66°10' N.	131°45' O.	001-010, 011-020, 023-030, 033-040, 043-050, 055-060, 065-070, 075-080
66°20' N.	131°45' O.	021, 031-032, 041-042, 051-053, 061-063, 071-073

\* Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

*Parcel CMV2013-06*

(80 895 hectares, more or less)

Issuance fee: \$2,500

<i>Latitude*</i>	<i>Longitude*</i>	<i>Section(s)</i>
65°40' N	130°45' W	069-070, 077-080
65°40' N	131°00' W	007-010, 017-020, 029-030, 039-040, 049-050
65°50' N	130°45' W	044, 051-054, 061-064, 071-076
65°50' N	131°00' W	001-006, 011-016, 021-028, 031-038, 041-048, 052-060, 062-070, 072-080
65°50' N	131°15' W	004-010, 014-020, 024-030, 035-040, 045-050, 055-060, 067-070, 077-080
65°50' N	131°30' W	007-010, 019-020, 029-030, 039-040
66°00' N	131°15' W	001-002, 011-012, 021-022, 031-034, 041-044, 051-054, 061-065, 071-075
66°00' N	131°30' W	001-005, 011-017, 021-027, 031-037, 041-048, 051-058, 061-068, 073-080
66°00' N	131°45' W	003-010, 013-020, 025-030, 035-040, 045-050, 057-060, 067-070, 077-080
66°10' N	131°45' W	021-022, 031-032, 041-042, 051-054, 061-064, 071-074

\* North American Datum 1927 (NAD27)

*Parcel CMV2013-07*

(82 602 hectares, more or less)

Issuance fee: \$3,250

<i>Latitude*</i>	<i>Longitude*</i>	<i>Section(s)</i>
65°30' N	130°45' W	060, 070, 080
65°40' N	130°45' W	053-054, 061-065, 071-076
65°40' N	131°00' W	002-006, 012-016, 024-028, 034-038, 044-048, 054-060, 064-070, 074-080
65°40' N	131°15' W	004-010, 018-020, 028-030, 038-040, 049-050, 059-060, 069-070, 079-080
65°40' N	131°30' W	010, 020, 030, 040, 050, 060, 070
65°50' N	131°00' W	051, 061, 071
65°50' N	131°15' W	001-003, 011-013, 021-023, 031-034, 041-044, 051-054, 061-066, 071-076
65°50' N	131°30' W	001-006, 011-018, 021-028, 031-038, 041-050, 051-060, 061-070, 072-080
65°50' N	131°45' W	001-010, 011-020, 023-030, 033-040, 043-050, 055-060, 065-070, 075-080
65°50' N	132°00' W	008-010, 018-020
66°00' N	131°30' W	071-072
66°00' N	131°45' W	001-002, 011-012, 021-024, 031-034, 041-044, 051-056, 061-066, 071-076
66°00' N	132°00' W	001-003, 004 (A-H), 011-013, 014 (A-H)

\* North American Datum 1927 (NAD27)

*Parcelle CMV2013-06*

(80 895 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 2 500 \$

<i>Latitude*</i>	<i>Longitude*</i>	<i>Section(s)</i>
65°40' N.	130°45' O.	069-070, 077-080
65°40' N.	131°00' O.	007-010, 017-020, 029-030, 039-040, 049-050
65°50' N.	130°45' O.	044, 051-054, 061-064, 071-076
65°50' N.	131°00' O.	001-006, 011-016, 021-028, 031-038, 041-048, 052-060, 062-070, 072-080
65°50' N.	131°15' O.	004-010, 014-020, 024-030, 035-040, 045-050, 055-060, 067-070, 077-080
65°50' N.	131°30' O.	007-010, 019-020, 029-030, 039-040
66°00' N.	131°15' O.	001-002, 011-012, 021-022, 031-034, 041-044, 051-054, 061-065, 071-075
66°00' N.	131°30' O.	001-005, 011-017, 021-027, 031-037, 041-048, 051-058, 061-068, 073-080
66°00' N.	131°45' O.	003-010, 013-020, 025-030, 035-040, 045-050, 057-060, 067-070, 077-080
66°10' N.	131°45' O.	021-022, 031-032, 041-042, 051-054, 061-064, 071-074

\* Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

*Parcelle CMV2013-07*

(82 602 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 3 250 \$

<i>Latitude*</i>	<i>Longitude*</i>	<i>Section(s)</i>
65°30' N.	130°45' O.	060, 070, 080
65°40' N.	130°45' O.	053-054, 061-065, 071-076
65°40' N.	131°00' O.	002-006, 012-016, 024-028, 034-038, 044-048, 054-060, 064-070, 074-080
65°40' N.	131°15' O.	004-010, 018-020, 028-030, 038-040, 049-050, 059-060, 069-070, 079-080
65°40' N.	131°30' O.	010, 020, 030, 040, 050, 060, 070
65°50' N.	131°00' O.	051, 061, 071
65°50' N.	131°15' O.	001-003, 011-013, 021-023, 031-034, 041-044, 051-054, 061-066, 071-076
65°50' N.	131°30' O.	001-006, 011-018, 021-028, 031-038, 041-050, 051-060, 061-070, 072-080
65°50' N.	131°45' O.	001-010, 011-020, 023-030, 033-040, 043-050, 055-060, 065-070, 075-080
65°50' N.	132°00' O.	008-010, 018-020
66°00' N.	131°30' O.	071-072
66°00' N.	131°45' O.	001-002, 011-012, 021-024, 031-034, 041-044, 051-056, 061-066, 071-076
66°00' N.	132°00' O.	001-003, 004 (A-H), 011-013, 014 (A-H)

\* Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

The following is a summary of the official 2012-2013 Call for Bids for Exploration Licences in the Central Mackenzie Valley:

1. Sealed bids must be delivered either by registered mail or in person to the following address, no later than noon (Mountain Time), on September 17, 2013: Group Leader, Data Management, Operations Business Unit, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8.
2. Bids will only be accepted in relation to an entire parcel. Any submission of a bid shall be made on the understanding that the terms and conditions are accepted and agreed to by the bidder, including specific terms and conditions relating to the environment, requirements under land claims, and requirements for northern benefits.
3. Selection of the successful bid will be made on the basis of a sole criterion, namely, the total amount of money that the bidder proposes to spend doing exploratory work on each parcel within Period 1 of the term of the Exploration Licence (Work Proposal Bid). Work Proposal Bids of less than one million dollars for each parcel will not be considered.
4. Each bid must be accompanied by a Bid Deposit for the specific parcel in the amount of \$50,000. Bid Deposits will be

Voici un résumé de l'appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie :

1. Les offres sous pli cacheté doivent être livrées avant midi (heure des Rocheuses), le 17 septembre 2013, par courrier recommandé ou en personne, à l'adresse suivante : Chef de groupe, Gestion des données, Secteur des opérations, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8.
2. Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète. Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les modalités et conditions contenues dans l'appel d'offres, particulièrement les modalités et conditions précises relatives à l'environnement, les exigences liées aux revendications territoriales ainsi que les exigences en matière de retombées économiques dans le Nord.
3. L'offre retenue sera choisie en fonction d'un critère unique, c'est-à-dire le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (engagement pécuniaire). Un engagement pécuniaire inférieur à un million de dollars par parcelle ne sera pas considéré.



- returned to unsuccessful bidders, without interest, following announcement of the winning bidder(s). The successful bidder will be required to post 25% of the Work Proposal Bid as security for the performance of work within 15 working days following the announcement of the successful bidders. The Bid Deposit will be returned to the winning bidder, without interest, once the Work Deposit is received by the Rights Administrator.
5. Issuance fees of \$250 per grid or portion thereof must be submitted with the Work Deposit.
  6. The term for Exploration Licences issued from the 2012-2013 Call for Bids for Exploration Licences in the Central Mackenzie Valley region will be nine years consisting of two consecutive periods of five and four years.
  7. Exploration Licences are subject to the payment of Environmental Studies Research Fund levies in accordance with section 81 of the *Canada Petroleum Resources Act*.
  8. The drilling of one exploratory or delineation well prior to the end of Period 1 is a condition precedent to obtaining tenure to Period 2. To meet this requirement, such a well shall be drilled to a depth sufficient to evaluate a defined geological objective.
  9. Rentals will be payable during Period 2 at a rate of \$3.00 per hectare for the first year of Period 2, \$5.50 per hectare for the second year of Period 2 and \$8.00 per hectare for the third and fourth years of Period 2.
  10. Work Deposits and rentals will be offset in accordance with the allowable expenditures.

The full text of the 2012-2013 Call for Bids for Exploration Licences in the Central Mackenzie Valley is available on the Aboriginal Affairs and Northern Development Canada Web site ([www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-eng.asp](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-eng.asp)) or by request from Rights Administration, Northern Petroleum Resources Directorate, Northern Petroleum and Mineral Resources Branch, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H4, 819-953-2087 (telephone), 819-953-5828 (fax), [Rights@aadnc.gc.ca](mailto:Rights@aadnc.gc.ca) (email).

May 18, 2013

BERNARD VALCOURT, P.C., M.P.  
*Minister of Indian Affairs and  
 Northern Development*

[20-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### ELECTRICITY AND GAS INSPECTION ACT

*Delegation of authorities by the President of Measurement Canada*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 4(2) of the *Electricity and Gas Inspection Regulations*, that the President of

4. Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de soumission pour la parcelle visée au montant de 50 000 \$. Les dépôts de soumission seront retournés aux soumissionnaires non retenus, sans intérêts, à la suite de l'annonce du (des) soumissionnaire(s) gagnant(s). Le soumissionnaire retenu devra déposer l'équivalent de 25 % de l'offre de travail comme garantie de l'exécution des travaux, et ce, dans les 15 jours ouvrables suivant l'annonce des soumissionnaires retenus. Le dépôt de soumission sera retourné au soumissionnaire gagnant, sans intérêts, une fois que le dépôt de garantie d'exécution sera reçu par l'administrateur des droits.

5. Des frais de délivrance de permis de 250 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec le dépôt de garantie d'exécution.

6. La période de validité pour les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie sera de neuf ans, divisée en deux périodes consécutives de cinq et quatre ans.

7. Les titulaires de permis de prospection sont tenus d'effectuer des versements dans le Fonds pour l'étude de l'environnement, conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

8. Le forage d'un puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période. Pour remplir cette exigence, ce puits doit être de profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique défini.

9. Des loyers sont exigés au cours de la deuxième période. Ils sont de 3,00 \$ par hectare au cours de la première année de la deuxième période, de 5,50 \$ par hectare au cours de la deuxième année de la deuxième période et de 8,00 \$ par hectare au cours des troisième et quatrième années de la deuxième période.

10. Le dépôt de garantie d'exécution et les loyers sont remboursables selon les dépenses admissibles.

La version intégrale de l'appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie est disponible depuis le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ([www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp)) et en s'adressant à : Administration des droits, Direction des ressources pétrolières du Nord, Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4, 819-953-2087 (téléphone), 819-953-5828 (télécopieur), [Droits@aadnc.gc.ca](mailto:Droits@aadnc.gc.ca) (courriel).

Le 18 mai 2013

*Le ministre des Affaires indiennes  
 et du Nord canadien*  
 BERNARD VALCOURT, C.P., député

[20-1-o]

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

*Délégation de pouvoirs par le président de Mesures Canada*

Avis est donné, conformément au paragraphe 4(2) du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, que le président de

Measurement Canada, pursuant to subsection 4(1) of the Regulations, proposes to delegate to the organization set out in column I of the Schedule the functions under the *Electricity and Gas Inspection Act* set out in column II thereof.

Mesures Canada, en vertu du paragraphe 4(1) du Règlement, propose de déléguer à l'organisme indiqué à la colonne I de l'annexe les fonctions établies selon la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et énoncées dans la colonne II.

## SCHEDULE

*Electricity and Gas Inspection Regulations*

Column I	Column II
Hydro-Sherbrooke 1800 Roy Street Sherbrooke, Quebec J1K 1B6	8(1): For the purposes of section 5 of the Act, the calibration of a measuring apparatus referred to in section 7 shall be certified by the director.  Hydro-Sherbrooke is being delegated this function for the following types of measuring apparatus:  Electricity meter calibration consoles.

May 18, 2013

ALAN E. JOHNSTON  
*President*  
*Measurement Canada*

[20-1-o]

**NOTICE OF VACANCY**

## NATIONAL CAPITAL COMMISSION

*Chief Executive Officer (full-time position)*

Location: National Capital Region

Salary: \$175,600–\$206,500

The National Capital Commission (NCC), established in 1958 under the *National Capital Act*, is a federal Crown corporation whose mandate is to prepare plans for and assist in the development, conservation and improvement of the National Capital Region (NCR) in order that the nature and character of the seat of the Government of Canada may be in accordance with its national significance. To fulfil its mandate, the NCC approves and coordinates the acquisition and development of federal lands in the NCR. In Budget 2013, the Government announced that it will transfer the mandate to promote the National Capital Region from the National Capital Commission to the Department of Canadian Heritage.

The Chief Executive Officer (CEO) reports to Parliament through the Minister of Foreign Affairs and is responsible for overseeing and directing all aspects of the Commission's activities, as well as providing strategic policy direction for the Commission.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. He/she will possess significant management experience at the senior executive level, including managing human and financial resources, and experience in strategic management, organizational change and implementing modern corporate governance principles and best practices. Experience in dealing with different levels of government, preferably with senior government officials, experience in reporting to or serving a Board of Directors, as well as experience in real asset management and/or urban planning would be considered assets.

## ANNEXE

*Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*

Colonne I	Colonne II
Hydro-Sherbrooke 1800, rue Roy Sherbrooke (Québec) J1K 1B6	8(1) : Aux fins de l'article 5 de la Loi, l'étalonnage d'un appareil de mesure visé à l'article 7 est certifié par le directeur.  Cette fonction est déléguée à Hydro-Sherbrooke pour les types d'appareils de mesures suivants :  Consoles d'étalonnage des compteurs d'électricité.

Le 18 mai 2013

*Le président*  
*Mesures Canada*  
ALAN E. JOHNSTON

[20-1-o]

**AVIS DE POSTE VACANT**

## COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

*Premier dirigeant/Première dirigeante (poste à temps plein)*

Lieu : Région de la capitale nationale

Échelle salariale : De 175 600 \$ à 206 500 \$

La Commission de la capitale nationale (CCN), établie en 1958 à titre de société d'État fédérale aux termes de la *Loi sur la capitale nationale*, a comme mandat d'établir des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la capitale nationale (RCN) et de concourir à la réalisation de ces trois buts afin de doter le siège du gouvernement du Canada d'un cachet et d'un caractère dignes de son importance nationale. Afin d'accomplir son mandat, la CCN approuve et coordonne l'acquisition et l'aménagement des terrains fédéraux dans la RCN. Dans le budget de 2013, le gouvernement a annoncé qu'il transfèrera au ministère du Patrimoine canadien le mandat de promouvoir la région de la capitale nationale dont s'acquitte actuellement la Commission de la capitale nationale.

Le premier dirigeant/la première dirigeante fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Affaires étrangères et a la responsabilité de superviser et de diriger tous les aspects des activités de la Commission ainsi que de donner une orientation stratégique à la Commission.

La personne retenue doit posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Elle possèdera une expérience appréciable de gestion au niveau de la haute direction, y compris la gestion des ressources humaines et financières, et une expérience de la gestion stratégique, du changement organisationnel et de l'application des principes de gouvernance modernes et des pratiques exemplaires. Une expérience des rapports avec différents niveaux de gouvernement, de préférence avec des cadres supérieurs, de la reddition de comptes à un conseil d'administration et de la prestation de services à ce dernier, de même qu'une expérience en gestion des actifs réels et/ou en urbanisme constitueraient des atouts.

The qualified candidate will have knowledge of the National Capital Commission's mandate, business activities and public policy issues, as well as its governing legislation, including the *National Capital Act* and the *Financial Administration Act*. The suitable candidate will possess knowledge of the federal government's policies and priorities and how they relate to the National Capital Commission. The ideal candidate will have knowledge of real asset management, urban planning and other related fields such as tourism, communications, marketing and architecture. Knowledge of heritage preservation and environmental sustainability and of human resources and financial management are also required.

The chosen candidate has the ability to manage, provide corporate vision, leadership and the strategic direction needed for the National Capital Commission to fulfill its mandate and attain its objectives effectively and efficiently. The ability to develop effective relationships with a Board of Directors, federal, provincial and municipal governments and the Commission's partners; and to analyze complex issues and develop strategies to enable the National Capital Commission to optimize its human, financial and material resources is required. The successful candidate must be able to implement decisions made by the Board and report back on their progress as well as facilitate consensus and to manage conflicts, should they arise. Superior communication skills, both written and oral, are also required.

The successful candidate will have sound judgment, high ethical standards and integrity, superior interpersonal skills and initiative, as well as tact and diplomacy.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at [www.canadascapital.gc.ca](http://www.canadascapital.gc.ca).

La personne qualifiée doit connaître le mandat, les activités commerciales et les questions de politique publique de la Commission de la capitale nationale, ainsi que les lois qui la régissent, y compris la *Loi sur la capitale nationale* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*. La personne retenue doit connaître les politiques et priorités du gouvernement fédéral et comment celles-ci s'appliquent à la Commission de la capitale nationale. Le candidat idéal doit connaître la gestion des actifs réels, l'urbanisme et d'autres domaines connexes comme le tourisme, les communications, le marketing et l'architecture. Cette personne doit aussi avoir une connaissance de la préservation du patrimoine et de la durabilité de l'environnement ainsi que de la gestion des ressources humaines et financières.

La personne retenue a la capacité de gérer, de fournir une vision organisationnelle, un leadership et une orientation stratégique afin que la Commission de la capitale nationale accomplisse son mandat et atteigne ses objectifs de manière efficace et efficiente. Elle doit également être en mesure de cultiver des relations efficaces avec un conseil d'administration, les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux et les partenaires de la Commission, d'analyser des questions complexes et d'élaborer des stratégies afin que la Commission de la capitale nationale optimise ses ressources humaines, financières et matérielles. La personne retenue doit avoir la capacité de mettre en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration et de rendre compte des progrès réalisés, ainsi que de faciliter l'atteinte d'un consensus et de gérer les conflits, le cas échéant. Elle doit également posséder des aptitudes supérieures pour les communications écrites et orales.

La personne retenue aura un bon jugement, adhèrera à des normes d'éthique et d'intégrité élevées, démontrera des habiletés supérieures en matière de relations interpersonnelles et fera preuve d'initiative, de tact et de diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fr](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fr).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur la Commission de la capitale nationale et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : [www.capitaleducanada.gc.ca](http://www.capitaleducanada.gc.ca).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 3, 2013, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 3 juin 2013 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

---

**COMMISSIONS****CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
872670567RR0001	GATEWAY CITY CHURCH, AJAX, ONT.

CATHY HAWARA  
*Director General  
Charities Directorate*

[20-1-o]

**COMMISSIONS****AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance*  
CATHY HAWARA

[20-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) and to subsections 168(2) and 248(1) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
872379243RR0001	RICHMOND COMMUNITY CONCERT ASSOCIATION, RICHMOND, B.C.

CATHY HAWARA  
*Director General  
Charities Directorate*

[20-1-o]

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(b) et aux paragraphes 168(2) et 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance*  
CATHY HAWARA

[20-1-o]

## CANADA REVENUE AGENCY

## INCOME TAX ACT

*Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

## AGENCE DU REVENU DU CANADA

## LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

*Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106713837RR0001	MOOSE JAW ALCOHOL AND DRUG ABUSE SOCIETY INC., MOOSE JAW, SASK.
107803629RR0001	ORILLIA SOLDIERS' MEMORIAL HOSPITAL, ORILLIA, ONT.
118795640RR0001	CENTRE DE FORMATION DE QUÉBEC INC., QUÉBEC (QC)
118875095RR0001	CONSUMERS' ASSOCIATION OF CANADA, DELTA, B.C.
118933183RR0001	VOLUNTEERS' CIRCLE OF THE NATIONAL GALLERY OF CANADA/LE CERCLE DES BÉNÉVOLES DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA, OTTAWA, ONT.
118954635RR0001	HAY RIVER BROADCASTING SOCIETY, HAY RIVER, N.W.T.
118979889RR0001	KENTVILLE VOLUNTEER FIRE DEPARTMENT, KENTVILLE, N.S.
119011898RR0001	LE CONSEIL DES ARTS MAILLARD INC., GRAVELBOURG (SASK.)
119017499RR0001	LES SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES DE PRESCOTT-RUSSEL, HAWKESBURY (ONT.)
119094381RR0001	PLAN NAGUA INC., QUÉBEC (QC)
119228757RR0001	THE COSTUME SOCIETY OF NOVA SCOTIA, HALIFAX, N.S.
119242824RR0001	THE LONGSIDE CLUB, ST. JOHN'S, N.L.
121491807RR0059	WEST NOVA SCOTIA REGIMENT UNIT FUND, KENTVILLE, N.S.
122471162RR0001	THE PAS FRIENDSHIP CENTRE, THE PAS, MAN.
127891711RR0001	SERVICES AUX JEUNES ET ADOLESCENTS DE BROME-MISSISQUOI / BROME-MISSISQUOI ADOLESCENTS AND YOUTH SERVICES, COWANSVILLE (QC)
129499042RR0001	KEKINAN CENTRE INC., WINNIPEG, MAN.
132559360RR0001	LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU CENTRE LE JEANNOIS, ALMA (QC)
133065789RR0001	CARSTAIRS AND DISTRICT COMMUNITY HALL ASSOCIATION, CARSTAIRS, ALTA.
133194290RR0001	LES JEUNES POUSSÉS DES JARDINS-DU-QUÉBEC, NAPIERVILLE (QC)
133628685RR0001	VIEWMONT CHRISTIAN CARE CENTRE INC., OTTAWA, ONT.
136748811RR0001	HEALING OUR SPIRIT BC ABORIGINAL HIV/AIDS SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
139275168RR0001	TLINGIT FAMILY LEARNING CENTRE, ATLIN, B.C.
140972423RR0001	CENTRE COMMUNAUTAIRE FRANC-OUEST D'OTTAWA-CARLETON, KANATA (ONT.)
801460940RR0001	MIRAMICHI INDEPENDENT LIVING RESOURCE CENTRE INC., MIRAMICHI, N.B.
811202472RR0001	CUISINES COLLECTIVES LIMO, SOREL-TRACY (QC)
814581914RR0001	HEINSBURG COMMUNITY DEVELOPMENT SOCIETY, HEINSBURG, ALTA.
816929343RR0001	LES APPARTEMENTS SARTIGAN, SAINT-GEORGES DE BEAUCE (QC)
817503741RR0001	ANGELS IN THE WORKSHOP SOCIETY, SHERWOOD PARK, ALTA.
817779515RR0001	INUVIK HOMELESS SHELTER ADVISORY, INUVIK, N.W.T.
819170804RR0001	CENTRE PÉDIATRIE SOCIALE MANICOUAGAN, BAIE-COMEAU (QC)
821604220RR0001	COMMUNITY CONFLICT RESOLUTION SERVICES OF HALTON, MILTON, ONT.
833020142RR0001	INUVIK INTERAGENCY COMMITTEE, INUVIK, N.W.T.
836823724RR0001	EVELINE PLACE INC., SELKIRK, MAN.
836981076RR0001	CULTURAL COALITION OF CHATHAM-KENT, CHATHAM, ONT.
841222367RR0001	SPIRITUAL AND EMOTIONAL SUPPORT SERVICES, OSHAWA, ONT.
843097296RR0001	HER DREAM NEXT DOOR FOUNDATION, ST. ALBERT, ALTA.
851449082RR0001	PORT MCNEILL MARINE RESCUE SOCIETY, PORT MCNEILL, B.C.
851903419RR0001	NEEGONI WABUN GI GAY WIN LODGE INC., THESSALON, ONT.
852676592RR0001	FONDATION FLORALIES, MONTRÉAL (QC)
854957115RR0001	SPCA BASSES-LAURENTIDES LANAUDIÈRE (SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX), SAINT-CALIXTE (QC)
854976537RR0001	F.A.S./F.A.E.: FETAL ALCOHOL SYNDROME & EFFECT SUPPORT NETWORK OF NS, MACCAN, N.S.
856140744RR0001	BRAIN INJURY ASSOCIATION OF SOUTHEAST ONTARIO, KINGSTON, ONT.
857276588RR0001	LENNOX AND ADDINGTON FOSTER PARENT ASSOCIATION, TAMWORTH, ONT.
858799893RR0001	ALBERTA LAND TRUST ALLIANCE, EDMONTON, ALTA.
858875123RR0001	SEA TO SKY MEMORIAL SOCIETY, CROFTON, B.C.
859039182RR0001	ANISHINAABEK MUSHKEGOWUK ONKWEHONWE LANGUAGE COMMISSION OF ONIATARI :IO, OHSWEKEN, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
861116838RR0001	CENTRE DE L'IMAGE ET DE L'ESTAMPE DE MIRABEL, MIRABEL (QC)
863346425RR0001	THE FOUNDATION FOR FAMILY AND CHILDREN OF HANTS COUNTY, WINDSOR, N.S.
863431276RR0001	COLLECTIF DES GROUPE D'ACHATS DU QUÉBEC, MONTRÉAL (QC)
865317242RR0001	INITIATIVE 1, 2, 3 GO! MONTRÉAL-NORD, MONTRÉAL-NORD (QC)
866615685RR0001	AU RENDEZ-VOUS DES CULTURES, MONTRÉAL (QC)
875006108RR0001	FONDATION C.L.S.C. N.D.G. / MTL-O, MONTRÉAL (QC)
875489817RR0001	TAY BWAY WIN FIRST NATIONS JUSTICE FUND INC., WINNIPEG, MAN.
878524362RR0001	ELDERS MEDICINE WHEEL SOCIETY, CHILLIWACK, B.C.
880261623RR0001	FIRST NATION DISABILITY ASSOCIATION OF MANITOBA INC., WINNIPEG, MAN.
880322615RR0001	COMITÉ LOCAL CJS DE RIMOUSKI INC., RIMOUSKI (QC)
881667844RR0001	SKEMCIS MEDICINE LODGE SOCIETY, CHILLIWACK, B.C.
881897326RR0001	CENTRE COMMUNAUTAIRE DES SOURDS DE L'EST DU QUÉBEC, QUÉBEC (QC)

CATHY HAWARA  
Director General  
Charities Directorate

[20-1-o]

*La directrice générale*  
*Direction des organismes de bienfaisance*  
CATHY HAWARA

[20-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2013-003*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal listed hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

*Customs Act*

Global Hydraulic Solutions Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: June 11, 2013  
Appeal No.: AP-2012-043

Goods in Issue: Hydraulic hoses  
Issue: Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9953.00.00 as hydraulic equipment and articles for use in compression-ignition internal combustion piston engines (diesel or semi-diesel engines), as claimed by Global Hydraulic Solutions Inc.

Tariff Item at Issue: President of the Canada Border Services Agency—9953.00.00

May 10, 2013

By order of the Tribunal  
DOMINIQUE LAPORTE  
*Secretary*

[20-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2013-003*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de tenir une audience sur pièces portant sur l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

*Loi sur les douanes*

Global Hydraulic Solutions Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 11 juin 2013  
Appel n° : AP-2012-043

Marchandises en cause : Tuyaux hydrauliques  
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause ont droit aux avantages du numéro tarifaire 9953.00.00 à titre d'appareils hydrauliques et articles devant servir dans des moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesels ou semi-diesels), comme le soutient Global Hydraulic Solutions Inc.

Numéro tarifaire en cause : Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9953.00.00

Le 10 mai 2013

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
DOMINIQUE LAPORTE

[20-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que



information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between May 3, 2013, and May 9, 2013:

3924181 Canada Inc.  
Toronto, Ontario  
2013-0690-3  
Addition of a condition of licence for ABC Spark (formerly Harmony)  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 10, 2013

4537459 Canada Inc.  
Toronto, Ontario  
2013-0689-5  
Amendment of a condition of licence for Nickelodeon (formerly YTV OneWorld)  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 10, 2013

La Coopérative Radiophonique de Toronto inc.  
Toronto, Ontario  
2013-0653-0  
Amendment of the technical parameters for CHOQ-FM  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 6, 2013

Hornby Community Radio Society  
Hornby Island, British Columbia  
2013-0675-4  
Amendment of the technical parameters for CHFR-FM  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 6, 2013

les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 3 mai 2013 et le 9 mai 2013 :

3924181 Canada Inc.  
Toronto (Ontario)  
2013-0690-3  
Ajout d'une condition de licence pour ABC Spark (autrefois connu sous le nom de Harmony)  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 10 juin 2013

4537459 Canada Inc.  
Toronto (Ontario)  
2013-0689-5  
Modification d'une condition de licence pour Nickelodeon (autrefois connu sous le nom de YTV OneWorld)  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 10 juin 2013

La Coopérative Radiophonique de Toronto inc.  
Toronto (Ontario)  
2013-0653-0  
Modification des paramètres techniques pour CHOQ-FM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 6 juin 2013

Hornby Community Radio Society  
Hornby Island (Colombie-Britannique)  
2013-0675-4  
Modification des paramètres techniques pour CHFR-FM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 6 juin 2013

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## NOTICES OF CONSULTATION

2013-215

May 6, 2013

*Notice of applications received*

Various locations

Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 11, 2013

The Commission has received the following applications:

1. Canadian Hellenic Cable Radio Ltd.  
Montréal, Quebec  
  
Application to renew the broadcasting licence for the commercial ethnic radio programming undertaking CKDG-FM Montréal, expiring August 31, 2013.
2. Dufferin Communications Inc.  
Winnipeg, Manitoba  
  
Application to renew the broadcasting licence for the English-language, commercial specialty radio programming undertaking CFJL-FM Winnipeg, expiring August 31, 2013.

2013-218

May 7, 2013

*Notice of applications received*

Various locations

Renewal of the broadcasting licences for certain radio stations expiring August 31, 2013

Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 11, 2013

The Commission has received the following applications:

1. RNC MEDIA Inc.  
Donnacona, Quebec  
  
Application to renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CHXX-FM Donnacona, Quebec, and its transmitter CHXX-FM-1 Sainte-Croix-de-Lotbinière, expiring August 31, 2013.
2. Radio Chalom  
Montréal, Quebec  
  
Application to renew the broadcasting licence for the religious radio programming undertaking CJRS Montréal, Quebec, expiring August 31, 2013.
3. Acadia Broadcasting Limited  
Sioux Lookout, Ontario  
  
Application to renew the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CKDR-2-FM Sioux Lookout, Ontario, and its transmitters CKDR-1 Ignace and CKDR-3 Hudson, expiring August 31, 2013.
4. Acadia Broadcasting Limited  
Red Lake, Ontario  
  
Application to renew the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CKDR-5-FM Red Lake, Ontario, and its transmitter CKDR-4 Ear Falls, expiring August 31, 2013.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AVIS DE CONSULTATION

2013-215

Le 6 mai 2013

*Avis de demandes reçues*

Diverses collectivités

Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 11 juin 2013

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Hellenic canadien câble radio ltée  
Montréal (Québec)  
  
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CKDG-FM Montréal, qui expire le 31 août 2013.
2. Dufferin Communications Inc.  
Winnipeg (Manitoba)  
  
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio spécialisée commerciale de langue anglaise CFJL-FM Winnipeg, qui expire le 31 août 2013.

2013-218

Le 7 mai 2013

*Avis de demandes reçues*

Diverses collectivités

Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio qui expirent le 31 août 2013

Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 11 juin 2013

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. RNC MÉDIA inc.  
Donnacona (Québec)  
  
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHXX-FM Donnacona (Québec) et son émetteur CHXX-FM-1 Sainte-Croix-de-Lotbinière, qui expire le 31 août 2013.
2. Radio Chalom  
Montréal (Québec)  
  
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio à caractère religieux CJRS Montréal (Québec), qui expire le 31 août 2013.
3. Acadia Broadcasting Limited  
Sioux Lookout (Ontario)  
  
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKDR-2-FM Sioux Lookout (Ontario) et ses émetteurs CKDR-1 Ignace et CKDR-3 Hudson, qui expire le 31 août 2013.
4. Acadia Broadcasting Limited  
Red Lake (Ontario)  
  
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKDR-5-FM Red Lake (Ontario) et son émetteur CKDR-4 Ear Falls, qui expire le 31 août 2013.

2013-219

May 7, 2013

*Notice of applications received*

Various locations  
Renewal of the broadcasting licences for certain specialty and commercial radio stations  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 11, 2013

The Commission announces that it has received applications to renew the broadcasting licences for certain specialty and commercial radio programming undertakings, which expire August 31, 2013. The applications set out in the notice raise no concerns and are complete.

2013-220

May 7, 2013

*Notice of applications received*

Various locations  
Renewal of the broadcasting licences for certain ethnic, specialty and commercial radio stations — Licensees in apparent non-compliance  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 11, 2013

The Commission announces that it has received applications to renew the broadcasting licences for certain ethnic, specialty and commercial radio programming undertakings, which expire August 31, 2013. The licensees listed in the notice appear to be in non-compliance with regulatory requirements or conditions of licence during the current licence term.

2013-221

May 8, 2013

*Notice of applications received*

Various locations  
Renewal of the broadcasting licences for certain campus and community radio stations — Licensees in apparent non-compliance  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 12, 2013

The Commission announces that it has received applications to renew the broadcasting licences for certain campus and community radio programming undertakings, which expire August 31, 2013. The Commission intends to consider the renewal of these broadcasting licences according to the approach set out in *Revised approach to non-compliance by radio stations*.

2013-222

May 8, 2013

*Notice of applications received*

Various locations  
Renewal of the broadcasting licences for certain campus and community radio stations  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 12, 2013

The Commission announces that it has received applications to renew the broadcasting licences for certain campus and community radio programming undertakings, which expire August 31, 2013. The applications set out in the notice raise no concerns and are complete. The Commission considers that the licensees listed in the notice are in compliance with the regulatory requirements relating to the filing of annual returns set out in section 9(2) of the *Radio Regulations, 1986*. The Commission intends to renew

2013-219

Le 7 mai 2013

*Avis de demandes reçues*

Diverses collectivités  
Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio spécialisée et commerciale  
Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 11 juin 2013

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio spécialisée et commerciale, qui expirent le 31 août 2013. Les demandes énoncées dans l'avis ne soulèvent aucune préoccupation et sont jugées complètes.

2013-220

Le 7 mai 2013

*Avis de demandes reçues*

Diverses collectivités  
Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio à caractère ethnique, spécialisée et commerciale — Titulaires en non-conformité possible  
Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 11 juin 2013

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio à caractère ethnique, spécialisée et commerciale, qui expirent le 31 août 2013. Le Conseil estime que les titulaires identifiés dans l'avis semblent en situation de non-conformité quant aux exigences réglementaires ou aux conditions de licence pendant la période de licence en cours.

2013-221

Le 8 mai 2013

*Avis de demandes reçues*

Diverses collectivités  
Renouvellement des licences de radiodiffusion de stations de radio de campus et de radio communautaire — Titulaires en non-conformité possible  
Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 12 juin 2013

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio de campus et de radio communautaire, qui expirent le 31 août 2013. Le Conseil entend étudier le renouvellement de ces licences de radiodiffusion selon l'approche énoncée dans *Approche révisée relative à la non-conformité des stations de radio*.

2013-222

Le 8 mai 2013

*Avis de demandes reçues*

Diverses collectivités  
Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio de campus et de radio communautaire  
Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 12 juin 2013

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio de campus et de radio communautaire, qui expirent le 31 août 2013. Les demandes énoncées dans l'avis ne soulèvent aucune préoccupation et sont jugées complètes. Le Conseil estime que les titulaires identifiés dans l'avis sont en conformité avec les exigences réglementaires à l'égard du dépôt des rapports annuels énoncées à l'article 9(2) du *Règlement de*

these broadcasting licences for a full seven-year term, subject to interventions.

*1986 sur la radio*, et il entend renouveler ces licences de radiodiffusion pour une pleine période de sept ans, sous réserve d'interventions.

2013-223

May 8, 2013

2013-223

Le 8 mai 2013

*Notice of applications received*

Various locations  
Renewal of the broadcasting licences for certain Native Type B radio stations — Licensees in apparent non-compliance  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 12, 2013

*Avis de demandes reçues*

Diverses collectivités  
Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio autochtone de type B — Titulaires en non-conformité possible  
Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 12 juin 2013

The Commission announces that it has received applications to renew the broadcasting licences for certain Native Type B radio programming undertakings, which expire August 31, 2013. The Commission intends to consider the renewal of these broadcasting licences according to the approach set out in *Revised approach to non-compliance by radio stations*.

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio autochtone de type B, qui expirent le 31 août 2013. Le Conseil entend étudier le renouvellement de ces licences de radiodiffusion selon l'approche énoncée dans *Approche révisée relative à la non-conformité des stations de radio*.

[20-1-o]

[20-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## DECISIONS

## DÉCISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2013-225

May 8, 2013

2013-225

Le 8 mai 2013

Canadian Broadcasting Corporation  
Whitehorse and Mayo, Yukon Territory

Société Radio-Canada  
Whitehorse et Mayo (Territoire du Yukon)

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language radio station CFWH-FM Whitehorse in order to operate a low-power FM transmitter in Mayo to replace the existing AM transmitter CBDC Mayo.

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise CFWH-FM Whitehorse afin d'exploiter un émetteur FM de faible puissance à Mayo en remplacement de son émetteur AM actuel, CBDC Mayo.

2013-226

May 8, 2013

2013-226

Le 8 mai 2013

Canadian Broadcasting Corporation  
Québec and Murdochville, Quebec

Société Radio-Canada  
Québec et Murdochville (Québec)

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language radio station CBVE-FM Québec in order to operate an FM transmitter in Murdochville to replace the existing AM transmitter CBMJ Murdochville.

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise CBVE-FM Québec afin d'exploiter un émetteur FM à Murdochville en remplacement de son émetteur AM actuel, CBMJ Murdochville.

2013-227

May 8, 2013

2013-227

Le 8 mai 2013

Canadian Broadcasting Corporation  
Inuvik and Tulita, Northwest Territories

Société Radio-Canada  
Inuvik et Tulita (Territoires du Nord-Ouest)

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language AM radio station CHAK Inuvik in order to operate a low-power FM transmitter in Tulita to replace the existing AM transmitter CBQI Tulita.

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio AM de langue anglaise CHAK Inuvik afin d'exploiter un émetteur FM de faible puissance à Tulita en remplacement de son émetteur AM actuel, CBQI Tulita.

2013-228

May 8, 2013

2013-228

Le 8 mai 2013

Canadian Broadcasting Corporation  
Thunder Bay and Hornepayne, Ontario

Société Radio-Canada  
Thunder Bay et Hornepayne (Ontario)

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language radio station CBQT-FM Thunder Bay in

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise CBQT-FM

order to operate a low-power FM transmitter in Hornepayne to replace the existing AM transmitter CBLH Hornepayne.

Thunder Bay afin d'exploiter un émetteur FM de faible puissance à Hornepayne en remplacement de son émetteur AM actuel, CBLH Hornepayne.

2013-229

May 8, 2013

2013-229

Le 8 mai 2013

Canadian Broadcasting Corporation  
Thunder Bay and Armstrong, Ontario

Société Radio-Canada  
Thunder Bay et Armstrong (Ontario)

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language radio station CBQT-FM Thunder Bay in order to operate a low-power FM transmitter in Armstrong to replace the existing AM transmitter CBOL Armstrong.

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise CBQT-FM Thunder Bay afin d'exploiter un émetteur FM de faible puissance à Armstrong en remplacement de son émetteur AM actuel, CBOL Armstrong.

2013-230

May 8, 2013

2013-230

Le 8 mai 2013

Newcap Inc.  
Slave Lake and Wabasca, Alberta

Newcap Inc.  
Slave Lake et Wabasca (Alberta)

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language radio station CHSL-FM Slave Lake in order to operate an FM transmitter in Wabasca.

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise CHSL-FM Slave Lake afin d'exploiter un émetteur FM à Wabasca.

2013-231

May 9, 2013

2013-231

Le 9 mai 2013

Shaw Television G.P. Inc. (the general partner) and Shaw Media Global Inc. (the limited partner), carrying on business as Shaw Television Limited Partnership  
Edmonton and Red Deer, Alberta

Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership  
Edmonton et Red Deer (Alberta)

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language conventional television programming undertaking CITV-TV Edmonton in order to add a digital transmitter to replace its existing analog transmitter CITV-TV-1 Red Deer.

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle de langue anglaise CITV-TV Edmonton afin d'ajouter un émetteur numérique pour remplacer son émetteur analogique actuel CITV-TV-1 Red Deer.

2013-232

May 9, 2013

2013-232

Le 9 mai 2013

Shaw Television G.P. Inc. (the general partner) and Shaw Media Global Inc. (the limited partner), carrying on business as Shaw Television Limited Partnership  
Vancouver, Kamloops and Prince George, British Columbia

Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership  
Vancouver, Kamloops et Prince George  
(Colombie-Britannique)

Approved — Applications to amend the broadcasting licence for the English-language conventional television programming undertaking CHAN-DT Vancouver in order to add digital transmitters to replace its existing analog transmitters CHKM-TV Kamloops and CIFG-TV Prince George.

Approuvé — Demandes en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision traditionnelle de langue anglaise CHAN-DT Vancouver afin d'ajouter des émetteurs numériques pour remplacer ses émetteurs analogiques actuels CHKM-TV Kamloops et CIFG-TV Prince George.

2013-233

May 9, 2013

2013-233

Le 9 mai 2013

Newcap Inc.  
Clarenville, Newfoundland and Labrador

Newcap Inc.  
Clarenville (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approved — Application to operate an English-language commercial FM radio station in Clarenville.

Approuvé — Demande en vue d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Clarenville.

2013-234

May 9, 2013

2013-234

Le 9 mai 2013

La radio campus communautaire francophone de Shawinigan inc.  
Shawinigan, Quebec

La radio campus communautaire francophone de Shawinigan inc.  
Shawinigan (Québec)

Denied — Application to change the frequency and the authorized contours of the French-language community radio station CFUT-FM Shawinigan, and to relocate the transmitter site.

Refusé — Demande en vue de changer la fréquence et modifier le paramètre de rayonnement autorisé de la station de radio communautaire de langue française CFUT-FM Shawinigan, et de démanteler le site de l'émetteur.

2013-238  
Blackburn Radio Inc.  
Wingham, Ontario

Denied — Application to amend the broadcasting licence for the English-language AM radio station CKNX Wingham to add an FM transmitter in Wingham to broadcast the programming of CKNX.

2013-239  
591987 B.C. Ltd.  
Peterborough, Ontario

Approved — Application to add a digital transmitter to replace the existing analog transmitter of the English-language conventional television station CHEX-TV Peterborough serving the population of Peterborough.

2013-240  
591987 B.C. Ltd.  
Kingston, Ontario

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language conventional television station CKWS-TV Kingston in order to add a digital transmitter to replace its existing analog transmitter serving the population of Kingston.

[20-1-o]

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

#### *Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Daniel Boisclair, Farm Labourer (GL-MAN-5), Department of Agriculture and Agri-Food, Normandin, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Normandin, Quebec, in a municipal election to be held on November 3, 2013.

May 2, 2013

KATHY NAKAMURA  
*Director General  
Political Activities and  
Non-Partisanship Directorate*

[20-1-o]

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

#### *Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Charles Côté, Human Resources Functional Advisor (PE-4), Department of National Defence, Ottawa, Ontario, on secondment to the position of Human Resources Advisor

2013-238  
Blackburn Radio Inc.  
Wingham (Ontario)

Refusé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio AM de langue anglaise CKNX Wingham afin d'ajouter un émetteur FM à Wingham pour diffuser la programmation de CKNX.

2013-239  
591987 B.C. Ltd.  
Peterborough (Ontario)

Approuvé — Demande en vue d'ajouter un émetteur numérique pour remplacer l'émetteur analogique actuel de la station de télévision traditionnelle de langue anglaise CHEX-TV Peterborough desservant la population de Peterborough.

2013-240  
591987 B.C. Ltd.  
Kingston (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle de langue anglaise CKWS-TV Kingston afin d'ajouter un émetteur numérique pour remplacer son émetteur analogique actuel desservant la population de Kingston.

[20-1-o]

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

#### *Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Daniel Boisclair, ouvrier agricole (GL-MAN-5), ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Normandin (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la ville de Normandin (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 3 novembre 2013.

Le 2 mai 2013

*La directrice générale  
Direction des activités politiques  
et de l'impartialité politique*  
KATHY NAKAMURA

[20-1-o]

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

#### *Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Charles Côté, conseiller fonctionnel en ressources humaines (PE-4), ministère de la Défense nationale, Ottawa (Ontario), en détachement au poste de conseiller en ressources humaines (PE-4), Commission

(PE-4), Canadian Human Rights Commission, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Municipality of Lochaber-Partie-Ouest, Quebec, in a municipal election to be held on November 3, 2013.

May 8, 2013

KATHY NAKAMURA  
*Director General  
Political Activities and  
Non-Partisanship Directorate*

[20-1-o]

canadienne des droits de la personne, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire suppléant de la municipalité de Lochaber-Partie-Ouest (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 3 novembre 2013.

Le 8 mai 2013

*La directrice générale  
Direction des activités politiques  
et de l'impartialité politique*  
KATHY NAKAMURA

[20-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****CIDEL BANK CANADA****CIDEL TRUST COMPANY****LETTERS PATENT OF INCORPORATION AND LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that Cidel Bank & Trust Inc., a bank under the laws of Barbados, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions (the “Superintendent”), on or after May 20, 2013, an application pursuant to section 25 of the *Bank Act* (Canada) for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a Schedule II bank pursuant to the *Bank Act* (Canada) under the name Cidel Bank Canada, in English, and Banque Cidel du Canada, in French, to carry on the business of a bank in Canada. Its head office will be located in the city of Toronto, Ontario.

Notice is also hereby given that Cidel Trust Company, a trust company under the laws of the Province of Alberta, intends to file with the Superintendent, on or after May 20, 2013, an application pursuant to section 24 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for the Minister of Finance to issue letters patent continuing Cidel Trust Company as a trust company pursuant to the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) under the name Cidel Trust Company, in English, and Société de fiducie Cidel, in French, to carry on the business of a trust company in Canada. Its head office will be located in the city of Calgary, Alberta.

Any person who objects to the proposed incorporation or continuance may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 20, 2013.

April 19, 2013

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank or to continue the trust company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) and *Trust and Loan Companies Act* (Canada), as applicable, application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[17-4-o]

**THE CORPORATION OF THE COUNTY OF PRINCE EDWARD****PLANS DEPOSITED**

The Corporation of the County of Prince Edward hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the County of Prince Edward has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward (No. 47), at Picton, Ontario, under deposit No. PE187141, a description of the site and plans for the replacement of the bridge on County Road 28, located on County Road 28, approximately 250 m east of Highway No. 62, Lot 68, Concession 2 Bayside, in

**AVIS DIVERS****BANQUE CIDEL DU CANADA****SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CIDEL****LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION ET LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné que Cidel Bank & Trust Inc., banque constituée sous le régime des lois de la Barbade, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), le 20 mai 2013 ou par la suite, une demande en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les banques* (Canada) pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de constituer une banque de l'annexe II en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sous la dénomination Banque Cidel du Canada, en français, et Cidel Bank Canada, en anglais, pour qu'elle exerce les activités d'une banque au Canada. Son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Avis est par les présentes donné que Société de fiducie Cidel, société de fiducie constituée sous le régime des lois de la province d'Alberta, a l'intention de déposer auprès du surintendant, le 20 mai 2013 ou par la suite, une demande en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de proroger Société de fiducie Cidel en tant que société de fiducie en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) sous la dénomination Société de fiducie Cidel, en français, et Cidel Trust Company, en anglais, pour qu'elle exerce les activités d'une société de fiducie au Canada. Son siège social sera situé à Calgary, en Alberta.

Quiconque s'oppose au projet de constitution ou de prorogation peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 20 juin 2013.

Le 19 avril 2013

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la banque ou à proroger la société de fiducie. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), selon le cas, et de la décision du ministre des Finances.

[17-4-o]

**THE CORPORATION OF THE COUNTY OF PRINCE EDWARD****DÉPÔT DE PLANS**

The Corporation of the County of Prince Edward donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the County of Prince Edward a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Prince Edward (n° 47), à Picton (Ontario), sous le numéro de dépôt PE187141, une description de l'emplacement et les plans pour le remplacement du pont situé sur le chemin de comté 28, à environ 250 m à l'est de



Ameliasburgh, Prince Edward County, Ontario, at Sawguin Creek.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 10, 2013

THE CORPORATION OF THE  
COUNTY OF PRINCE EDWARD

[20-1-o]

**GEOMATICS FOR INFORMED DECISIONS (GEOIDE)  
INC. / LA GÉOMATIQUE POUR DES INTERVENTIONS  
ET DES DÉCISIONS ÉCLAIRÉES (GEOIDE) INC.**

**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that GEOMATICS FOR INFORMED DECISIONS (GEOIDE) INC. / LA GÉOMATIQUE POUR DES INTERVENTIONS ET DES DÉCISIONS ÉCLAIRÉES (GEOIDE) INC., having its registered office at 1055 Du Séminaire Avenue, Pavillon Louis-Jacques-Casault, office 2306, Québec, Quebec G1V 0A6, intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

May 2, 2013

O'BRIEN BARRISTERS & SOLICITORS L.L.P.  
*Attorneys of Geomatics for Informed  
Decisions (GEOIDE) inc. / La Géomatique pour des  
Interventions et des Décisions Éclairées (GEOIDE) inc.*

[20-1-o]

**HAMMOND RIVER ANGLING ASSOCIATION**

**PLANS DEPOSITED**

The Hammond River Angling Association hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Hammond River Angling Association has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kings County, at Hampton, New Brunswick, under deposit No. 32590458, a description of the site and plans for the proposed rotary screw trap in the Hammond River, at French Village, New Brunswick, 200 m upstream from the French Village covered bridge.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days

la route 62, lot 68, concession 2 Bayside, à Ameliasburgh, comté de Prince Edward, en Ontario, à la crique Sawguin.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Le 10 mai 2013

THE CORPORATION OF THE  
COUNTY OF PRINCE EDWARD

[20-1]

**GEOMATICS FOR INFORMED DECISIONS (GEOIDE)  
INC. / LA GÉOMATIQUE POUR DES INTERVENTIONS  
ET DES DÉCISIONS ÉCLAIRÉES (GEOIDE) INC.**

**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que GEOMATICS FOR INFORMED DECISIONS (GEOIDE) INC. / LA GÉOMATIQUE POUR DES INTERVENTIONS ET DES DÉCISIONS ÉCLAIRÉES (GEOIDE) INC., ayant son siège social au 1055, avenue du Séminaire, Pavillon Louis-Jacques-Casault, bureau 2306, Québec (Québec) G1V 0A6, demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 2 mai 2013

*Les procureurs de Geomatics for Informed  
Decisions (GEOIDE) inc. / La Géomatique pour des  
Interventions et des Décisions Éclairées (GEOIDE) inc.*  
O'BRIEN AVOCATS S.E.N.C.R.L.

[20-1-o]

**HAMMOND RIVER ANGLING ASSOCIATION**

**DÉPÔT DE PLANS**

La Hammond River Angling Association donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Hammond River Angling Association a, en vertu de l'article 9 de la dite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Kings, à Hampton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 32590458, une description de l'emplacement et les plans d'un piège rotatif que l'on propose de construire dans la rivière Hammond, à French Village, au Nouveau-Brunswick, à 200 m en amont du pont couvert de French Village.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus

after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Nauwigewauk, May 6, 2013

SEAN DOYLE

[20-1-o]

au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Nauwigewauk, le 6 mai 2013

SEAN DOYLE

[20-1]

## J SMARTS

### SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that J SMARTS intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 27, 2013

STEPHEN PATTERSON

*Secretary*

[20-1-o]

## J SMARTS

### ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que J SMARTS demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 mars 2013

*Le secrétaire*

STEPHEN PATTERSON

[20-1-o]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Citizenship and Immigration, Dept. of</b>		<b>Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la</b>	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [age of dependants] .....	1172	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [âge d'un enfant à charge] .....	1172
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [parents and grandparents] .....	1182	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [parents et grands-parents] .....	1182
<b>Environment, Dept. of the</b>		<b>Environnement, min. de l'</b>	
Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations, 2013 .....	1196	Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables (2013) .....	1196

## Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

*Immigration and Refugee Protection Act*

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Background

The Government of Canada's definition of a dependent child has evolved over the years. In 2002, with the introduction of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), the eligibility age of a dependent child was raised from 19 to 22 years of age.

Under the IRPR, one's child may be in a situation of dependency and therefore fall under the definition of "dependent child" if he or she is under 22 years of age and not a spouse or common law partner. A child who is 22 years of age or older may also be considered a dependent child if that person has depended on the financial support of the parent(s) and has attended school continuously as a full-time student since before the age of 22 (or, if married or in a common-law relationship before that age, since becoming a spouse or common-law partner). Finally, a child who is 22 years of age or older may be considered a dependent child if that person has depended on the financial support of his or her parent(s) since before the age of 22 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.

Over the past four years, Canada has weathered the global recession well; however, economic stability remains fragile. Accordingly, emphasis on the objectives of IRPA to maximize the economic benefits of immigration and support the development of a strong and prosperous Canadian economy has become more central to the immigration agenda. Significant transformations to Canada's immigration system are still needed to sustain economic growth, job creation and prosperity. A key element of these transformations is an efficient and effective immigration system focused on Canada's economic and labour-force needs to attract immigrants who would contribute to the Canadian economy.

The above principles are well reflected in the *Economic Action Plan 2012* where the Government cited its immigration priority goals: to fuel economic prosperity, transition to a fast and flexible economic immigration system, and select immigrants that have the skills and experience required to meet Canada's economic needs. Citizenship and Immigration Canada (CIC) recently introduced reforms to the Federal Skilled Worker Program (FSWP) and the Canadian Experience Class (CEC) which aim to attract and retain qualified immigrants who have the skills and experience to contribute to Canada's overall economic growth.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Contexte

La façon dont le gouvernement du Canada définit la notion d'enfant à charge a évolué au fil des ans. En 2002, à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, assorti à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), l'âge auquel un enfant peut être considéré à charge est passé de 19 à 22 ans.

En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un enfant répond aux critères d'« enfant à charge » s'il est âgé de moins de 22 ans et qu'il n'est pas marié ou conjoint de fait. Par ailleurs, un enfant âgé de 22 ans ou plus peut être considéré enfant à charge si, à compter du moment où il a atteint ses 22 ans (ou, si marié ou conjoint de fait avant l'âge de 22 ans, depuis la date où il s'est marié ou est devenu conjoint de fait), il n'a pas cessé d'étudier à temps plein et de dépendre du soutien financier de ses parents. Enfin, un enfant âgé de 22 ans ou plus peut être considéré comme enfant à charge s'il n'a pas cessé de dépendre du soutien financier de ses parents à compter de l'âge de 22 ans, et est incapable de subvenir à ses besoins financiers, en raison de son état physique ou mental.

Le Canada a beau avoir bien résisté aux contrecoups de la récession mondiale durant les quatre dernières années, sa stabilité économique demeure fragile. C'est pourquoi le programme d'immigration axe maintenant ses efforts sur les objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, soit maximiser les avantages économiques de l'immigration et appuyer le développement d'une économie solide et prospère au pays. Des transformations importantes au système d'immigration canadien demeurent nécessaires pour maintenir la croissance économique, la création d'emploi et la prospérité. En effet, il faudra un système d'immigration efficace et efficient, axé sur les besoins du Canada en matière de main-d'œuvre et d'économie, afin d'attirer des immigrants qui contribueront à l'économie canadienne.

Ces principes sont clairement énoncés dans le *Plan d'action économique de 2012*, où le gouvernement formule ses principaux objectifs en matière d'immigration : stimuler la prospérité économique, rendre le système d'immigration à la fois efficace et souple, et sélectionner des immigrants qui possèdent les compétences et l'expérience qui répondent aux besoins économiques du Canada. Citoyenneté et Immigration Canada a récemment apporté des changements au Programme des travailleurs qualifiés (fédéral) et à la catégorie de l'expérience canadienne, qui visent à attirer et à retenir les immigrants qualifiés qui possèdent les compétences et l'expérience qui leur permettent de contribuer à la croissance économique du Canada.

## Issues and objectives

Dependent children of selected immigrants are admitted on the basis of their relationship to the principal applicant. Dependent children represent 30% of the overall immigrants admitted annually to Canada. Statistics demonstrate that older dependent children (those who arrive between the ages of 19 and 21) have lower economic outcomes than those who arrive in Canada at a younger age (between 15 and 18 years old).<sup>1</sup>

Research<sup>2</sup> has demonstrated that older immigrants have a more challenging time fully integrating into the Canadian labour market; this is more evident for immigrants who are not selected based on their own merits (e.g. dependent children).

While CIC has tightened the selection criteria of economic migrants over the years, little consideration has been given to the role of younger dependent children, who have better social and economic integration outcomes.

Furthermore, the current allowance for older dependent children who are pursuing full-time studies to accompany principal applicants creates significant challenges and inefficiencies in processing applications. The verification of attendance and enrolment is both labour-intensive and vulnerable to fraud. Processing applications of older children who are full-time students is time-consuming for visa offices because of the need to verify such factors as the nature of the educational institutions, school records, and claims of full-time attendance.

Additionally, the expanded eligibility for full-time students can allow those who are well into their late 20s or even 30s to come to Canada as dependent children, despite weaker integration, and weaker long-term economic performance outcomes.<sup>3</sup>

In other words, the current definition of a dependent child for immigration purposes is out of step with the Government of Canada's objective of selecting migrants who contribute best to Canada's economic growth and sustainability. Furthermore, this misalignment creates operational inefficiencies.

The primary objective of the proposed amendments is to enhance economic integration of immigrant dependent children to increase Canada's economic potential. This would be achieved by reducing the maximum age of dependent children to admit those dependent children who are more likely to successfully integrate into the labour market and contribute to the Canadian economy. To further ensure admittance of younger dependent children, the exception to the age limit of dependent children for full-time students would be removed.

This proposal would respond to Government priorities of having an immigration system focused on Canada's economic and labour force needs. Reducing the age of dependent children would support Canada's immigration priorities by placing more emphasis on younger immigrants, who integrate more rapidly into the labour market and who would spend a greater number of years contributing to the economy.

## Enjeux et objectifs

Les enfants à charge des immigrants sont admis en fonction de leur lien avec le demandeur principal. Les enfants à charge représentent 30 % de tous les immigrants admis annuellement au Canada. Selon les statistiques, les enfants à charge plus âgés (ceux âgés de 19 à 21 ans lors de leur arrivée) ont de moins bons résultats économiques que ceux qui arrivent ici à un plus jeune âge (entre 15 et 18 ans)<sup>1</sup>.

Des recherches<sup>2</sup> ont démontré que les immigrants plus âgés ont plus de mal à s'intégrer pleinement au marché du travail canadien. Cette tendance est encore plus marquée chez les immigrants qui n'ont pas été sélectionnés en fonction de leurs propres compétences (les enfants à charge, par exemple).

Bien qu'au fil des ans, Citoyenneté et Immigration Canada ait resserré les critères de sélection des migrants économiques, on a accordé peu d'importance au rôle des enfants à charge plus jeunes, dont l'intégration est meilleure sur les plans économique et social.

De plus, l'exception actuelle pour les enfants à charge plus âgés qui poursuivent des études à temps plein afin d'accompagner les demandeurs principaux rend le traitement des demandes difficile et inefficace. La vérification de l'inscription et de la présence aux cours est une activité à la fois laborieuse et sujette à la fraude. Les bureaux de visa passent beaucoup de temps à traiter les demandes des enfants plus âgés qui étudient à temps plein, parce qu'ils doivent vérifier la nature des établissements d'enseignement et les bulletins et confirmer que le demandeur étudie bel et bien à temps plein.

Cette exception permet en outre à ceux qui sont dans la vingtaine avancée, et même dans la trentaine, de venir au Canada en tant qu'enfant à charge en dépit de leur potentiel plus faible sur le plan de l'intégration et des résultats économiques à long terme<sup>3</sup>.

Bref, la définition actuelle d'enfant à charge aux fins d'immigration est en décalage par rapport à l'objectif du gouvernement du Canada qui vise à sélectionner les migrants qui contribueront le plus à la croissance et à la durabilité de l'économie du pays. Ce décalage entraîne aussi des inefficacités sur le plan opérationnel.

Les changements proposés visent avant tout à améliorer l'intégration économique des enfants à la charge des immigrants, afin d'augmenter le potentiel économique du Canada. On propose d'atteindre cet objectif en réduisant l'âge maximum auquel peuvent être admis les enfants à charge, afin d'admettre les enfants qui sont le plus à même de s'intégrer au marché du travail et de contribuer à l'économie canadienne. Afin de garantir l'entrée des enfants à charge plus jeunes, l'exception concernant l'âge limite des enfants à charge pour les étudiants à temps plein serait supprimée.

Cette proposition répond aux priorités du gouvernement qui visent un système d'immigration axé sur les besoins du Canada en matière d'économie et de main-d'œuvre. Réduire l'âge des enfants à charge irait dans le sens des priorités du Canada en matière d'immigration en mettant l'accent sur les immigrants plus jeunes, qui s'intègrent plus rapidement au marché du travail et qui contribueraient pendant un plus grand nombre d'années à l'économie.

<sup>1</sup> By age 30, dependants that arrived at ages 15 to 18 earn roughly 20% more than dependants that arrived at ages 19 to 21. Source: Longitudinal Immigration Database (LIMDB) and the Canada Revenue Agency (CRA).

<sup>2</sup> Source: Longitudinal Immigration Database and the Canada Revenue Agency.

<sup>3</sup> Source: Longitudinal Immigration Database and the Canada Revenue Agency.

<sup>1</sup> À l'âge de 30 ans, les enfants à charge arrivés au pays âgés de 15 à 18 ans gagnent un salaire qui est environ 20 % plus élevé que celui des enfants à charge arrivés au pays âgés de 19 à 21 ans. Source : Base de données longitudinales sur les immigrants (BDIM) et Agence du revenu du Canada (ARC).

<sup>2</sup> Source : Base de données longitudinales sur les immigrants et Agence du revenu du Canada.

<sup>3</sup> Source : Base de données longitudinales sur les immigrants et Agence du revenu du Canada.

With this proposal, younger children, who constitute by far the largest group of dependants, would continue to be admitted as dependants, while older children would have to demonstrate their own integration merits through other Canadian immigration programs. Based on 2012 statistics, dependants under the age of 19 constituted 90% (64 757) of all sponsored children, while those aged 19 and older were 10% (7 237).

A secondary objective of the proposed Regulations would be to increase processing efficiencies and reduce the risk of fraud by removing the current exception to the age limit of dependent children for full-time students. Fraud in the immigration context in school attendance documents is prevalent in some countries, and verification of attendance and enrolment is labour-intensive.

### **Description**

The proposed regulatory amendments would narrow the definition of dependent child by reducing the age limit to under 19 and removing the exception for full-time students.

The limitation in terms of civil status (i.e. that the child must not be a spouse or common-law partner) and the exception for older dependants unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition would be retained.

Consequential amendments to ensure consistency with the proposed definition would be made throughout the IRPR.

Finally, amendments are proposed regarding the fees of overage dependent children. Currently, overage dependent children (22 years of age or older) who are either full-time students or disabled are subject to the same processing fees as spouses and partners of principal applicants. The fee for these overage dependent children is \$550, whereas the fee for younger dependants (under 22 years old) is \$150. Under the proposed definition, the only overage dependent children (19 years of age or older) would be those financially dependent on their parents due to a physical or mental condition. The proposed amendments would apply the same fee of \$150 to all dependent children.

### **Consultation**

In spring 2012, as part of Canada's Action Plan for Faster Family Reunification, the Minister of Citizenship and Immigration hosted a series of multi-city in-person meetings with stakeholders. An online consultation questionnaire was also available for public comment regarding Canada's Parent and Grandparent Immigration Program.

Amongst differing questions, participants were asked if CIC should redefine the eligibility of family members who accompany parents and grandparents, including their dependent children. There was a general consensus that younger applicants would benefit Canada economically. They could be better able to participate in the labour market and integrate in Canadian society and more likely to support their families.

### **Limiting sponsorship to principal applicants and their spouses**

Respondents from the general public expressed more support for a proposal that would limit sponsorship to principal applicants

Selon cette proposition, les enfants plus jeunes, qui constituent de loin le plus grand groupe de personnes à charge, continueraient à être admis en tant que tel, alors que les enfants plus âgés devraient eux-mêmes faire la preuve de leur potentiel d'immigration dans d'autres programmes d'immigration canadiens. Selon des statistiques datant de 2012, les personnes à charge âgées de moins de 19 ans représentaient 90 % (64 757) de tous les enfants parrainés, alors que ceux âgés de 19 ans ou plus ne formaient que 10 % (7 237) de ce groupe.

Le règlement proposé aurait comme autre objectif d'accroître l'efficacité et de réduire le risque de fraude, par la suppression de l'exception à l'âge limite pour les enfants à charge qui poursuivent des études à temps plein. Dans le contexte de l'immigration, les documents attestant la fréquentation scolaire sont souvent l'objet de fraude dans certains pays, et la vérification de la fréquentation et de l'inscription exige beaucoup d'efforts.

### **Description**

Les modifications proposées au Règlement viendraient restreindre la définition d'enfant à charge, en réduisant l'âge limite à moins de 19 ans et en supprimant l'exception pour les étudiants à temps plein.

Les limites relatives à l'état civil, c'est-à-dire celles voulant que l'enfant ne soit pas marié ou conjoint de fait, et l'exception pour les personnes à charge plus âgées qui sont incapables de subvenir à leurs propres besoins financiers en raison de leur état physique ou mental demeureraient.

Les changements qui découlent de la définition proposée seraient apportés dans l'ensemble du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, pour en assurer l'uniformité.

Enfin, des modifications sont proposées concernant les frais de traitement pour les enfants à charge plus âgés. Actuellement, les enfants à charge âgés de 22 ans ou plus, s'ils sont étudiants à temps plein ou handicapés, font l'objet des mêmes frais de traitement que le conjoint ou partenaire du demandeur principal. Les frais pour ces enfants à charge s'élèvent à 550 \$, alors que les frais pour les enfants à charge de moins de 22 ans sont de 150 \$. Si la définition proposée est adoptée, les seuls enfants à charge âgés de 19 ans ou plus seraient ceux qui dépendent de leurs parents financièrement en raison de leur état physique ou mental. Selon la modification proposée, les mêmes frais de traitement de 150 \$ seraient appliqués à tous les enfants à charge.

### **Consultation**

Au printemps 2012, dans le cadre de son Plan d'action pour accélérer la réunification des familles, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a tenu une série de rencontres avec des intervenants dans différentes villes. Un questionnaire de consultation en ligne avait aussi été mis à la disposition du public, afin de recueillir les commentaires au sujet du Programme canadien d'immigration des parents et des grands-parents.

Parmi les questions posées, on a demandé aux répondants si Citoyenneté et Immigration Canada ne devrait pas redéfinir les critères d'admissibilité des membres de la famille qui accompagnent les parents et grands-parents, y compris les enfants à charge. Les répondants se sont entendus pour dire que les jeunes demandeurs représenteraient un atout pour l'économie du Canada, car ils sont plus en mesure de contribuer au marché du travail et de s'intégrer à la société canadienne, et ainsi de soutenir leur famille.

### **Limiter le parrainage aux demandeurs principaux ainsi qu'à leurs époux**

Les répondants au sein de la population générale se sont montrés plus favorables à une proposition qui limiterait le parrainage

and their spouses (54% agreed; 34% disagreed) than did stakeholders (38% agreed; 54% disagreed).

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

### Rationale

Two factors explain the successful economic integration of younger dependants: (1) they receive a Canadian education and later obtain Canadian work experience, which is better recognized by Canadian employers; and (2) they display an increased ability to adjust to a new linguistic and cultural context.<sup>4</sup>

Research<sup>5</sup> shows that the younger immigrants are when they are granted Canadian permanent residence, the better their long-term labour market outcomes relative to those who immigrate at a later age, and the more closely their experience resembles that of people born in Canada. The earlier in life immigrants arrive, the more their educational experience will resemble that of their Canadian-born counterparts and the easier it will be for them to learn an official language and adapt to Canadian cultural traits and social norms. The younger an immigrant is when landing in Canada, the more time the immigrant has to gain human capital skills specific to the Canadian labour market.

Age at immigration frequently determines where a person receives his or her education. With the difficulties in determining a foreign credential's value in Canada<sup>6</sup> and evidence that the return on Canadian education is much higher than the return on foreign education, age at immigration becomes one of the most important factors in determining the economic outcomes of immigrants.<sup>7</sup> Research<sup>8</sup> further suggests that the children of immigrants who have schooling in Canada have economic outcomes which are on par with, and in some instances surpass, the average ones of Canadian-born children.

The proposed definition of dependent child, based on the age of 19, is in line with most provincial, federal and international standards by which a child is considered to have reached the age of independence (i.e. age 18 or 19).

aux demandeurs principaux ainsi qu'à leurs époux (54 % étaient d'accord; 34 % en désaccord) que les intervenants (38 % étaient d'accord; 54 % en désaccord).

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement proposé, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

### Lentille des petites entreprises

Le point de vue des petites entreprises n'est pas pertinent dans le cadre de cette proposition, puisqu'elles ne subissent aucun coût.

### Justification

Deux facteurs expliquent la réussite de l'intégration économique des enfants à charge plus jeunes : (1) ils reçoivent une éducation canadienne et acquièrent ensuite une expérience de travail canadienne, lesquelles sont mieux reconnues par les employeurs canadiens; (2) ils démontrent une meilleure habileté à s'adapter à un nouveau contexte linguistique et culturel<sup>4</sup>.

D'après certaines recherches<sup>5</sup>, plus un immigrant est jeune au moment où on lui accorde son statut de résident permanent canadien, meilleure est sa performance à long terme sur le marché du travail, comparativement à ceux qui immigrent plus tard dans leur vie, et plus son expérience ressemble à celle des gens nés au Canada. Plus un immigrant arrive à un jeune âge, plus son éducation ressemble à celle de ses pairs canadiens, et plus il lui sera facile d'apprendre l'une des deux langues officielles et d'adopter les normes sociales et les traits culturels canadiens. Plus un immigrant est jeune à son arrivée au Canada, plus il a le temps d'acquérir les compétences recherchées au sein du marché du travail canadien.

L'âge au moment de l'immigration détermine l'endroit où une personne reçoit son éducation. Étant donné les difficultés entourant la reconnaissance des titres de compétence étrangers au Canada<sup>6</sup>, et les données qui montrent que l'éducation canadienne rapporte beaucoup plus que l'éducation à l'étranger, l'âge au moment de l'immigration apparaît comme l'un des facteurs les plus déterminants pour la situation économique d'un immigrant<sup>7</sup>. Certains auteurs<sup>8</sup> considèrent que la situation économique des enfants d'immigrants qui reçoivent leur éducation au Canada se compare à la situation économique moyenne des Canadiens de souche, et parfois la surpasse.

La définition proposée pour « enfant à charge », fondée sur l'âge limite de 19 ans, correspond aux normes provinciales, fédérales et internationales déterminant l'âge auquel un enfant devient indépendant (c'est-à-dire l'âge de 18 ou 19 ans).

<sup>4</sup> Schaafsma, Joseph, and Arthur Sweetman (2001). “Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters,” *Canadian Journal of Economics*, November 2001, v. 34, iss. 4, pp. 1066–99.

<sup>5</sup> Schaafsma, Joseph, and Arthur Sweetman (2001). “Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters,” *Canadian Journal of Economics*, November 2001, v. 34, iss. 4, pp. 1066–99 and Boudarbat, Brahim, and Maude Boulet (2010). « Un diplôme postsecondaire canadien : un tremplin vers des emplois de qualité pour les immigrants, » Institute for Research on Public Policy.

<sup>6</sup> Hiebert, D. (2006). “Skilled Immigration in Canada: Context, Patterns and Outcomes.” In Birrell, Hawthorne and Richardson, *Evaluation of the General Skilled Migration Categories*. Commonwealth of Australia.

Shellenberg and Maheux (2007). “Immigrants’ Perspectives on their First Four Years in Canada: Highlights from Three Waves of the Longitudinal Survey of Immigrants to Canada.” *Canadian Social Trends*. (Spec. ed.)

<sup>7</sup> Anisef, P., Sweet, R. and Frempong, G. (2004). “Field of Study (FOS) and Labour Market Outcomes of Immigrant and Racial Minority University Graduates in Canada”.

<sup>8</sup> Picot and Hou (2011). “Seeking Success in Canada and the United States: The Determinants of Labour Market Outcomes among the Children of Immigrants.”

<sup>4</sup> Schaafsma, Joseph, et Arthur Sweetman. (2001). « Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters », *Revue canadienne d'économie*, novembre 2001, v. 34, n° 4, pp. 1066-99.

<sup>5</sup> Schaafsma, Joseph, et Arthur Sweetman. (2001). « Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters », *Revue canadienne d'économie*, novembre 2001, v. 34, n° 4, pp. 1066-99; Boudarbat, Brahim, et Maude Boulet. (2010). « Un diplôme postsecondaire canadien : un tremplin vers des emplois de qualité pour les immigrants ». Institut de recherches en politiques publiques.

<sup>6</sup> Hiebert, D. (2006). « Skilled Immigration in Canada: Context, Patterns and Outcomes ». Dans Birrell, Hawthorne et Richardson, *Evaluation of the General Skilled Migration Categories*. Commonwealth d'Australie.

Shellenberg et Maheux. (2007). « Perspectives des immigrants sur leurs quatre premières années au Canada : faits saillants des trois vagues de l'Enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada ». *Tendances sociales canadiennes*. (Éd. spéc.)

<sup>7</sup> Anisef, P., Sweet, R. et Frempong, G. (2004). « Field of Study (FOS) and Labour Market Outcomes of Immigrant and Racial Minority University Graduates in Canada ».

<sup>8</sup> Picot et Hou. (2011). « Seeking Success in Canada and the United States: The Determinants of Labour Market Outcomes among the Children of Immigrants ».

In Canada, each province and territory decides its respective “age of majority.” Anyone under a provincial age of majority is considered to be a “minor” or “child.” Across Canada, the age of majority is 18 or 19 years, varying from province to province. Currently, it is 18 years in Alberta, Manitoba, Ontario, Prince Edward Island, Quebec and Saskatchewan, while it is 19 years in British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Nunavut, the Northwest Territories and Yukon. Canada’s *Criminal Code* also treats those who are 18 years old and over as adults.

In most countries, including the United States, the United Kingdom, Australia, New Zealand and Canada, a person is eligible to vote at the age of 18.

The proposed changes to the definition of dependent child would still meet the IRPA objective of family reunification as parents could still bring with them their children who are under the age of 19, an age where most children are just completing secondary school.

Reducing the age of dependants allows for flexibility to select immigrants based on their economic potential, their ability to integrate more rapidly into the labour market, and the duration of their contribution to the economy. Analysis<sup>9</sup> reveals that, on average, skilled workers have the best economic outcomes. They are followed by dependent children under 19 years of age, who are successfully integrated into the Canadian society by the time they enter the labour market.

Citizenship and Immigration Canada would meet its objective of contributing to Canada’s economic potential by selecting more economic immigrants on the basis of their qualifications and experience and potential benefit to the labour market, while dependent children under 19 years of age would adjust to Canada by virtue of a Canadian education and/or work experience, factors valued by Canadian employers, which contribute to better economic integration.

At current processing levels, approximately 7 000<sup>10</sup> dependent children (ages 19 and above, from all immigration categories combined) would no longer be considered dependent children given the proposed amendment. Most of these older dependent children would typically accompany applicants in the PGP (25%), Business (14%), and Provincial Nominee programs (19%). This proposal would not have a significant impact on the overall economic stream as dependent children aged 19 and over account for less than 3% of all approved persons in the economic programs.

Those children aged 19 and above who would no longer be able to immigrate as dependants of their applicant parents, may decide to come to Canada as international students. If such international students acquire Canadian work experience after graduation and meet other applicable requirements, they may apply for immigration under the Canadian Experience Class (CEC), which to date has yielded positive economic and labour market outcomes. Others may decide to apply to come to Canada on their own merit through various economic programs. This would help

Au Canada, chaque province et territoire décide de l’âge de la majorité. Une personne n’ayant pas atteint l’âge de la majorité établi par la province est considérée « mineure » ou « enfant ». D’une province canadienne à l’autre, l’âge de la majorité varie de 18 à 19 ans. Actuellement, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, à l’Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan, on atteint la majorité à l’âge de 18 ans, et à 19 ans en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Le *Code criminel* canadien considère par ailleurs les personnes âgées de 18 ans ou plus comme des adultes.

Dans la plupart des pays, dont les États-Unis, le Royaume-Uni, l’Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada, une personne reçoit le droit de vote à l’âge de 18 ans.

Malgré les changements proposés à la définition de l’enfant à charge, l’objectif du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* qui consiste à réunir les familles serait quand même atteint, puisque les parents pourraient être accompagnés de leurs enfants âgés de moins de 19 ans, âge auquel la plupart des enfants achèvent leurs études secondaires.

Réduire l’âge des enfants à charge permet suffisamment de flexibilité au niveau de la sélection des immigrants, notamment en fonction de leur potentiel économique, leur habileté à s’intégrer plus rapidement au marché du travail, et la durée de leur contribution à l’économie. Certaines analyses<sup>9</sup> révèlent qu’en moyenne, les travailleurs qualifiés sont ceux qui réussissent le mieux sur le plan économique. Ils sont suivis par les enfants âgés de moins de 19 ans, qui se seraient adaptés avec succès à la société canadienne au moment où ils intégreraient le marché du travail.

Citoyenneté et Immigration Canada atteindrait son objectif qui consiste à développer le potentiel économique du Canada en sélectionnant plus d’immigrants en fonction de leurs compétences, de leur expérience et des avantages qu’ils peuvent représenter pour le marché du travail, ainsi que des enfants à charge âgés de moins de 19 ans, qui s’adaptent au Canada grâce à une éducation ou une expérience de travail canadiennes, des facteurs reconnus par les employeurs canadiens et qui favorisent une meilleure intégration économique.

Si l’on considère les dossiers actuellement en traitement, environ 7 000<sup>10</sup> enfants (âgés de 19 ans et plus, toutes catégories d’immigrants confondues) ne seraient plus considérés à charge compte tenu du changement proposé. La plupart de ces enfants à charge plus âgés accompagnent les demandeurs inscrits au Programme canadien d’immigration des parents et des grands-parents (25 %), au Programme d’immigration des gens d’affaires (14 %) ou au Programme des candidats des provinces (19 %). Cette proposition entraînerait peu de répercussions sur l’ensemble du programme d’immigration économique, puisque les enfants à charge âgés de 19 ans ou plus ne forment que 3 % de toutes les personnes sélectionnées dans le cadre de ce programme.

Ces enfants âgés de 19 ans ou plus qui n’auraient plus la possibilité d’immigrer en tant que personnes à charge de leurs parents demandeurs pourraient venir au Canada en tant qu’étudiant étranger. Les étudiants étrangers qui acquièrent de l’expérience de travail après avoir reçu leur diplôme et qui satisfont aux exigences applicables peuvent faire une demande d’immigration au titre de la catégorie de l’expérience canadienne qui, jusqu’à présent, a donné des résultats probants du point de vue de l’économie et du marché du travail. D’autres pourraient choisir de faire une

<sup>9</sup> Source: Longitudinal Immigration Database and the Canada Revenue Agency.

<sup>10</sup> Based on average number/proportion of dependent children 19 and above approved per year by age bracket / category for the period 2005–2010.

<sup>9</sup> Si source : Base de données longitudinales sur les immigrants et Agence du revenu du Canada.

<sup>10</sup> Basé sur des moyennes : proportion d’enfants à charge âgés de 19 ans ou plus acceptés par année, par groupe d’âge et par catégorie, pour la période 2005-2010.



Canada attract and retain qualified immigrants who have the skills and experience required to contribute to Canada's overall economic growth.

The overall costs of this proposal to the Government of Canada are expected to be very minimal. Communication and operational measures are expected to amount to a cost of approximately \$62,000.

This regulatory amendment would increase Canada's economic potential by enhancing the economic integration of immigrants overall. This proposal would ensure that dependent children selected to come to Canada are those with better economic integration potential, leaving more space for immigrants selected for their economic potential and ability to contribute immediately to the Canadian economy.

This proposal would also improve processing efficiencies in processing immigration applications, allowing visa offices more time to assess other immigration applications rather than assessing the full-time student status of older dependent children (a process that is vulnerable to fraud).

#### **Implementation, enforcement and service standards**

This proposal has a coming into force date of January 1, 2014. For applicants who submit any sponsorship application and/or permanent resident application on or after this date, the proposed new definition of a dependent child would apply. For all applicants who submitted a permanent resident application prior to January 1, 2014, the existing definition of a dependent child would continue to apply.

Transitional provisions are proposed for groups of applicants who would already be in the immigration application process at the time of coming into force, but who may not yet have submitted the permanent resident portion of their immigration application. These transitional provisions would apply to live-in caregivers, some refugee claimants and some refugees who will be applying for resettlement to Canada from abroad, persons whose circumstances are being examined under public policy considerations issued by the Minister of Citizenship and Immigration pursuant to section 25.2 of the IRPA, parents and grandparents for whom a sponsorship application alone was submitted before November 5, 2011, and refugees abroad for whom a sponsorship application was received before October 18, 2012. The transitional provisions would allow these persons to have their permanent resident applications, including those of their dependent children, finalized under the criteria in force at the time their immigration applications were initiated.

The age of dependants is locked-in at the time the permanent resident application is received by CIC. In some cases, such as for live-in caregivers, refugees and persons selected under a public policy, the road to permanent residence involves many steps, as applicants would have initiated their immigration process years before being in a position to submit an application for permanent residence. For these groups of applicants, there would have been an assumption that the same definition of dependent child would apply throughout the entire process, with the expectation that the applicants would be able to bring their dependants to Canada upon completion of the permanent residency process. Given the processing specificity for these groups of applicants, the existing definition of dependent child would continue to apply to these applicants.

demande à leur propre titre dans l'un ou l'autre des programmes d'immigration économique. Un tel système aiderait le Canada à attirer et retenir les immigrants qualifiés qui détiennent les compétences et l'expérience nécessaires pour contribuer à la croissance économique du Canada.

On s'attend à ce que cette proposition entraîne des dépenses minimales pour le gouvernement canadien. On estime que les activités de communication et les mesures opérationnelles coûteront environ 62 000 \$.

Ce changement au Règlement hausserait le potentiel économique du Canada en améliorant l'intégration économique des immigrants en général. Grâce à cette proposition, les enfants à charge sélectionnés pour venir au Canada seraient ceux qui présentent le meilleur potentiel d'intégration économique, ce qui laisserait plus de place aux immigrants sélectionnés pour leur potentiel économique et leur capacité à contribuer immédiatement à l'économie canadienne.

Cette proposition améliorerait également l'efficacité du traitement des demandes d'immigration, en permettant aux bureaux de visas de consacrer plus de temps à l'évaluation d'autres demandes d'immigration, plutôt que de tenter de déterminer si un enfant à charge plus âgé est véritablement aux études à temps plein (un processus vulnérable à la fraude).

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Il est prévu que la date d'entrée en vigueur de cette proposition soit le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La nouvelle définition d'enfant à charge s'appliquerait à toute demande de parrainage ou de résidence permanente soumise à partir de cette date. Pour toutes les demandes de résidence permanente soumises avant la date d'entrée en vigueur, la définition existante s'appliquerait.

Des dispositions transitoires sont proposées pour les demandeurs qui se trouvent déjà dans le processus d'immigration à la date d'entrée en vigueur du changement, mais qui n'auraient pas encore soumis la demande de résidence permanente. Ces dispositions transitoires s'appliqueraient aux aides familiaux résidents, à certains demandeurs d'asile et réfugiés qui feront une demande à l'étranger pour la réinstallation au Canada, aux personnes dont les circonstances sont examinées dans le cadre de politiques d'intérêt public émises par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en vertu de l'article 25.2 de la LIPR, aux parents ou grands-parents pour qui seule une demande de parrainage a été reçue avant le 5 novembre 2011, et aux réfugiés à l'étranger pour qui seule une demande de parrainage a été reçue avant le 18 octobre 2012. Les dispositions transitoires permettraient à ces personnes de voir leur demande de résidence permanente, et celles de leurs enfants à charge, réglées en fonction des critères en place au moment où les demandes d'immigration ont été enclenchées.

La date déterminante de l'âge des enfants à charge demeurerait celle où la demande de résidence permanente est reçue par Citoyenneté et Immigration Canada. Dans certains cas, comme dans celui des aides familiaux résidents, des réfugiés et des personnes sélectionnées en raison d'une politique d'intérêt public, le processus qui mène au statut de résident permanent comporte plusieurs étapes; les demandeurs amorcent le processus d'immigration des années avant de pouvoir faire une demande de résidence permanente. Pour ces groupes de demandeurs, on présume que la même définition d'enfant à charge serait employée tout au long du processus, et que les demandeurs pourraient amener leurs enfants à charge avec eux au Canada, une fois leur demande de résidence permanente acceptée. La définition actuelle d'enfant à charge continuerait de s'appliquer pour ces groupes, étant donné le caractère spécifique du traitement de leur demande.

- Live-in caregivers come to Canada first as temporary foreign workers, usually without their children. Most (98%) apply for permanent residence and expect to reunite with their children after having gained the required experience, years later.
- Refugees abroad and refugee claimants have been forced to flee persecution and have little control on the destination and timing of their migration. It may take years before they are granted protected person status and can file an application for permanent residence.
- Persons coming to Canada under public policies pursuant to section 25.2 of the IRPA often experience refugee-like situations and may also have to wait some time, once selected under these policies, before being able to submit their permanent resident applications.
- Les aides familiaux résidents arrivent au Canada en tant que travailleurs étrangers temporaires, généralement sans leurs enfants. La plupart d'entre eux (98 %) font une demande de résidence permanente et s'attendent à être réunis avec leurs enfants des années plus tard, une fois qu'ils auraient acquis l'expérience exigée.
- Les réfugiés à l'étranger et les demandeurs d'asile ont été contraints de fuir la persécution; ils ont peu de contrôle sur la destination et le moment de leur migration. Il peut s'écouler des années avant qu'ils n'obtiennent le statut de personne protégée et puissent faire une demande de résidence permanente.
- Les personnes qui viennent au Canada dans le cadre d'une politique d'intérêt public émise en vertu de l'article 25.2 de la LIPR vivent souvent une situation semblable à celle des réfugiés. Il est donc possible qu'elles doivent attendre un certain temps, une fois sélectionnées dans le cadre de ces politiques, avant de pouvoir présenter une demande de résidence permanente.

Furthermore, in some programs, two applications must be submitted: a sponsorship application and a permanent resident application. In the past, these applications in the parents and grandparents and resettlement categories could be submitted separately, i.e. the permanent resident application would follow a positive assessment of the sponsorship application. There is now a requirement to submit both applications together. In order not to penalize applicants who at the time of coming into force of the proposed Regulations would not have yet submitted their permanent resident application, the transitional provisions would also extend to the following people:

- Parents and grandparents for whom a sponsorship application alone was submitted before November 5, 2011, the date on which CIC put in place a temporary pause on the acceptance of new sponsorship applications in this category as part of its Action Plan for Faster Family Reunification.
- Refugees abroad for whom a sponsorship application alone was received before October 18, 2012. Prior to that date, the refugee's permanent resident application was received after CIC approved the sponsorship application.

In both cases, the permanent resident application, which includes the application for the dependent child, would not have been submitted with the sponsorship application and may not have been received by CIC at the time of coming into force of the proposed new definition.

A communications strategy would inform the public, stakeholders and other key audiences of these changes. A news release and backgrounders would be issued publicly and posted on CIC's Web site. Web content would be created and a complimentary social media campaign would be developed to maximize dissemination of this information.

#### Contact

Caroline Riverin Beaulieu  
Assistant Director  
Social Policy and Programs  
Citizenship and Immigration Canada  
365 Laurier Avenue W, 8th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Email: [Caroline.RiverinBeaulieu@cic.gc.ca](mailto:Caroline.RiverinBeaulieu@cic.gc.ca)

En outre, pour certains programmes, deux demandes doivent être soumises : une demande de parrainage et une demande de résidence permanente. Dans le passé, ces demandes étaient déposées séparément dans le Programme d'aide pour la réinstallation et le Programme d'immigration des parents et grands-parents. En effet, une évaluation favorable de la demande de parrainage devait précéder la demande de résidence permanente. Présentement, les deux demandes sont déposées en même temps. Afin de ne pas pénaliser les demandeurs qui, au moment de l'entrée en vigueur du règlement proposé, n'auraient pas encore soumis leur demande de résidence permanente, les provisions transitoires s'appliqueraient aussi aux groupes de personnes suivantes :

- Les parents et grands-parents pour qui seule une demande de parrainage a été reçue avant le 5 novembre 2011, date à laquelle Citoyenneté et Immigration Canada a cessé temporairement d'accepter de nouvelles demandes de parrainage pour ce groupe de demandeurs, dans le cadre de son Plan d'action pour accélérer la réunification des familles.
- Les réfugiés à l'étranger pour qui seule une demande de parrainage a été soumise avant le 18 octobre 2012. Avant cette date, les demandes de résidence permanente des réfugiés étaient reçues une fois la demande de parrainage approuvée par Citoyenneté et Immigration Canada.

Dans les deux cas, la demande de résidence permanente, qui comprend la demande pour les enfants à charge, n'aurait pas été soumise avec la demande de parrainage et n'aurait peut-être pas été reçue par Citoyenneté et Immigration Canada au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle définition proposée.

Une stratégie de communication informerait la population, les intervenants et autres publics cibles de ces changements. Un communiqué de presse et des documents d'information seraient diffusés et affichés sur le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada. Du contenu Web serait créé pour accompagner une campagne lancée dans les médias sociaux pour maximiser la diffusion de ces renseignements.

#### Personne-ressource

Caroline Riverin Beaulieu  
Directrice adjointe  
Politique et programmes sociaux  
Citoyenneté et Immigration Canada  
365, avenue Laurier Ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Courriel : [Caroline.RiverinBeaulieu@cic.gc.ca](mailto:Caroline.RiverinBeaulieu@cic.gc.ca)

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 14(2)<sup>a</sup>, section 32<sup>b</sup> and subsection 89(1)<sup>c</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>d</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Caroline Riverin Beaulieu, Assistant Director, Immigration Branch, Citizenship and Immigration Canada, 365 Laurier Avenue West, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (email: Caroline.RiverinBeaulieu@cic.gc.ca).

Ottawa, May 9, 2013

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 14(2)<sup>a</sup>, de l'article 32<sup>b</sup> et du paragraphe 89(1)<sup>c</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>d</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caroline Riverin Beaulieu, directrice adjointe, Direction générale de l'immigration, Citoyenneté et Immigration Canada, 365 avenue Laurier Ouest, 8<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (courriel : Caroline.RiverinBeaulieu@cic.gc.ca).

Ottawa, le 9 mai 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE  
IMMIGRATION AND REFUGEE  
PROTECTION REGULATIONS

## AMENDMENTS

**1. Paragraph (b) of the definition “dependent child” in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(b) is in one of the following situations of dependency, namely,

- (i) is less than 19 years of age and not a spouse or common-law partner, or
- (ii) is 19 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 19 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.

**2. Subsection 61(6) of the Regulations is replaced by the following:**

Child

(6) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the Act, a child means a child who is not a spouse or common-law partner and is less than 19 years of age.

**3. Subparagraphs 132(1)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:**

(ii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner or is a person referred to in paragraph 117(1)(g), and is less than 19 years of age when they become a permanent resident, on the earlier of

(A) the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, and

RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION  
ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

## MODIFICATIONS

**1. L'alinéa b) de la définition de « enfant à charge » à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :

- (i) il est âgé de moins de dix-neuf ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,
- (ii) il est âgé de dix-neuf ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre pour l'essentiel du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis le moment où il a atteint l'âge de dix-neuf ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

**2. Le paragraphe 61(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(6) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la Loi, « enfant » s'entend de l'enfant qui n'est pas un époux ou conjoint de fait et qui est âgé de moins de dix-neuf ans.

Enfant

**3. Les sous-alinéas 132(1)b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée à l'alinéa 117(1)g), et est âgé de moins de dix-neuf ans au moment où il devient résident permanent, celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(A) celle où expire la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent,

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 17, s. 9(1)

<sup>b</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 705

<sup>c</sup> S.C. 2012, c. 31, s. 312

<sup>d</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 17, par. 9(1)

<sup>b</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 705

<sup>c</sup> L.C. 2012, ch. 31, art. 312

<sup>d</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>1</sup> DORS/2002-227

(B) the day on which the foreign national reaches 22 years of age,

(iii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is 19 years of age or older when they become a permanent resident, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident,

**4. (1) Subparagraphs 295(1)(a)(ii) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:**

(ii) in respect of a principal applicant who is a foreign national referred to in any of paragraphs 117(1)(b) or (f) to (h), is less than 19 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$75,

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iv) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150;

**(2) Subparagraphs 295(1)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:**

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150; and

**(3) Subparagraphs 295(1)(c)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:**

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150.

**5. (1) Subparagraphs 301(1)(a)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:**

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150; and

**(2) Subparagraphs 301(1)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:**

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150.

**6. Paragraphs 307(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:**

(b) in the case of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550; and

(c) in the case of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150.

(B) le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans,

(iii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et est âgé d'au moins dix-neuf ans au moment où il devient résident permanent, la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent,

**4. (1) Les sous-alinéas 295(1)(a)(ii) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) dans le cas du demandeur principal qui est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)(b) ou f) à h), est âgé de moins de dix-neuf ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 75 \$,

(iii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iv) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$;

**(2) Les sous-alinéas 295(1)(b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$;

**(3) Les sous-alinéas 295(1)(c)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$.

**5. (1) Les sous-alinéas 301(1)(a)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$;

**(2) Les sous-alinéas 301(1)(b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$.

**6. Les alinéas 307(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

b) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$;

c) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$.

7. The Regulations are amended by replacing “22” with “19” in the following provisions:

- (a) paragraph 121(a);
- (b) paragraph 128(a); and
- (c) paragraph 142(b).

#### TRANSITIONAL PROVISIONS

8. The definition “dependent child”, set out in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read immediately before the coming into force of these Regulations, continues to apply in respect of a dependent child of the following persons:

- (a) a person whose application for a permanent resident visa or for permanent resident status was made before the coming into force of these Regulations;
- (b) a person who made their work permit application under Division 3 of Part 6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and whose work permit application was approved before the coming into force of these Regulations;
- (c) a person who made a claim for refugee protection in Canada before the coming into force of these Regulations and who acquired protected person status before or after the coming into force of these Regulations;
- (d) a person respecting whom a referral set out in section 140.3 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* was submitted to the immigration office before the coming into force of these Regulations;
- (e) a person respecting whom a sponsorship application was made under Part 8 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* on or before October 18, 2012;
- (f) a person whose circumstances were being examined under section 25.2 of the *Immigration and Refugee Protection Act* before the coming into force of these Regulations and who made an application for a permanent resident visa under that section after the coming into force of these Regulations; and
- (g) a parent or grandparent respecting whom a sponsorship application was made before November 5, 2011.

#### COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on January 1, 2014.

[20-1-o]

7. Dans les passages ci-après du même règlement, « vingt-deux » est remplacé par « dix-neuf » :

- a) l’alinéa 121a);
- b) l’alinéa 128a);
- c) l’alinéa 142b).

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8. La définition de « enfant à charge » à l’article 2 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent règlement, continue de s’appliquer à l’égard des enfants à charge d’une personne dans les cas suivants :

- a) la demande de visa de résident permanent ou de statut de résident permanent de cette personne est faite avant l’entrée en vigueur du présent règlement;
- b) la demande de permis de travail que cette personne a faite aux termes de la section 3 de la partie 6 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* est approuvée avant l’entrée en vigueur du présent règlement;
- c) cette personne a fait une demande d’asile au Canada avant l’entrée en vigueur du présent règlement et la qualité de personne protégée lui est reconnue avant ou après l’entrée en vigueur du présent règlement;
- d) l’une des recommandations visées à l’article 140.3 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* est fournie à son égard au bureau d’immigration avant l’entrée en vigueur du présent règlement;
- e) une demande de parrainage aux termes de la partie 8 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* a été faite à son égard le 18 octobre 2012 ou avant cette date;
- f) le cas de cette personne était à l’étude au titre de l’article 25.2 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* avant l’entrée en vigueur du présent règlement et elle a fait une demande de visa de résident permanent en application de cet article après l’entrée en vigueur du présent règlement;
- g) une demande de parrainage visant un parent ou un grand-parent a été faite à son égard avant le 5 novembre 2011.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

[20-1-o]

## Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

*Statutory authority*

*Immigration and Refugee Protection Act*

*Sponsoring department*

Department of Citizenship and Immigration

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

*Fondement législatif*

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

*Ministère responsable*

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Background

Canadian citizens and permanent residents of at least 18 years of age may sponsor their parents and grandparents (PGPs) and their accompanying family members (e.g. spouse/common-law partner and dependent children). To be eligible to sponsor, sponsors must sign a sponsorship agreement wherein they commit to provide for the basic needs of the sponsored person(s), such as food, clothing and shelter for a period of 10 years. Pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), a sponsorship undertaking also obliges sponsors to reimburse the government for every benefit provided as social assistance to, or on behalf of, the PGPs and their accompanying family members during the term of the undertaking. If a sponsored person (PGPs and/or their accompanying family members), after arriving to Canada, obtains social assistance during the undertaking period, his or her sponsor is considered to be in default and social assistance amounts paid to the sponsored person may be collected from the sponsor.

To be eligible to sponsor their PGPs, sponsors must demonstrate that their total income meets the minimum necessary income (MNI) required to support themselves, their immediate family members residing in Canada, as well as the PGPs they intend to sponsor, including the PGPs' accompanying family members. Sponsors may add the income of their spouse or common-law partner to meet the MNI if that person co-signs the sponsorship undertaking (accepting the same legal obligation to support the PGP and their accompanying family members).

The IRPR presently define the MNI as equal to the low income cut-off (LICO), established annually by Statistics Canada. LICO is an income threshold below which a family will likely devote a larger share of its income on the necessities of food, shelter and clothing than the average family. Under the IRPR, the sponsor is required to demonstrate that he or she has a total income that is at least equal to the MNI for the most recent taxation year, or for the 12-month period preceding the date of filing the sponsorship application. Sponsors may submit a notice of assessment or an equivalent document issued by the Canada Revenue Agency (CRA), or any other documents to establish their annual income.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Contexte

Les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada d'au moins 18 ans peuvent parrainer leurs parents et leurs grands-parents (PGP) et les membres de la famille qui les accompagnent (c'est-à-dire leur époux ou conjoint de fait et leurs enfants à charge). Pour être admissible au parrainage, le répondant doit signer une entente de parrainage dans laquelle il s'engage à subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée ou des personnes parrainées, notamment en matière de nourriture, d'habillement et de logement, et ce, pendant une période de 10 ans. Aux termes du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), l'engagement de parrainage oblige en outre le répondant à rembourser au gouvernement toute prestation versée, pendant la durée du parrainage, aux PGP et aux membres de la famille les accompagnant, ou pour leur compte. Si, après son arrivée au pays, une personne parrainée (PGP ou membres de la famille l'accompagnant) obtient une assistance sociale pendant la durée du parrainage, son répondant est jugé avoir manqué à son engagement, et le montant des prestations d'assistance sociale versées à la personne parrainée ou aux personnes parrainées peut être recouvré auprès du répondant.

Pour pouvoir parrainer leurs PGP, les répondants doivent démontrer que leur revenu total correspond au revenu vital minimum (RVM) requis pour subvenir à leurs propres besoins, à ceux des membres de leur famille immédiate résidant au Canada, ainsi qu'à ceux des PGP qu'ils prévoient parrainer, y compris les membres de la famille qui accompagnent ceux-ci. Les répondants peuvent ajouter les revenus de leur époux ou conjoint de fait aux leurs afin de respecter l'exigence susmentionnée relative au RVM, si ladite personne cosigne l'engagement de parrainage (en vertu duquel elle accepte la même obligation juridique de subvenir aux besoins des PGP et des membres de la famille les accompagnant).

Selon la définition qu'en donne actuellement le RIPR, le RVM correspond au seuil de faible revenu (SFR) établi annuellement par Statistique Canada. Le SFR est le revenu en deçà duquel une famille est susceptible de consacrer une part plus importante de son revenu à l'achat de nécessités, comme la nourriture, le logement et l'habillement, qu'une famille moyenne. En vertu du RIPR, le répondant doit démontrer que son revenu total est au moins égal au montant du RVM pendant l'année d'imposition la plus récente, ou au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de la demande de parrainage. Le répondant peut fournir un avis de cotisation ou un document équivalent délivré par l'Agence du

Over the past several years, the number of applications received to sponsor PGPs has significantly exceeded annual admission targets for this category. As a result, a significant backlog developed — over 160 000 applications as of 2011 — leading to processing wait times of eight years. Without any action, the PGP backlog was projected to balloon to 250 000 applications and processing wait times would have grown to 15 years by 2015.

To address backlog and wait time issues in the shorter term, the Action Plan for Faster Family Reunification was launched in November 2011. As part of the Action Plan, Ministerial Instructions were issued under section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) to temporarily pause the receipt of new PGP sponsorship applications for up to 24 months (this temporary pause has since been extended to January 1, 2014, to take into account the date when the proposed regulatory amendments would come into force), a 10-year multiple-entry super visa for PGPs permitting continuous stays in Canada of up to 2 years was introduced, annual PGP admission targets were increased to 25 000 persons for 2 years, and a commitment to consult with Canadians on a redesigned PGP program was included. By the end of 2012, the Action Plan reduced the backlog by close to 25%. The super visa has been popular, with over 15 000 super visas issued since its launch, at an approval rate of 86%.

## Issue

While the 2011 Action Plan for Faster Family Reunification has created temporary measures to help reduce backlogs (e.g. the temporary pause on applications and increase in PGP admissions in 2012 and 2013), more needs to be done to ensure that the PGP program is placed on a more manageable and efficient track over the long term. Furthermore, continued backlogs would keep families apart and leave little flexibility for the Government of Canada to focus on creating a more economically driven immigration program to address Canada's economic and labour force needs.

During consultations with Canadians on a redesigned PGP program, concerns regarding the costs that the PGP program imposes on taxpayers were raised. Correspondingly, sponsors' ability to adequately support their sponsored family members' basic needs was questioned.

Finally, redesigning the PGP program also provides an opportunity for Citizenship and Immigration Canada (CIC) to address technical amendments to the IRPR as recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), and clarify the duration of sponsorship undertakings that apply to different members of the family class in a province that has entered into an agreement with the federal government that enables the province to determine and apply the financial criteria with respect to sponsorship and the administration of sponsorship undertakings.

revenu du Canada (ARC), ou tout autre document établissant son revenu annuel.

Au cours des dernières années, le nombre de demandes de parrainage visant des PGP a été nettement supérieur aux cibles annuelles prévues pour cette catégorie. L'important arriéré qui en a résulté — plus de 160 000 demandes en date de 2011 — s'est traduit par des délais de traitement de huit ans. Si aucune mesure n'avait été prise, il y aurait eu d'ici 2015, selon les projections, une explosion de l'arriéré des PGP, qui serait passé à 250 000 demandes, alors que les délais de traitement auraient atteint 15 ans.

Le Plan d'action pour accélérer la réunification familiale a été lancé en novembre 2011, afin de remédier à court terme aux problèmes soulevés par l'arriéré et les délais de traitement. Dans le cadre de ce plan d'action, des instructions ministérielles ont été données, en vertu de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), afin d'imposer temporairement un moratoire à la réception de nouvelles demandes de parrainage visant des PGP pendant un maximum de 24 mois (ce moratoire a depuis été prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour tenir compte de la date où les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur). Un super visa a de plus été lancé à l'intention des PGP. Valable pour une période de 10 ans, le visa pour séjours multiples permet à son titulaire de séjourner au Canada pendant un maximum de 2 années consécutives. En outre, les cibles annuelles établies pour l'admission de PGP ont été portées à 25 000 pour 2 ans. Le Plan d'action comportait par ailleurs l'engagement de consulter les Canadiens sur la refonte du Programme d'immigration des PGP. À la fin de 2012, la mise en œuvre du Plan d'action avait permis de réduire l'arriéré de près de 25%. Les super visas se sont avérés populaires : 15 000 super visas ont été délivrés depuis leur lancement, et le taux de satisfaction est de 86%.

## Enjeux/problèmes

Le Plan d'action pour accélérer la réunification familiale de 2011 a établi des mesures provisoires afin d'aider à réduire les arriérés (imposition d'un moratoire sur les demandes et hausse du nombre d'admissions de PGP en 2012 et 2013). Il faut toutefois faire des efforts supplémentaires pour rendre le Programme d'immigration des PGP plus facile à gérer et plus efficace à long terme. L'existence d'arriérés empêcherait en outre la réunification des familles et laisserait au gouvernement une faible marge de manœuvre pour mettre en place un programme d'immigration davantage axé sur l'économie, afin de répondre aux besoins du pays en matière économique et de main-d'œuvre.

Lors des consultations menées avec les Canadiens au sujet de la refonte du Programme d'immigration des PGP, des préoccupations ont été soulevées au sujet des coûts que ce programme entraîne pour les contribuables. La capacité des répondants de subvenir convenablement aux besoins essentiels des membres de la famille qu'ils parrainent a en conséquence été remise en question.

La refonte du Programme d'immigration des PGP est enfin l'occasion pour Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de donner suite aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) quant aux modifications de forme à apporter au RIPP. Elle offre aussi l'occasion de préciser la durée des engagements de parrainage qui s'applique aux différents membres de la catégorie du regroupement familial, qui s'installent dans une province ayant conclu, avec le gouvernement fédéral, un accord l'habilitant à établir et à appliquer les conditions financières applicables à ces engagements, et à en assurer le suivi.

Backlogs

Backlogs create lengthy wait times (e.g. processing wait times for PGP applications reached eight years in 2011), program inefficiencies and increase client dissatisfaction. When the PGP program reopens on January 2, 2014, the backlog is expected to have been reduced by close to 50%, leaving a backlog of approximately 80 000 applications.

Costs to Canadians

The PGP program generates costs to Canadian taxpayers, as PGPs are unlikely to engage in paid employment or to become financially independent when in Canada. Data show that approximately 1 in 10 seniors aged 65 years and older participates in the labour market.<sup>1</sup> Low labour market participation by PGPs means limited contributions to Canada's tax base, a higher likelihood of low incomes,<sup>2</sup> and consequently a potential increased draw on social assistance benefits in comparison to economic immigrants, who consistently demonstrate a use of social assistance below PGP and average Canadian levels.<sup>3</sup> Data show that the incidence of social assistance benefits by PGPs increases significantly after the 10-year sponsorship undertaking period — from about 3% during a sponsorship undertaking, to close to 20% immediately after the undertaking has ended<sup>4</sup> — indicating that some PGPs depend on social assistance as an important source of income once the sponsorship undertaking has come to an end. The increase in the incidence of social assistance by PGPs may be attributed to the fact that after the PGPs' 10 years of residence in Canada sponsors no longer have undertaking obligations towards their PGPs.

The PGP program also generates costs to Canadians in terms of health care given that many PGPs enter Canada at a time at which health care costs typically increase. The average age of a PGP principal applicant at arrival is 65 years. In Canada, more than 50% of a person's lifetime health care expenses are incurred after age 65; these consume nearly 44% of all health care dollars.

Sponsor's ability to adequately provide support to sponsored family members

The current financial requirements sponsors must meet to be eligible to sponsor their PGPs are insufficient for assessing a sponsor's capacity to financially support their PGPs. As a result, there is an increased risk that sponsors may find themselves vulnerable to even minor economic setbacks which in turn may impact their ability to financially support their PGPs. The current income thresholds for PGP sponsors at the bare minimum are low and the current 12-month period for demonstrating the current MNI is not a reliable indicator of a PGP sponsor's financial stability. Moreover, the fact that PGP sponsors can provide any type

Arriérés

Les arriérés entraînent de longs délais de traitement (par exemple le délai de traitement des demandes de PGP a atteint huit ans en 2011); ils nuisent à l'efficacité du Programme et provoquent un sentiment accru d'insatisfaction parmi les clients. Lorsque le Programme d'immigration des PGP sera de nouveau offert le 2 janvier 2014, l'arriéré, qui devrait avoir été réduit de près de 50 %, devrait alors totaliser environ 80 000 demandes.

Coûts pour les Canadiens

Le Programme d'immigration des PGP entraîne des coûts pour les contribuables canadiens, car les PGP sont peu susceptibles d'occuper un emploi salarié ou d'accéder à l'indépendance financière pendant qu'ils se trouvent au Canada. D'après les données disponibles, environ 1 personne sur 10 de 65 ans ou plus est présente sur le marché du travail<sup>1</sup>. Le faible taux d'activité des PGP se traduit par une contribution restreinte à l'assiette fiscale canadienne et une plus forte probabilité de faibles revenus<sup>2</sup>. Les PGP risquent éventuellement ainsi de recourir davantage à l'assistance sociale que les immigrants de la catégorie économique, qui recourent constamment moins à l'assistance sociale que les PGP et les Canadiens en moyenne<sup>3</sup>. Les données révèlent en effet une augmentation importante de la fréquence de l'assistance sociale chez les PGP après la fin de la période de 10 ans prévue pour l'engagement de parrainage, cette proportion passant d'environ 3 %, durant la période d'engagement, à près de 20 % immédiatement après la fin de cette période<sup>4</sup>. C'est donc dire que certains PGP dépendent de l'aide sociale, qui représente pour eux une importante source de revenus, après que l'engagement de parrainage a pris fin. La fréquence accrue de l'aide sociale chez les PGP tient peut-être au fait que les répondants n'ont plus d'obligations à l'égard de leurs PGP après que ceux-ci ont résidé 10 ans au Canada.

Le Programme d'immigration des PGP entraîne également des coûts pour les Canadiens en matière de soins de santé. En effet, beaucoup de PGP entrent au Canada à un âge où les soins de santé sont généralement plus coûteux. À son arrivée, le PGP admis à titre de demandeur principal a en moyenne 65 ans. Or, au Canada, plus de la moitié des dépenses consacrées aux soins de santé sont effectuées après l'âge de 65 ans. Ces dépenses représentent près de 44 % du budget de la santé.

Capacité du répondant de soutenir convenablement les membres de la famille parrainés

Les conditions financières que les répondants doivent actuellement remplir pour pouvoir parrainer leurs PGP ne sont pas suffisantes pour permettre d'évaluer la capacité des répondants de soutenir financièrement leurs PGP. D'où le risque accru que les répondants ne soient vulnérables au moindre revers économique et ne voient ainsi compromise leur capacité de soutenir financièrement leurs PGP. Les seuils de revenu actuellement exigés comme strict minimum de la part des répondants des PGP sont faibles, et l'actuelle période de 12 mois pendant laquelle le répondant doit démontrer qu'il répond au critère de l'actuel RVM

<sup>1</sup> Statistics Canada, "Labour market activity among seniors," July 2010.

<sup>2</sup> Between 1980 and 2009, most PGPs who filed a tax return reported employment earnings not greater than \$15,000 (Citizenship and Immigration Canada, Longitudinal Immigration Database, 2010).

<sup>3</sup> Over any 10-year period between 1980 and 2009, the average Canadian incidence of social assistance was approximately 6%. The use of social assistance by economic immigrants consistently remained below the 6% mark over the same time period (Citizenship and Immigration Canada, Longitudinal Immigration Database, 2010).

<sup>4</sup> Citizenship and Immigration Canada, Longitudinal Immigration Database, 2010.

<sup>1</sup> Statistique Canada, « L'activité des personnes âgées sur le marché du travail », juillet 2010.

<sup>2</sup> Entre 1980 et 2009, la plupart des PGP ayant produit une déclaration de revenus ont fait état de revenus d'emploi d'au plus 15 000 \$ (Citoyenneté et Immigration Canada, Base de données longitudinales sur les immigrants [2010]).

<sup>3</sup> Pendant chacune des décennies comprises entre 1980 et 2009, les Canadiens ont recouru à l'assistance sociale dans une proportion moyenne d'environ 6 %. Chez les immigrants économiques, cette proportion est constamment demeurée sous la barre des 6 % pendant la même période (Citoyenneté et Immigration Canada, Base de données longitudinales sur les immigrants [2010]).

<sup>4</sup> Citoyenneté et Immigration Canada, Base de données longitudinales sur les immigrants (2010).



of documentation to demonstrate they meet the MNI makes it very difficult to verify documents and determine whether the documents are fraudulent. In certain instances, there is also a limited ability for immigration officers to adequately assess whether sponsors continue to meet the MNI, particularly in cases where more than one year has elapsed between the time an application is submitted and the time it is opened for processing by an immigration officer (e.g. wait times for PGP sponsorship applications had reached eight years by 2011). Together these factors provide insufficient means for assessing a sponsor's ability to financially support their sponsored family members.

First, the current MNI (i.e. LICO) is no longer an appropriate standard for assessing a PGP sponsor's ability to adequately provide for their sponsored PGPs. The current MNI is low (e.g. MNI for a family of six — four in Canada plus two PGPs — is only \$55,378), and provides no cushion if a family encounters an economic setback. Furthermore, when LICO was introduced as the benchmark for sponsorship in 1978, immigrant unemployment rates were lower,<sup>5</sup> economic outcomes were better<sup>6</sup> and were achieved earlier. As a result, sponsors' ability to financially support their PGPs has become more strained over time. Additionally, while LICO takes inflation into account, it does not reflect any changes that occur over time regarding average spending on necessities. For example, housing now accounts for close to 30%<sup>7</sup> of household expenses, up from roughly 15% in 1978.<sup>8</sup> Finally, health care costs not covered by provincial health care are not adequately captured (e.g. eye care, dental care, mobility aids) by LICO — these costs have increased due to increased life expectancy.

Second, the ability to demonstrate income by submitting any type of documentation makes it difficult to detect fraudulent documentation, thereby inaccurately representing a sponsor's ability to financially support their PGPs. Common scenarios include sponsors who submit statements of self-employment income that surpass income thresholds, but when asked for further corroborating evidence, they are unable to comply. Therefore, not only is the submission of fraudulent documentation problematic in its own right, but it also makes the assessment of income based on the varied types of documentation labour intensive for CIC officers. Also, it potentially enables sponsors to rely on income they have concealed from the CRA. This would make the process more objective and fair and would entail less verification of documents, which would speed up processing.

n'est pas un indicateur fiable de la stabilité financière du répondant qui parraine ses PGP. Le fait, de plus, que les répondants des PGP peuvent fournir n'importe quel type de document pour démontrer qu'ils répondent au critère du RVM rend très difficile de vérifier les documents et de déterminer s'il s'agit de documents frauduleux. Dans certains cas, les agents d'immigration sont peu à même de déterminer de façon satisfaisante si le répondant satisfait toujours au critère du RVM, surtout dans les cas où il s'est écoulé plus d'une année entre la date où la demande a été présentée et celle où l'agent d'immigration en amorce le traitement (le délai de traitement des demandes de parrainage PGP avait par exemple atteint huit ans en 2011). Tous ces facteurs font que l'on dispose de moyens insuffisants pour évaluer la capacité du répondant de soutenir financièrement les membres de la famille qu'il parraine.

Premièrement, l'actuel RVM (c'est-à-dire le SFR) n'est plus une valeur de référence appropriée pour évaluer la capacité du répondant de subvenir convenablement aux besoins des PGP qu'il parraine. Le RVM actuellement prévu est faible (par exemple le RVM d'une famille de six personnes, soit quatre au Canada et deux PGP, est de seulement 55 378 \$); il ne permet pas à la famille de disposer d'une réserve en cas de revers économique. De plus, lorsque le SFR a été adopté comme valeur de référence pour le parrainage en 1978, les immigrants affichaient un taux de chômage inférieur<sup>5</sup>. Leur situation économique était plus enviable<sup>6</sup> et s'améliorait plus rapidement. C'est donc dire que la capacité des répondants de soutenir financièrement leurs PGP a été mise à rude épreuve au fil des ans. Par ailleurs, le SFR tient compte du taux d'inflation, mais non des variations, au fil du temps, des dépenses moyennes consacrées aux biens essentiels. Par exemple, le coût du logement représente aujourd'hui près de 30%<sup>7</sup> des dépenses totales des ménages, comparativement à environ 15% en 1978.<sup>8</sup> Enfin, le SFR ne tient pas convenablement compte du coût des soins de santé non couverts par les régimes de santé provinciaux (par exemple les soins oculaires et dentaires et les aides à la mobilité). Ces coûts ont en effet augmenté par suite de l'allongement de l'espérance de vie.

Deuxièmement, la possibilité de fournir n'importe quel document comme preuve de revenu rend difficile de détecter les documents frauduleux, ce qui donne une idée inexacte de la capacité du répondant de soutenir financièrement ses PGP. Il arrive ainsi fréquemment, par exemple, que des répondants fournissent des états d'un revenu tiré d'un travail indépendant indiquant un revenu supérieur aux seuils de revenu prévus, mais qu'ils ne puissent fournir d'autres documents corroborant ce revenu lorsque cela leur est demandé. C'est donc dire que la présentation de documents frauduleux est certes un problème en soi, mais qu'elle occasionne aussi beaucoup de travail aux agents de CIC, qui doivent évaluer le revenu en se reportant à divers types de documents. En outre, cette situation permet éventuellement aux répondants de compter sur des revenus dont ils ont dissimulé l'existence à l'ARC. Cette mesure rendrait donc la procédure plus objective et plus équitable. Comme il y aurait d'autre part moins de documents à vérifier, le traitement des demandes s'en trouverait accéléré.

<sup>5</sup> Around the time LICO was introduced, immigrant unemployment rates were relatively equal to the Canadian unemployment rate of roughly 8% (Royal Bank of Canada, *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*, December 2011). By 2012, immigrant unemployment rates reached 12% (for immigrants in Canada for less than five years), compared to the Canadian unemployment rate of less than 6% (Statistics Canada, *Labour force characteristics by immigrant status of population*, 2013).

<sup>6</sup> When LICO was introduced, immigrants earned about 75% of the average Canadian wage. By 2006, immigrants earned approximately 62% of the average Canadian wage (Royal Bank of Canada, *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*, December 2011).

<sup>7</sup> Statistics Canada, *Survey of Household Spending*, 2010.

<sup>8</sup> Canada Mortgage and Housing Corporation, *Research and Development Highlights*, 1992.

<sup>5</sup> À l'époque où le SFR a été adopté, le taux de chômage des immigrants correspondait relativement à celui des Canadiens, soit environ 8% (Banque royale du Canada, *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*, décembre 2011). En 2012, le taux de chômage des immigrants avait atteint 12% (dans le cas des immigrants au Canada depuis moins de cinq ans), alors que celui des Canadiens était inférieur à 6% (Statistique Canada, *Caractéristiques de la population active, selon le statut d'immigration de la population*, 2013).

<sup>6</sup> Lors de l'adoption du SFR, les immigrants gagnaient environ 75% du salaire moyen des Canadiens. En 2006, cette proportion était d'environ 62% (Banque royale du Canada, *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*, décembre 2011).

<sup>7</sup> Statistique Canada, *Enquête sur les dépenses des ménages*, 2010.

<sup>8</sup> Société canadienne d'hypothèques et de logements, *Le point en recherche et développement*, 1992.

Third, a single-year test of income is an insufficient indicator of a PGP sponsor's ability to support their sponsored PGP over the term of the sponsorship undertaking. A prospective PGP sponsor could have a "banner year" that would not reflect the sponsor's true financial health (e.g. prospective PGP sponsors may take on extra work within a given year, thereby temporarily inflating income).

Finally, the IRPR currently allow officers to request updated income evidence for the purpose of assessing the MNI only in cases where the officer receives information indicating that the sponsor is no longer able to fulfill the sponsorship undertaking — this applies to all sponsors where the MNI requirement applies (and not exclusively PGPs). If the officer does not receive any such information, the officer is unable to verify if the sponsor continues to meet the MNI requirement at the time of the determination of the application. In some instances, several years (e.g. average wait time of eight years for a parent and grandparent sponsorship application) have elapsed between the time a sponsorship application is received and when it is opened for processing by an officer. In such instances, the prospective sponsor's income may have decreased to below the income threshold. Should the circumstances under which an officer is able to request updated income evidence remain restrictive, there is a risk that sponsors, who are sponsoring any member of the family class where the MNI applies, would not be accurately assessed on their ability to meet the income threshold for their family size.

#### Technical inconsistencies in the IRPR regarding sponsorship undertaking durations for different members of the family class

In a letter issued by the SJCSR in January 2006, inconsistencies in the English and French texts of subsection 132(2) of the IRPR were highlighted. A further review of subsection 132(2) also revealed that not all sponsorship undertaking durations for different members of the family class are included.

#### **Objectives**

The objectives of the proposed regulatory amendments are to

- a. ensure an efficient PGP program by better managing the number of PGP applications received through the introduction of more rigorous financial requirements for PGP sponsors, in order to decrease the likelihood of future backlogs and lengthy wait times;
- b. improve the fiscal sustainability of the PGP program by placing greater financial responsibility for a longer period of time on sponsors;
- c. ensure sponsors are better able to support the needs of the PGPs and their accompanying family members by ensuring they have stronger financial stability. This would be achieved by increasing the MNI amount required to sponsor PGPs, requiring strong evidence of their financial stability and assessing their financial situation over a longer period of time;
- d. ensure all sponsors are able to support the needs of their sponsored family members at the time their family would be eligible to come to Canada. This would be achieved by ensuring all sponsors subjected to the MNI requirement continue to meet the income threshold for their family size, particularly in cases where more than one year has elapsed since the time a

Troisièmement, l'évaluation du revenu pour une seule année ne constitue pas un indicateur suffisant de la capacité du répondant de subvenir aux besoins des PGP parrainés pendant toute la durée de l'engagement de parrainage. Un répondant éventuel de PGP pourrait en effet connaître une année exceptionnelle qui ne témoignerait pas de sa situation financière réelle (il pourrait par exemple avoir travaillé pendant un plus grand nombre d'heures, au cours d'une année donnée, ce qui ferait gonfler temporairement ses revenus).

Enfin, le RIPR permet actuellement à l'agent de demander des preuves de revenus actualisées afin de pouvoir évaluer le RVM, mais uniquement s'il a reçu des renseignements indiquant que le répondant ne peut plus respecter les conditions de l'engagement de parrainage; cette situation s'applique à tout répondant visé par l'exigence relative au RVM, pas seulement aux répondants des PGP. S'il ne reçoit aucun renseignement du type susmentionné, l'agent ne peut vérifier si le répondant remplit toujours le critère du RVM au moment de prendre une décision à l'égard de la demande. Dans certains cas, plusieurs années (par exemple une période d'attente moyenne de huit ans dans le cas d'une demande de parrainage visant un parent ou un grand-parent) se sont écoulées entre la date de réception de la demande de parrainage et celle où l'agent en amorce le traitement. Dans de tels cas, il est possible que les revenus du répondant éventuel aient diminué au cours de cette période et qu'ils soient même inférieurs au seuil de revenu. Si les circonstances dans lesquelles l'agent peut demander des preuves de revenus actualisées devaient demeurer restreintes, l'agent risque de mal évaluer la capacité de respecter le seuil de revenu des répondants parrainant un membre quelconque de la catégorie du regroupement familial (dans les cas visés par le RVM) en fonction de la taille de la famille.

#### RIPR : divergences de forme quant à la durée de l'engagement de parrainage prévue pour les différents membres de la catégorie du regroupement familial

Dans une lettre datant de janvier 2006, le CMPER a souligné des écarts entre les versions française et anglaise du paragraphe 132(2) du RIPR. Un examen plus poussé de cette disposition a révélé que la durée des engagements de parrainage n'était pas indiquée pour tous les différents membres de la catégorie du regroupement familial.

#### **Objectifs**

Les modifications réglementaires proposées visent les objectifs suivants :

- a. assurer l'efficacité du Programme d'immigration des PGP par une meilleure gestion du nombre des demandes de parrainage de PGP acceptées, par l'imposition de conditions financières plus rigoureuses aux répondants des PGP, afin de réduire la probabilité d'être de nouveau aux prises avec des arriérés et de longs délais de traitement;
- b. améliorer la viabilité financière du Programme d'immigration des PGP en imposant une obligation financière plus importante aux PGP et en allongeant la période pendant laquelle ceux-ci doivent s'en acquitter;
- c. garantir que les répondants sont plus en mesure de subvenir aux besoins de leurs PGP et des personnes qui les accompagnent en veillant à ce que leur situation financière soit plus stable. Le répondant serait ainsi tenu de posséder un RVM plus élevé pour parrainer des PGP et de fournir des preuves solides de sa stabilité financière. L'évaluation de la situation financière porterait par ailleurs sur une plus longue période;
- d. garantir que tous les répondants sont en mesure de subvenir aux besoins des membres de la famille qu'ils parrainent au

- sponsorship application was received, and when it is opened for processing by an officer; and
- e. harmonize the English and French texts of subsection 132(2) of the IRPR, harmonize the definition of dependent child and clarify the length of sponsorship undertaking periods applicable to different members of the family class in provinces that have signed agreements with the federal government with respect to sponsorship undertakings.

### Description

These objectives would be achieved through the following proposed regulatory amendments.

*An extended sponsorship undertaking period for PGPs from 10 years to 20 years:* The current sponsorship undertaking period for PGPs is 10 years. Canadian citizens and permanent residents who seek to sponsor their PGPs and their PGPs' accompanying family members would be required to commit to a lengthened sponsorship undertaking period of 20 years. This means sponsors and co-signers (if applicable) would be responsible for repaying any provincial social assistance benefits paid to the PGP and the PGPs' accompanying family members throughout the extended 20-year sponsorship undertaking period. Sponsors would also need to commit to continuing to be responsible for providing financial support to their PGP and their PGPs' accompanying family members for the extended 20-year sponsorship undertaking period.

*An increased MNI for sponsoring PGPs equivalent to MNI plus 30%:* Canadian citizens and permanent residents (including co-signers, if applicable) who seek to sponsor their PGPs and their PGPs' accompanying family members would be required to have a total income equivalent to MNI plus 30%. This new income threshold would continue to be calculated based on the number of persons the sponsor is supporting and would be supporting — namely, the sponsor and their family members, the PGPs and their family members, and any other persons for whom the sponsor has an active undertaking. For example, under this proposed regulatory amendment, a sponsor with a spouse and two children, who wishes to sponsor two parents, would be required to meet the new income threshold (MNI plus 30%) for six people (e.g. \$71,992<sup>9</sup>).

*A lengthened period for demonstrating the MNI from one year to three years:* Canadian citizens and permanent residents who seek to sponsor their PGPs and their PGPs' accompanying family members would be required to demonstrate that they meet the new income threshold for three consecutive tax years. This means that the sponsor and co-signer (if applicable) would have to have earned a total income equivalent to MNI plus 30% for the three consecutive tax years immediately preceding the time at which a PGP sponsorship application is submitted.

*Limiting evidence of income to documents issued by the Canada Revenue Agency (CRA):* Canadian citizens and permanent residents (including co-signers, if applicable) who seek to sponsor

- moment où les membres de leur famille sont autorisés à venir au Canada. Cet objectif serait atteint en garantissant que tous les répondants visés par l'exigence relative au RVM continuent de remplir le critère du seuil de revenu, compte tenu de la taille de leur famille, surtout dans les cas où plus d'une année s'est écoulée depuis la réception de la demande de parrainage, lorsque l'agent en amorce le traitement;
- e. harmoniser les versions française et anglaise du paragraphe 132(2) du RIPR ainsi que la définition d'enfant à charge, et préciser la durée des engagements de parrainage qui s'applique aux différents membres de la catégorie du regroupement familial dans les provinces ayant signé des accords avec le gouvernement fédéral concernant les engagements de parrainage.

### Description

Ces objectifs seraient atteints par l'adoption des modifications proposées ci-après.

*Prolongement de la durée de l'engagement de parrainage prévue pour les PGP, qui passerait de 10 à 20 ans :* La durée de l'engagement de parrainage est actuellement de 10 ans pour les PGP. Les citoyens canadiens et les résidents permanents qui souhaitent parrainer leurs PGP ainsi que les membres de la famille qui les accompagnent seraient tenus de signer un engagement de parrainage portant sur une période plus longue, soit 20 ans. En d'autres termes, les répondants et, le cas échéant, les cosignataires seraient tenus de rembourser les prestations d'assistance sociale versées par la province aux PGP et aux membres de la famille qui les accompagnent pendant toute la durée de l'engagement de parrainage, qui porterait désormais sur 20 ans. Les répondants devraient également s'engager à continuer de fournir un soutien financier à leurs PGP et aux membres de la famille qui les accompagnent pendant cette même période de 20 ans.

*Augmentation du RVM exigé pour parrainer des PGP, afin qu'il corresponde au RVM majoré de 30 % :* Les citoyens canadiens et les résidents permanents (y compris, le cas échéant, les cosignataires) qui souhaitent parrainer leurs PGP et les membres de la famille accompagnant leurs PGP seraient tenus de gagner un revenu total correspondant au RVM majoré de 30 %. Ce nouveau seuil de revenu continuerait d'être calculé en fonction du nombre de personnes que le répondant soutient et soutiendrait, à savoir : le répondant et les membres de sa famille, les PGP et les membres de leur famille, et toute autre personne à l'égard de laquelle le répondant est alors lié par un engagement. Selon les dispositions réglementaires proposées, par exemple, le répondant ayant un conjoint et deux enfants, qui souhaite parrainer deux parents, devrait respecter le nouveau seuil de revenu (RVM majoré de 30 %) prévu pour six personnes (c'est-à-dire 71 992 \$<sup>9</sup>).

*Prolongement, d'un an à trois ans, de la période pendant laquelle le critère relatif au RVM doit être satisfait :* Les citoyens canadiens et les résidents permanents qui souhaitent parrainer leurs PGP et les membres de la famille qui les accompagnent seraient tenus de démontrer qu'ils respectent le nouveau seuil de revenu pendant trois années d'imposition consécutives. En d'autres termes, les répondants et, le cas échéant, les cosignataires devraient avoir gagné des revenus totaux équivalant au RVM majoré de 30 % pendant les trois années d'imposition consécutives qui précèdent immédiatement la date du dépôt de la demande de parrainage de PGP.

*Seules preuves de revenus admissibles : les documents délivrés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) :* Les citoyens canadiens et les résidents permanents (y compris, le cas échéant, les

<sup>9</sup> Current LICO thresholds for a family of six are \$55,378; \$55,378 plus 30% equals \$71,992.

<sup>9</sup> Le SFR prévu pour une famille de six personnes est actuellement de 55 378 \$ : 55 378 \$ plus 30 % égal 71 992 \$.

their PGPs and their PGPs' accompanying family members would be required to demonstrate that they meet the new income threshold for three consecutive years using only documentation issued by the CRA. Documents other than those issued by the CRA would no longer be accepted.

*Submitting updated evidence of income:* Canadian citizens and permanent residents (including co-signers, if applicable) who seek to sponsor foreign nationals as members of the family class would be required to submit, upon request, updated evidence of income in the following cases: (a) where the officer receives information indicating that the sponsor is no longer able to fulfill the obligations of that undertaking; or (b) where more than one year has elapsed since the time a sponsorship application was received. In these cases, an officer may request updated evidence of income at any time between these events and before a decision is made on the permanent resident application. Providing officers with the authority to request updated evidence of income would assist in ensuring that prospective sponsors continue to meet the MNI requirement from the time of receipt of the sponsorship application by CIC until the time of the determination of the permanent resident visa application. This proposed regulatory amendment would apply to all sponsors where the MNI applies.

Where officers request updated income evidence, sponsors of PGPs would be required to submit updated income evidence for the three-year period preceding the day the request is made by the officer; for all other sponsorship cases where the MNI applies (e.g. orphaned relatives), sponsors would continue to be required to submit updated income evidence for the 12-month period preceding the day the request is made by the officer.

*Addressing technical issues in the IRPR:* Technical amendments to subsection 132(2) would be made to ensure the English and French texts are harmonized. The proposed amendments would also more clearly identify the length of sponsorship undertaking periods applicable to different members of the family class in provinces that have signed agreements with the federal government with respect to sponsorship undertakings (except where the laws of that province have established a shorter sponsorship undertaking period). These amendments would reflect the change to the length of the sponsorship undertaking for PGPs and their PGPs' dependents family members from 10 to 20 years, as well as changes to the definition of dependent child from under 22 years of age to under 19 years of age. The proposed changes to the definition of dependent child would reduce the age limit to under 19 and remove the exception for full-time students. The limitation in terms of civil status, e.g. that the child must not be a spouse or common-law partner, and the exception for older dependents unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition would be retained. For more information on the proposed changes to the definition of dependent child, refer to the Regulatory Impact Analysis Statement on changes to the definition of dependent child pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, in May 2013.

## Consultation

In the spring of 2012, CIC consulted widely with stakeholders and the public on the redesign of the PGP program, as committed

cosignataires) qui souhaitent parrainer leurs PGP et les membres de la famille qui les accompagnent devraient démontrer qu'ils respectent le nouveau seuil de revenu, pendant trois années d'imposition consécutives, en ne fournissant à l'appui que des documents délivrés par l'ARC. Tout autre document que ceux fournis par l'ARC ne serait plus admissible.

*Présentation de preuves de revenus actualisées :* Les citoyens canadiens et les résidents permanents (y compris, le cas échéant, les cosignataires) qui souhaitent parrainer des étrangers, à titre de membres de la catégorie du regroupement familial, seraient tenus de présenter, sur demande, des preuves de revenus à jour dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) l'agent reçoit des renseignements indiquant que le répondant n'est plus en mesure de respecter les obligations découlant de cet engagement; b) plus d'une année s'est écoulée depuis la réception de la demande de parrainage. Dans ces cas, l'agent peut exiger que des preuves de revenus à jour soient fournies entre le moment où surviennent ces faits et avant la prise d'une décision sur la demande de visa de résident permanent. Habilitier l'agent à demander des preuves de revenus à jour aiderait à garantir que les répondants éventuels satisfont toujours au critère relatif au RVM, et cela depuis la date de la réception de la demande de parrainage par CIC jusqu'à celle où une décision est prise relativement à la demande de visa. Cette modification s'appliquerait à tout répondant visé par l'exigence relative au RVM.

Si un agent exige que des preuves de revenus à jour soient fournies, les répondants ayant fait une demande de parrainage de PGP devront présenter des preuves de revenus à jour pour la période de trois ans précédant la date où l'agent exige les preuves. Dans tous les autres cas où l'exigence relative au RVM s'applique (par exemple les parents orphelins), les répondants devront toujours fournir des preuves de revenus à jour pour la période de 12 mois précédant la date où l'agent exige les preuves.

*Mesures visant à remédier aux problèmes de forme dans le RIPR :* Des modifications de forme seraient apportées au paragraphe 132(2) afin d'assurer la concordance des versions française et anglaise. Les modifications proposées indiqueraient en outre plus clairement la durée des engagements de parrainage qui s'applique aux différents membres de la catégorie du regroupement familial dans les provinces ayant signé des accords avec le gouvernement fédéral concernant les engagements de parrainage (sauf dans les cas où les lois provinciales prévoient que la durée de l'engagement de parrainage est plus courte). Ces modifications tiendraient compte de la nouvelle durée de l'engagement de parrainage prévue pour les PGP et les membres de la famille à la charge des PGP, qui passe de 10 à 20 ans. Elles tiendraient en outre compte des modifications apportées à la définition d'enfant à charge, dont l'âge passe de moins de 22 ans à moins de 19 ans. Les modifications proposées à la définition d'enfant à charge abaisseraient la limite d'âge en la faisant passer à moins de 19 ans; elles supprimeraient par ailleurs l'exception prévue à cet égard pour les étudiants à plein temps. La limite prévue en ce qui concerne l'état civil, à savoir que l'enfant ne doit pas être un époux ou un conjoint de fait, ainsi que l'exception prévue dans le cas des personnes à charge plus âgées qui ne sont financièrement pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins, en raison de leur état physique ou mental, seraient maintenues. Pour plus de renseignements sur les modifications proposées à la définition d'enfant à charge, le lecteur peut consulter le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation sur les modifications publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en mai 2013, concernant la définition d'enfant à charge.

## Consultation

Au printemps 2012, CIC a tenu de larges consultations avec des intervenants et avec le grand public concernant la refonte du

to in the Action Plan for Faster Family Reunification. An online consultation questionnaire was available for public comment. The online consultation received a total of 6 444 responses — the most of any online consultation hosted by CIC. The majority of responses, 6 390 in total, were from participants who self-identified as members of the general public and who did sponsor, are sponsoring, or intend to sponsor their PGPs. Fifty responses were received from stakeholders/individuals representing an organization, and four responses were gathered from those representing a provincial or territorial government.

The Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism, Jason Kenney, also hosted a series of multi-city, in-person meetings with stakeholders. The in-person meetings were attended by stakeholders who represented a variety of perspectives, including those of settlement provider organizations, ethno-cultural organizations, and economists.

The consultations sought feedback on two key areas: (a) how to manage the intake of applications, and (b) what a modernized PGP program could look like.

All of the proposed options received mixed responses of varying degrees. For example, respondents were almost equally divided on increasing the MNI and lengthening the MNI demonstration period (44% of the general public agreed, 41% disagreed; while 36% of stakeholders agreed, 46% disagreed), and lengthening the current sponsorship undertaking period (45% of the general public agreed, 40% disagreed; while 36% of stakeholders agreed, 48% disagreed). However, participants did support the need for sponsors to demonstrate income stability. Many also commented on the costs PGPs present to Canada's social programs and expressed concern about admitting numbers of people that would exceed Canada's financial capability to support them.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as there is no change in administrative costs to business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as there are no costs to small business.

#### Rationale

##### *a. Lengthening the sponsorship undertaking period for PGPs from 10 years to 20 years*

Sponsorships are intended to minimize the impact of family reunification on social assistance and, ultimately, taxpayers. Lengthening the sponsorship undertaking period from 10 to 20 years for PGPs and their accompanying family members would extend the period during which provinces can recover from sponsors any provincial social assistance paid to PGPs and their accompanying family members. This would mitigate the draw on social assistance programs and improve the fiscal sustainability of the PGP program. A lengthened sponsorship undertaking would also ensure sponsors assume more financial responsibility for their PGPs

Programme d'immigration des PGP, comme il s'y était engagé dans le Plan d'action pour accélérer la réunification familiale. Un questionnaire a été affiché en ligne pour recueillir les commentaires du public. Dans le cadre de la consultation en ligne, 6 444 réponses ont été reçues au total, ce qui représente la participation la plus importante à une consultation en ligne tenue par CIC. La majorité des réponses, soit 6 390 au total, provenait de participants ayant déclaré être du grand public; ces personnes avaient déjà parrainé leurs PGP dans le passé, les parrainaient actuellement ou comptaient les parrainer. Cinquante réponses ont été reçues de la part d'intervenants ou de personnes représentant une organisation, et quatre réponses ont été recueillies de la part de personnes représentant un gouvernement provincial ou territorial.

Le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme, Jason Kenney, a également tenu des réunions en personne dans différentes villes avec des partenaires. Ces réunions regroupaient des intervenants offrant divers points de vue, notamment des fournisseurs de services d'établissement, des organisations ethnoculturelles et des économistes.

Les consultations portaient sur deux questions clés : a) comment gérer les nouvelles demandes présentées, b) à quoi pourrait ressembler un programme PGP modernisé.

Toutes les options proposées ont suscité des réponses diversement ambivalentes. Par exemple, les répondants étaient presque également répartis en deux camps concernant la question d'accroître le RVM et de rallonger la période de démonstration du RVM (44 % du grand public est d'accord, 41 % est en désaccord; 36 % des partenaires sont d'accord, 46 % sont en désaccord), et concernant la question de rallonger la période d'engagement de parrainage actuelle (45 % du grand public est d'accord, 40 % est en désaccord; 36 % des partenaires sont d'accord, 48 % sont en désaccord). Toutefois, les participants reconnaissent la nécessité pour les répondants de démontrer qu'ils ont un revenu stable. Un grand nombre de personnes ont également commenté le coût des PGP et la proportion qu'ils représentent au sein des programmes sociaux au Canada, et ont soulevé des préoccupations concernant l'accueil d'immigrants dont le nombre pourrait dépasser la capacité des Canadiens à les aider financièrement.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car celle-ci n'entraîne aucune modification des frais administratifs assumés par les entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car celle-ci n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

#### Justification

##### *a. Faire passer la durée de l'engagement de parrainage de 10 à 20 ans, dans le cas des PGP*

Le parrainage vise à réduire au minimum l'incidence de la réunification des familles sur l'assistance sociale, et à terme, sur les contribuables. Le fait d'allonger la durée de l'engagement de parrainage en la faisant passer de 10 à 20 ans, pour les PGP et les membres de la famille qui les accompagnent, prolongerait la période durant laquelle les provinces peuvent récupérer auprès des répondants l'assistance sociale versée aux PGP et aux membres de la famille qui les accompagnent. Cette mesure réduirait ainsi le recours aux programmes d'assistance sociale et améliorerait la viabilité budgétaire du Programme d'immigration des PGP.

over a longer period of time. This would also include health care costs not covered by provincial health care (e.g. eye care, dental care, mobility aids). Surveys of representative household expenditures indicate the basic needs of PGPs for food, clothing, transportation, health care, and personal care could increase annual household consumption expenditure by approximately 19%.<sup>10</sup>

*b. Increasing the MNI required to sponsor PGPs to MNI plus 30%*

The current MNI is no longer an appropriate standard for sponsoring PGPs. Given high immigrant unemployment rates<sup>11</sup> and diminishing economic outcomes,<sup>12</sup> the ability of sponsors to financially support their PGPs has become more strained over time.

Increasing the MNI by 30% would provide an improved safeguard against possible economic setbacks and better ensure sponsors are able to meet the needs of their families and those they sponsor. Increasing the MNI for PGP sponsors in particular would also capture the higher expenses assumed by this particular age group in terms of health care, and takes into consideration the lower incomes<sup>13</sup> of PGPs and consequently higher dependence on their children/grandchildren for overall financial support for basic necessities.

An increase to the income threshold may be perceived by some prospective sponsors as a barrier to sponsoring their PGPs. However, sponsors would continue to have the option to have their spouse or common-law partner co-sign the sponsorship undertaking, which would take into consideration the co-signer's income. The objective of the increase in the MNI is to ensure sponsors are better placed to financially support their PGPs and improve the fiscal sustainability of the PGP program.

*c. Lengthening the period for demonstrating the MNI from one year to three years for sponsors of PGPs*

Requiring prospective sponsors of PGPs to provide evidence of income over a three-year period, as opposed to 12 months, would demonstrate greater stability in employment earnings and make it difficult to temporarily inflate income. Lengthening the period for demonstrating the MNI to three years may be perceived as an administrative and/or financial burden on some prospective sponsors of PGPs, such as those who are not in stable occupations. However, a lengthened demonstration period is a more reliable indicator of a sponsor's financial stability and ability to adequately support their PGPs and their accompanying family members throughout the sponsorship undertaking period. As with increasing the income threshold, this regulatory change would

L'allongement de la période de parrainage ferait en outre en sorte que les répondants assument une responsabilité financière plus importante à l'égard de leurs PGP, et cela pendant une période plus longue. Cette responsabilité s'étendrait aux coûts des soins de santé non couverts par la province (soins dentaires et oculaires, aides à la mobilité, etc.). Selon les résultats d'enquêtes menées sur les dépenses de ménages représentatifs, les besoins essentiels des PGP en matière de nourriture, d'habillement, de transport, de soins de santé et de soins personnels pourraient entraîner annuellement une hausse d'environ 19 %<sup>10</sup> des dépenses de consommation des ménages.

*b. Augmenter le RVM requis pour parrainer des PGP, afin qu'il corresponde au RVM plus 30 %*

Le RVM actuel n'est plus la valeur de référence appropriée pour le parrainage des PGP. Étant donné le taux de chômage élevé des immigrants<sup>11</sup> et la dégradation de leur situation économique<sup>12</sup>, la capacité des répondants de soutenir financièrement leurs PGP a été mise à rude épreuve au fil des ans.

Majorer le RVM de 30 % offrirait une meilleure garantie contre les revers économiques possibles et permettrait aux répondants de mieux répondre aux besoins de leurs familles et de ceux qu'ils parrainent. L'augmentation du RVM exigé de la part des répondants des PGP permettrait également de tenir compte des dépenses plus élevées que ce groupe d'âge entraîne pour les soins de santé. Cela permettrait également de tenir compte des revenus plus faibles de ces personnes<sup>13</sup> ainsi que du fait qu'elles dépendent davantage de leurs enfants ou de leurs petits-enfants pour obtenir l'aide financière générale dont elles ont besoin pour les nécessités de subsistance.

Une augmentation du seuil de revenu peut être perçue par certains répondants éventuels comme un obstacle les empêchant de parrainer leurs PGP. Toutefois, les répondants continueraient d'avoir la possibilité de demander à leur époux ou à leur conjoint de fait de cosigner l'engagement de parrainage, ce qui fait que le revenu du cosignataire sera pris en compte. L'augmentation du RVM vise à garantir que les répondants sont plus en mesure d'aider financièrement leurs PGP et à améliorer la viabilité financière du Programme d'immigration des PGP.

*c. Faire passer de un an à trois ans la période pendant laquelle les répondants des PGP doivent respecter le critère du RVM*

Le fait d'exiger des répondants éventuels des PGP qu'ils fournissent des preuves de revenus sur une période de trois ans, plutôt que de 12 mois, garantirait des revenus d'emploi plus stables et rendrait plus difficile de faire temporairement gonfler le revenu. Cette mesure pourrait par contre être perçue comme un fardeau administratif ou financier imposé à certains répondants éventuels des PGP, par exemple ceux qui n'ont pas d'emplois stables. Toutefois, une période de démonstration plus longue donne une indication plus fiable de la stabilité financière du répondant et de sa capacité à procurer une aide financière adéquate à ses PGP et aux membres de la famille qui les accompagnent, et cela pendant toute la durée de l'engagement de parrainage. Comme pour la

<sup>10</sup> Statistics Canada, *Survey of Household Spending*, CANSIM (database), Table 203-0023 — Household Spending, by Household Type.

<sup>11</sup> By 2006, immigrant unemployment rates reached 12%, compared to the Canadian unemployment rate of less than 7% (Statistics Canada, *Labour force characteristics by immigrant status of population*, 2013).

<sup>12</sup> In 1978, immigrants earned about 75% of the average Canadian wage. By 2006, immigrants earned approximately 62% of the average Canadian wage. (Royal Bank of Canada, *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*, December 2011).

<sup>13</sup> Between 1980 and 2009, most PGPs who filed a tax return reported employment earnings not greater than \$15,000 (Citizenship and Immigration Canada, *Longitudinal Immigration Database*, 2010).

<sup>10</sup> Statistique Canada, *Enquête sur les dépenses des ménages*, CANSIM (base de données), tableau 203-0023 — Dépenses des ménages selon le type de ménage.

<sup>11</sup> En 2006, le taux de chômage des immigrants avait atteint 12 %, alors que celui des Canadiens était inférieur à 7 % (Statistique Canada, *Caractéristiques de la population active, selon le statut d'immigration de la population*, 2013).

<sup>12</sup> En 1978, les immigrants gagnaient environ 75 % du salaire moyen des Canadiens. En 2006, cette proportion était d'environ 62 % (Banque royale du Canada, *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*, décembre 2011).

<sup>13</sup> Entre 1980 et 2009, la plupart des PGP qui ont produit une déclaration de revenus ont signalé des revenus d'emploi d'au plus 15 000 \$ (Citoyenneté et Immigration Canada, *Base de données longitudinales sur les immigrants*, 2010).

meet the objectives of ensuring sponsors are better able to support their PGPs thereby improving the fiscal sustainability of the PGP program.

The requirement to provide evidence of income over of a three-year period would be limited to sponsors of PGPs. Other family class sponsorship cases where the MNI applies can include orphaned children below the age of 18, or dependent children of sponsors who have dependent children of their own. As individuals in this age cohort typically have lower needs than PGPs — for example, in terms of health care — and have higher employability rates than PGPs, they are less financially reliant on their sponsors in the long term. Evidence of the sponsor's income over a 12-month period is deemed sufficient to meet the needs of these family class sponsorship cases where the MNI applies.

*d. Limiting evidence of income for sponsors of PGPs to documents issued by the CRA*

Requiring prospective sponsors of PGPs to submit CRA-issued documentation would add rigour and accuracy to the assessment of an application and would guarantee that prospective sponsors are contributing to the public services their sponsored family members are likely to use (e.g. provincial health care, public transportation).

The requirement to submit CRA-issued documentation would be limited to sponsors of PGPs amongst whom the submission of fraudulent documentation is more common.

The requirement to submit documentation issued by the CRA may delay when a sponsor is able to submit a sponsorship application as they would need to file their taxes and wait to receive their notice of assessment or other CRA-issued documentation. However, it is not anticipated that this potential delay would present a significant barrier to prospective sponsors.

*e. Officers' authority to request updated evidence of income (for all members of the family class where the MNI is applicable)*

Providing officers with the authority to request updated evidence of income in instances where more than one year has elapsed would ensure that prospective sponsors continue to demonstrate their ability to support their sponsored family members.

Summary of rationale

Overall, the regulatory amendments are expected to improve the fiscal sustainability of the program over the longer term and avoid future backlogs, while ensuring those who are able to provide for their sponsored parents and grandparents continue to be reunited with them. The new financial requirements would ensure eligible sponsors in the redesigned program would be in a better financial position to meet the needs of their PGPs and their PGPs' accompanying family members, thereby ensuring they are well supported throughout their time in Canada.

Overall improvements to CIC's processing efficiency are also expected as a result of the new financial requirements. The requirement for sponsors of PGPs to provide evidence of income

hausse du seuil de revenu, cette modification permettrait d'atteindre l'objectif de garantir que les répondants sont plus en mesure de soutenir leurs PGP, et d'améliorer ainsi la viabilité financière du Programme d'immigration des PGP.

Seuls les répondants des PGP seraient tenus de fournir une preuve de revenu portant sur une période de trois ans. Les autres cas de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial susceptibles d'être visés par le critère du RVM peuvent comprendre les orphelins de moins de 18 ans, ou les enfants à la charge de répondants ayant eux-mêmes des enfants à leur charge. Or, comme les personnes de ce groupe d'âge ont généralement de moins grands besoins que les PGP — en ce qui concerne les soins de santé, par exemple — et qu'elles présentent un taux d'employabilité plus élevé que les PGP, elles dépendent moins de leurs répondants à long terme du point de vue financier. Dans ces cas de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial où le RVM s'applique, une preuve de revenu sur une période de 12 mois est jugée suffisante pour montrer que le répondant est en mesure de subvenir aux besoins des personnes qu'il parraine.

*d. Limiter les preuves de revenus exigées des répondants des PGP aux documents délivrés par l'ARC*

Le fait d'exiger des répondants éventuels des PGP qu'ils présentent des documents délivrés par l'ARC permettrait d'évaluer les demandes avec plus de rigueur et d'exactitude. Cette mesure garantirait également que les répondants éventuels contribuent aux services publics que les membres de la famille parrainés sont susceptibles d'utiliser (par exemple les soins de santé provinciaux, les transports en commun).

Seuls les répondants des PGP seraient tenus de présenter des documents délivrés par l'ARC, car ces répondants présentent plus souvent des documents frauduleux.

L'obligation de présenter des documents délivrés par l'ARC peut retarder le moment auquel le répondant peut présenter une demande de parrainage, étant donné qu'il lui faudrait remplir sa déclaration de revenus et attendre de recevoir un avis de cotisation ou un autre document délivré par l'ARC. Toutefois, on ne s'attend pas à ce que ce retard possible représente un obstacle important pour les répondants éventuels.

*e. Pouvoir de l'agent de demander des preuves de revenus actualisées (pour tous les membres de la catégorie du regroupement familial visés par le RVM)*

Le fait de donner aux agents l'autorisation de demander des preuves de revenus à jour dans les cas où plus d'une année s'est écoulée permettrait de garantir que les répondants éventuels continuent de posséder la capacité de soutenir les membres de la famille qu'ils parrainent.

Résumé de la justification

Ces modifications réglementaires devraient globalement améliorer la viabilité financière du programme à long terme et empêcher les arriérés de réapparaître, tout en garantissant que les personnes en mesure de subvenir aux besoins des parents et grands-parents qu'elles parrainent puissent continuer d'être réunifiées avec eux. Les nouvelles conditions financières garantiraient que les répondants admissibles au nouveau programme sont plus en mesure sur le plan financier de subvenir aux besoins de leurs PGP et des membres de la famille qui les accompagnent, ce qui contribuera à leur assurer un soutien suffisant pendant toute la période qu'ils passeront au Canada.

De façon générale, les nouvelles exigences financières devraient également permettre à CIC de traiter plus efficacement les demandes. L'obligation imposée aux répondants des PGP de

issued by the CRA would decrease the potential for the submission of fraudulent documentation, thereby making the assessment of applications more rigorous and simplified.

### Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendments would come into force on January 1, 2014. PGP sponsorship applications received before the pause on PGP application intake — implemented on November 5, 2011 — would be assessed based on regulations that were in force at that time. PGP sponsorship applications received as of January 2, 2014, would be assessed based on the proposed Regulations.

The operational manuals and guidelines as well as sponsorship kits and guides would be updated to ensure prospective sponsors and immigration officers are informed of the changes to the program.

The redesigned PGP program would be assessed as part of an evaluation of the Family Reunification Program, scheduled to begin in 2017–18.

### Contact

Fraser Fowler  
Assistant Director  
Social Immigration Policy and Programs  
Citizenship and Immigration Canada  
365 Laurier Avenue W  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Email: Fraser.Fowler@cic.gc.ca

fournir une preuve de revenu délivrée par l'ARC réduirait le risque que des documents frauduleux soient présentés, ce qui contribuerait à simplifier le traitement des demandes et à le rendre plus rigoureux.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications réglementaires devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les demandes de parrainage présentées dans le cadre du programme des PGP et reçues avant l'imposition du moratoire — le 5 novembre 2011 — seraient évaluées d'après les dispositions réglementaires en vigueur à ce moment-là. Les demandes de parrainage visant des PGP reçues à partir du 2 janvier 2014 seraient évaluées à la lumière des dispositions réglementaires proposées.

Les lignes directrices et les guides opérationnels ainsi que les trousseaux et les guides relatifs au parrainage seront mis à jour pour que les répondants éventuels et les agents d'immigration soient au courant des changements apportés au programme.

Le nouveau programme d'immigration des PGP serait évalué dans le cadre de l'évaluation du programme de réunification des familles, qui devrait débuter en 2017-2018.

### Personne-ressource

Fraser Fowler  
Directeur adjoint  
Politique et programmes de l'immigration sociale  
Citoyenneté et Immigration Canada  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Courriel : Fraser.Fowler@cic.gc.ca

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 14<sup>a</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Fraser Fowler, Assistant Director, Social Immigration Policy and Programs, Citizenship and Immigration Canada, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-946-7123; fax: 613-954-0850; email: Fraser.Fowler@cic.gc.ca).

Ottawa, May 9, 2013

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 14<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Fraser Fowler, directeur adjoint, Politique et programmes de l'immigration sociale, Citoyenneté et Immigration Canada, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-946-7123; téléc. : 613-954-0850; courriel : Fraser.Fowler@cic.gc.ca).

Ottawa, le 9 mai 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 31, s. 309

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 31, art. 309

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 27



**REGULATIONS AMENDING THE  
IMMIGRATION AND REFUGEE  
PROTECTION REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. (1) Paragraph 132(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is amended by striking out “and” at the end of subparagraph 132(1)(b)(iii) and by replacing subparagraph 132(1)(b)(iv) with the following:**

(iv) on the last day of the period of 20 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, if the foreign national is

- (A) the sponsor’s mother or father,
- (B) the mother or father of the sponsor’s mother or father, or
- (C) an accompanying family member of the foreign national described in clause (A) or (B), and

(v) if the foreign national is a person other than a person referred to in subparagraph (i), (ii), (iii) or (iv), on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident.

**(2) Paragraphs 132(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) if the foreign national is a sponsor’s spouse, common-law partner or conjugal partner, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident;

(b) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor’s spouse, common-law partner or conjugal partner, or is a person referred to in paragraph 117(1)(g), and is less than 19 years of age on the day on which he or she becomes a permanent resident, the later of

- (i) the day on which the foreign national reaches 19 years of age, and
- (ii) the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident;

(c) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor’s spouse, common-law partner or conjugal partner and is 19 years of age or older on the day on which he or she becomes a permanent resident, on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident;

(d) on the last day of the period of 20 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, if the foreign national is

- (i) the sponsor’s mother or father,
- (ii) the mother or father of the sponsor’s mother or father, or
- (iii) an accompanying family member of the foreign national described in subparagraph (i) or (ii); and

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION  
ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) Le sous-alinéa 132(1)(b)(iv) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(iv) si l’étranger est l’une des personnes ci-après, la date d’expiration de la période de vingt ans suivant la date où il devient résident permanent :

- (A) l’un des parents du répondant,
- (B) le parent de l’un ou l’autre des parents du répondant,
- (C) un membre de la famille qui accompagne l’étranger visé aux divisions (A) ou (B),

(v) si l’étranger n’est pas l’une des personnes visées aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv), la date d’expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent.

**(2) Les alinéas 132(2)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) si l’étranger est l’époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant, à la date d’expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent;

b) si l’étranger est un enfant à charge du répondant ou de l’époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée à l’alinéa 117(1)(g), et s’il est âgé de moins de dix-neuf ans à la date où il devient résident permanent, au dernier en date des événements suivants :

- (i) le jour où il atteint l’âge de dix-neuf ans,
- (ii) la date d’expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent;

c) si l’étranger est un enfant à charge du répondant ou de l’époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et s’il est âgé de dix-neuf ans ou plus à la date où il devient résident permanent, à la date d’expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent;

d) si l’étranger est l’une des personnes ci-après, à la date d’expiration de la période de vingt ans suivant la date où il devient résident permanent :

- (i) l’un des parents du répondant,
- (ii) le parent de l’un ou l’autre des parents du répondant,
- (iii) un membre de la famille qui accompagne l’étranger visé aux sous-alinéas (i) ou (ii);

e) si l’étranger n’est pas l’une des personnes visées aux alinéas a) à d), à la date d’expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent.

<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>1</sup> DORS/2002-227

(e) if the foreign national is a person other than a person referred to in paragraphs (a) to (d), on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident.

**(3) Paragraph 132(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the sponsor's income shall be calculated in accordance with paragraph 134(1)(b) or (c) or (1.1)(b), as applicable; and

**2. Subparagraph 133(1)(j)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) in a province other than a province referred to in paragraph 131(b),

(A) has a total income that is at least equal to the minimum necessary income, if the sponsorship application was filed in respect of a foreign national other than a foreign national referred to in clause (B), or

(B) has a total income that is at least equal to the minimum necessary income, plus 30%, for each of the three consecutive taxation years immediately preceding the date of filing of the sponsorship application, if the sponsorship application was filed in respect of a foreign national who is

- (I) the sponsor's mother or father,
- (II) the mother or father of the sponsor's mother or father, or
- (III) an accompanying family member of the foreign national described in sub-clause (I) or (II), and

**3. (1) The portion of subsection 134(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**134.** (1) Subject to subsection (3), for the purpose of clause 133(1)(j)(i)(A), the sponsor's total income shall be calculated in accordance with the following rules:

**(2) Subsection 134(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(1.1) Subject to subsection (3), for the purpose of clause 133(1)(j)(i)(B), the sponsor's total income shall be calculated in accordance with the following rules:

(a) the sponsor's income shall be calculated on the basis of the income earned as reported in the notices of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of each of the three consecutive taxation years immediately preceding the date of filing of the sponsorship application;

(b) the sponsor's income is the income earned as reported in the documents referred to in paragraph (a), not including

- (i) any provincial allowance received by the sponsor for a program of instruction or training,
- (ii) any social assistance received by the sponsor from a province,
- (iii) any financial assistance received by the sponsor from the Government of Canada under a resettlement assistance program,

**(3) L'alinéa 132(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) le revenu du répondant est calculé conformément aux alinéas 134(1)b) ou c) ou (1.1)b), selon le cas;

**2. Le sous-alinéa 133(1)j)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) dans une province autre qu'une province visée à l'alinéa 131b) :

(A) a un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum, s'il a déposé une demande de parrainage à l'égard d'un étranger autre que l'un des étrangers visés à la division (B);

(B) a un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum, majoré de 30 %, pour chacune des trois années d'imposition consécutives précédant la date de dépôt de la demande de parrainage, s'il a déposé une demande de parrainage à l'égard de l'un des étrangers suivants :

- (I) l'un de ses parents,
- (II) le parent de l'un ou l'autre de ses parents,
- (III) un membre de la famille qui accompagne l'étranger visé aux subdivisions (I) ou (II),

**3. (1) Le passage du paragraphe 134(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**134.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application de la division 133(1)j)(i)(A), le revenu total du répondant est calculé selon les règles suivantes :

**(2) Le paragraphe 134(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application de la division 133(1)j)(i)(B), le revenu total du répondant est calculé selon les règles suivantes :

a) le calcul du revenu du répondant se fait sur la base des avis de cotisation qui lui ont été délivrés par le ministre du Revenu national à l'égard de chacune des trois années d'imposition consécutives précédant la date de dépôt de la demande de parrainage, ou de tout document équivalent délivré par celui-ci;

b) son revenu équivaut alors à la somme indiquée sur les documents visés à l'alinéa a), exclusion faite de ce qui suit :

- (i) les allocations provinciales reçues au titre de tout programme d'éducation ou de formation,
- (ii) toute somme reçue d'une province au titre de l'assistance sociale,
- (iii) toute somme reçue du gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme d'aide pour la réinstallation,

Income calculation rules

Règles de calcul du revenu

Exception

Exception

(iv) any amounts paid to the sponsor under the *Employment Insurance Act*, other than special benefits,

(v) any monthly guaranteed income supplement paid to the sponsor under the *Old Age Security Act*, and

(vi) any Canada child tax benefit paid to the sponsor under the *Income Tax Act*; and

(c) if there is a co-signer, the income of the co-signer, as calculated in accordance with paragraphs (a) and (b), with any modifications that the circumstances require, shall be included in the calculation of the sponsor's income.

Updated evidence of income

(2) An officer may request from the sponsor, after the receipt of the sponsorship application but before a decision is made on an application for a permanent resident visa, updated evidence of income if

(a) the officer receives information indicating that the sponsor is no longer able to fulfil the obligations of the sponsorship undertaking; or

(b) more than 12 months have elapsed since the receipt of the sponsorship application.

Modified income calculation rules

(3) When an officer receives the updated evidence of income requested under subsection (2), the sponsor's total income shall be calculated in accordance with subsection (1) or (1.1), as applicable, except that

(a) in the case of paragraph (1)(a), the sponsor's income shall be calculated on the basis of the last notice of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of the most recent taxation year preceding the day on which the officer receives the updated evidence;

(b) in the case of paragraph (1)(c), the sponsor's income is the sponsor's Canadian income earned during the 12-month period preceding the day on which the officer receives the updated evidence; and

(c) in the case of paragraph (1.1)(a), the sponsor's income shall be calculated on the basis of the income earned as reported in the notices of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of each of the three consecutive taxation years immediately preceding the day on which the officer receives the updated evidence.

(iv) les sommes, autres que les prestations spéciales, reçues au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(v) tout supplément de revenu mensuel garanti reçu au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(vi) les prestations fiscales canadiennes pour enfants reçues au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) le revenu du cosignataire, calculé conformément aux alinéas a) et b), avec les adaptations nécessaires, est, le cas échéant, inclus dans le calcul du revenu du répondant.

(2) L'agent peut demander au répondant, après la réception de la demande de parrainage mais avant qu'une décision ne soit prise sur la demande de visa de résident permanent, une preuve de revenu à jour dans les cas suivants :

Preuve de revenu à jour

a) l'agent reçoit des renseignements montrant que le répondant ne peut plus respecter les obligations de son engagement à l'égard du parrainage;

b) plus de douze mois se sont écoulés depuis la date de réception de la demande de parrainage.

(3) Lorsque l'agent reçoit la preuve de revenu à jour demandée aux termes du paragraphe (2), le revenu total du répondant est calculé conformément aux paragraphes (1) ou (1.1), le cas échéant, sauf dans les cas suivants :

Règles du calcul du revenu modifiées

a) dans le cas de l'alinéa (1)a), le calcul du revenu du répondant se fait sur la base du dernier avis de cotisation qui lui a été délivré par le ministre du Revenu national à l'égard de l'année d'imposition la plus récente précédant la date de la réception, par l'agent, de la preuve de revenu à jour, ou de tout autre document équivalent délivré par celui-ci;

b) dans le cas de l'alinéa (1)c), son revenu correspond à l'ensemble de ses revenus canadiens gagnés au cours des douze mois précédant la date de la réception, par l'agent, de la preuve de revenu à jour;

c) dans le cas de l'alinéa (1.1)a), le calcul du revenu du répondant se fait sur la base des avis de cotisation qui lui ont été délivrés par le ministre du Revenu national à l'égard de chacune des trois années d'imposition consécutives précédant la date de la réception, par l'agent, de la preuve de revenu à jour, ou de tout autre document équivalent délivré par celui-ci.

**COMING INTO FORCE**

**4. These Regulations come into force on January 1, 2014.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

## Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations, 2013

### Statutory authority

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

### Sponsoring department

Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### 1. Executive summary

**Issue:** The requirement of 2% renewable content in heating distillate oil under the *Renewable Fuels Regulations* could impact Canadian families that heat their homes using heating distillate oil, since the renewable content is relatively more expensive. Furthermore, the temporary exemption for Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward Island from the 2% renewable content requirement in diesel fuel and heating distillate oil required primary suppliers for these Maritime provinces to have complied with the current regulatory requirements by January 1, 2013 — a date that some suppliers expressed difficulty in meeting.

**Description:** The proposed *Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations, 2013* (the proposed Amendments) would include a permanent nationwide exemption from the 2% renewable content requirement for heating distillate oil for space heating purposes (mostly home heating), as well as a six-month extension to the exemption for Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward Island from the 2% renewable content requirement in both diesel fuel and heating distillate oil, ending June 30, 2013.

**Cost-benefit statement:** Fuel suppliers are expected to respond to the proposed Amendments by replacing some renewable fuel content with less costly diesel fuel. This would result in savings (avoided fuel costs) for industry and consumers, and some social costs due to foregone reductions in greenhouse gas (GHG) emissions. For the period 2013–2035, the present value of total benefits are estimated at \$286 million from direct fuel cost savings for industry (\$248 million) and consumers (\$38 million). The present value of total costs are estimated at \$51 million, based on 1.9 megatonnes (Mt) in total foregone GHG emissions reductions (averaging less than 0.1 Mt annually). The present value of net benefits is estimated to be almost \$236 million, with total benefits outweighing total costs by a ratio of almost six to one.

## Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables (2013)

### Fondement législatif

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

### Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### 1. Résumé

**Enjeu :** L'exigence de 2 % de carburant renouvelable dans le mazout de chauffage en vertu du *Règlement sur les carburants renouvelables* pourrait avoir une incidence sur les familles canadiennes qui chauffent leur maison au moyen de mazout de chauffage, étant donné que le contenu renouvelable est relativement plus cher. De plus, l'exemption temporaire pour la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard quant à l'exigence d'une teneur de 2 % en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage exigeait que les fournisseurs principaux de ces provinces maritimes devaient se conformer aux exigences réglementaires actuelles au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 — une date qui, selon les propos de certains fournisseurs, était difficile à respecter.

**Description :** Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables, 2013* (les modifications proposées) comprendrait une exemption permanente à l'échelle nationale concernant l'exigence d'une teneur de 2 % en carburant renouvelable dans le mazout de chauffage aux fins de chauffage des locaux (surtout le chauffage domestique), ainsi qu'une prolongation de six mois de l'exemption pour la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard quant à l'exigence d'une teneur de 2 % en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage, qui prendrait fin le 30 juin 2013.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les fournisseurs de carburant devraient répondre aux modifications proposées en remplaçant une certaine teneur en carburant renouvelable par du carburant diesel moins coûteux. Cela se traduirait par des économies (coûts évités en carburant) pour l'industrie et les consommateurs, et par certains coûts sociaux en raison d'un manque à gagner dans les réductions des émissions de gaz à effet de serre (GES). Pour la période de 2013 à 2035, la valeur actuelle des avantages totaux est estimée à 286 millions de dollars provenant d'économies directes de carburant pour l'industrie (248 millions de dollars) et pour les consommateurs (38 millions de dollars). La valeur actuelle de l'ensemble des coûts est estimée à 51 millions de dollars, d'après un manque à gagner total de 1,9 mégatonne (Mt) dans les réductions des

**“One-for-One” Rule and small business lens:** Environment Canada has reviewed the administrative burden estimated to result from the proposed Amendments and has concluded that the “One-for-One” Rule does not apply, as there is no expected net change in administrative costs to businesses.

Similarly, Environment Canada has reviewed the impact of the proposed Amendments on small businesses and concluded that the small business lens does not apply, as no costs to small businesses are expected.

émissions de GES (dont la moyenne est inférieure à 0,1 Mt par année). La valeur actuelle des avantages nets est estimée à près de 236 millions de dollars, et les avantages totaux sont supérieurs aux coûts totaux selon un ratio de près de six pour un.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** Environnement Canada a examiné le fardeau administratif que devraient entraîner les modifications proposées et a conclu que la règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a aucun changement net prévu des coûts administratifs pour les entreprises.

De même, Environnement Canada a examiné les répercussions des modifications proposées sur les petites entreprises et a conclu que la lentille des petites entreprises ne s’applique pas, étant donné qu’il ne devrait pas y avoir de coûts nets pour les petites entreprises.

## 2. Background

The *Renewable Fuels Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on September 1, 2010,<sup>1</sup> included provisions requiring an average 2% renewable content in diesel fuel and heating distillate oil. The *Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 20, 2011,<sup>2</sup> specified the coming into force date of July 1, 2011 for the 2% renewable content requirement in diesel fuel and heating distillate oil, including a permanent exemption from the requirements for Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Yukon, Nunavut and that part of Quebec that is north of latitude 60°N.

The 2011 regulatory Amendments also included a temporary exemption from the requirements for Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island (the Maritime provinces) and that part of Quebec that is on or south of latitude 60°N on or before December 31, 2012.

The intent to propose new regulatory Amendments was announced by Environment Minister Peter Kent on December 31, 2012. The announcement outlined the following: a permanent national exemption for the 2% renewable content requirement for home heating oil, as well as a six-month extension to the exemption for the Maritime provinces from the 2% renewable content requirement in both diesel fuel and heating distillate oil.

## 3. Issue

The requirement of 2% renewable content in heating distillate oil under the *Renewable Fuels Regulations* could impact Canadian families that heat their homes using heating distillate oil, since the renewable content is relatively more expensive.

## 2. Contexte

Le *Règlement sur les carburants renouvelables*, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 1<sup>er</sup> septembre 2010<sup>1</sup>, comprend des dispositions qui imposent une teneur moyenne de 2 % en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables*, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 20 juillet 2011<sup>2</sup>, a précisé la date d’entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour l’exigence relative à la teneur en carburant renouvelable de 2 % dans le carburant diesel et le mazout de chauffage, y compris une exemption permanente à l’égard de ces exigences pour Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon, le Nunavut et la partie du Québec au nord du 60<sup>e</sup> degré de latitude nord.

Les modifications réglementaires de 2011 comprenaient également une exemption temporaire à l’égard des exigences pour la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l’Île-du-Prince-Édouard (les provinces maritimes) et la partie du Québec située au 60<sup>e</sup> degré de latitude nord ou au sud de celle-ci au plus tard le 31 décembre 2012.

L’intention de proposer de nouvelles modifications réglementaires a été annoncée par le ministre de l’Environnement Peter Kent le 31 décembre 2012. Il a annoncé une exemption permanente à l’échelle nationale quant à l’exigence relative à la teneur en carburant renouvelable de 2 % dans le mazout domestique, ainsi qu’une prolongation de l’exemption de six mois pour les provinces maritimes quant à l’exigence relative à la teneur en carburant renouvelable de 2 % dans le carburant diesel et le mazout de chauffage.

## 3. Enjeux/problèmes

L’exigence de 2 % de contenu renouvelable dans le mazout de chauffage en vertu du *Règlement sur les carburants renouvelables* pourrait avoir une incidence sur les familles canadiennes qui chauffent leur maison au moyen de mazout de chauffage, étant donné que le carburant renouvelable est relativement plus coûteux.

<sup>1</sup> Available at <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-09-01/html/sor-dors189-eng.html>.

<sup>2</sup> Available at <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-07-20/html/sor-dors143-eng.html>.

<sup>1</sup> Disponible à l’adresse suivante : <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-09-01/html/sor-dors189-fra.html>.

<sup>2</sup> Disponible à l’adresse : <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-07-20/html/sor-dors143-fra.html>.

Furthermore, the existing expiration date for the exemption for the Maritime provinces from the 2% renewable content requirement in both diesel fuel and heating distillate oil in the current Regulations required suppliers of distillates to the Maritime provinces to have complied with the full regulatory requirements by January 1, 2013 — a date that some suppliers expressed difficulty in meeting.

#### 4. Objectives

As announced by Minister Kent, the exemption from the regulatory requirement of the 2% renewable content for heating distillate oil is intended to mitigate cost increases for Canadians that use oil to heat their homes. The six-month extension to the exemption for the Maritime provinces from the 2% renewable content requirement in both diesel fuel and heating distillate oil would give regulatees supplying distillates to the Maritime provinces extra time to comply with the regulatory requirements.

#### 5. Description

The proposed Amendments include amending section 6 of the Regulations to allow primary suppliers to subtract from their distillate pool diesel fuel or heating distillate oil sold for or delivered for use for space heating purposes (which covers over 80% of total heating distillate oil, including all home heating oil).<sup>3</sup>

Section 6 would also be amended to allow primary suppliers to subtract from their distillate pool all diesel fuel or heating distillate oil sold for or delivered for use in the Maritime provinces during the period from January 1, 2013, to June 30, 2013.

In order to allow suppliers more time to adjust to these proposed changes in compliance requirements, the proposed Amendments include an extension to the compliance period beginning on January 1, 2013, increasing it from one to two years, to end on December 31, 2014.

Also included in the proposed Amendments is an interim report covering the period from January 1, 2013, to December 31, 2013, for distillate volumes and distillate compliance units, a 15-day extension to certain record-keeping and reporting requirements, an update to a reference standard and some other minor administrative amendments.

#### 6. Regulatory and non-regulatory options considered

##### Status quo

The exemption for diesel fuel or heating distillate oil sold for or delivered for use in the Maritime provinces ended on December 31, 2012. The status quo would not provide primary suppliers of distillates to the Maritime provinces more time and flexibility to meet the required distillate blending requirements. In addition, the current Regulations do not have provisions to allow primary suppliers to subtract volumes of diesel fuel or heating distillate oil sold for or delivered for use for space heating purposes from their distillate pool, as targeted by the proposal.

De plus, la date d'expiration actuelle de l'exemption pour les provinces maritimes quant à l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable de 2 % dans le carburant diesel et le mazout de chauffage dans le règlement actuel exigeait que les fournisseurs de distillats aux provinces maritimes devaient se conformer à l'ensemble des exigences réglementaires, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 — une date qui, selon les propos de certains fournisseurs, était difficile à respecter.

#### 4. Objectifs

Comme l'a annoncé le ministre Kent, l'exemption de l'exigence réglementaire de la teneur de 2 % en carburant renouvelable pour le mazout de chauffage a pour but d'atténuer les augmentations de coûts pour les Canadiens qui utilisent du mazout pour chauffer leur maison. La prolongation de l'exemption de six mois pour les provinces maritimes quant à l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable de 2 % dans le carburant diesel et le mazout de chauffage accorderait un délai supplémentaire aux entités réglementées fournissant des distillats aux provinces maritimes pour se conformer aux exigences réglementaires.

#### 5. Description

Les modifications proposées comprennent la modification de l'article 6 du Règlement pour permettre aux fournisseurs principaux de soustraire de leur stock de distillat du carburant diesel ou du mazout de chauffage vendu ou livré pour utilisation à des fins de chauffage des locaux (qui couvre plus de 80 % de la quantité totale de mazout de chauffage, y compris le mazout domestique)<sup>3</sup>.

L'article 6 serait également modifié pour permettre aux fournisseurs principaux de soustraire de leur stock de distillat tout carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré pour utilisation dans les Maritimes pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 juin 2013.

Afin d'accorder plus de temps aux fournisseurs pour s'adapter et répondre aux exigences en matière de conformité, les modifications proposées incluent une prolongation, qui passera d'un an à deux ans, pour la période de conformité commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Celle-ci prendrait donc fin le 31 décembre 2014.

Les modifications proposées incluent également un rapport provisoire visant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 pour les volumes de distillat et les unités de conformité, une prolongation de 15 jours pour certaines exigences de tenue de registres et de production de rapports, une mise à jour d'une norme de référence et certaines modifications administratives mineures.

#### 6. Options réglementaires et non réglementaires envisagées

##### Statu quo

L'exemption pour le carburant diesel ou le mazout de chauffage vendu ou livré pour utilisation dans les provinces maritimes a pris fin le 31 décembre 2012. Le statu quo n'accorderait pas aux fournisseurs principaux de distillats dans les provinces maritimes du temps et de la souplesse supplémentaires pour répondre aux exigences relatives au mélange de distillat requis. En outre, le règlement actuel ne comporte aucune disposition permettant aux fournisseurs principaux de soustraire les volumes de carburant diesel ou de mazout de chauffage vendu ou livré pour utilisation aux fins de chauffage des locaux de leurs stocks de distillat, tel qu'il est indiqué par la proposition.

<sup>3</sup> Environment Canada's Energy-Economy-Environment Model for Canada (E3MC).

<sup>3</sup> Modèle énergie-émissions-économie pour le Canada (MCE3) d'Environnement Canada.

## Amendments

There is no mechanism under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) to implement, through non-regulatory means, the proposed changes to these Regulations. Therefore, the proposed Amendments are the only option available to achieve the stated policy objectives.

## 7. Benefits and costs

An analysis of the benefits and costs of the proposed Amendments was conducted to estimate the incremental impacts of the proposed Regulations on key stakeholders, including the Canadian public, industry and government. Under this analysis, fuel suppliers are expected to respond to the proposed Amendments by replacing some renewable fuel with less costly diesel fuel. This would result in some savings (avoided fuel costs) for both industry and consumers, but also some social costs due to foregone reductions in greenhouse gas (GHG) emissions.

For the period 2013–2035, the incremental impacts of the proposed Amendments have been quantified, monetized and discounted to present value (in 2013). The present value of total benefits is estimated at \$286 million from direct fuel cost savings for industry (\$248 million) and consumers (\$38 million). The present value of total costs is estimated at \$51 million, based on 1.9 megatonnes (Mt) in total foregone GHG emissions reductions (averaging less than 0.1 Mt annually). The present value of net benefits is estimated to be almost \$236 million over 23 years, with benefits outweighing costs by a ratio of almost six to one.

### 7.1. Overall cost-benefit analysis (CBA) approach

This analysis of benefits and costs follows the Treasury Board Secretariat CBA guidelines ([www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-eng.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-eng.asp)), including the following key elements:

*Current analysis:* The analysis adopts a 2013 perspective in terms of using best available information about the response behaviour of key stakeholders to the current Regulations, and projected future economic trends.

*Incremental impacts:* The proposed Amendments are evaluated as a “regulatory” scenario in terms of their relative impacts compared to a baseline “business as usual” (BAU) scenario.

*Time frame for analysis:* The time horizon used for evaluating the incremental impacts of the proposed Amendments is 23 years and covers the period from January 1, 2013, to December 31, 2035, based on available modelling tools and consistent with other regulatory analyses.

*Quantification and monetization:* The analysis attempts to identify all significant incremental impacts as costs or benefits, estimate them in quantitative terms, and monetize them in 2012 Canadian dollars. Whenever quantification or monetization was not possible, impacts have been presented qualitatively.

*Discount rate:* The Treasury Board Secretariat’s 3% social discount rate was used to calculate the present value of costs and benefits, consistent with other GHG regulatory analyses.

## Modifications

La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)] ne prévoit aucun mécanisme pour mettre en œuvre, par des mesures non réglementaires, les modifications proposées au Règlement. Par conséquent, les modifications proposées représentent la seule option disponible pour atteindre les objectifs stratégiques énoncés.

## 7. Avantages et coûts

Une analyse des avantages et des coûts de la modification proposée a été effectuée afin d’estimer les impacts différentiels du règlement proposé sur les principaux intervenants, notamment la population, l’industrie et le gouvernement du Canada. Dans le cadre de cette analyse, les fournisseurs de carburant devraient réagir aux modifications proposées en remplaçant une certaine teneur en carburant renouvelable par du carburant diesel moins coûteux, ce qui devrait entraîner des économies (coûts évités en carburant) pour l’industrie et les consommateurs, mais aussi des coûts sociaux attribuables à un manque à gagner dans les réductions des émissions de GES.

Pour la période de 2013 à 2035, les impacts différentiels des modifications proposées ont été quantifiés, exprimés en termes monétaires et actualisés en valeur actuelle (en 2013). La valeur actuelle de l’ensemble des avantages est estimée à 286 millions de dollars provenant d’économies directes de carburant pour l’industrie (248 millions de dollars) et pour les consommateurs (38 millions de dollars). La valeur actuelle de l’ensemble des coûts est estimée à 51 millions de dollars, d’après un manque à gagner total de 1,9 mégatonne (Mt) dans les réductions des émissions de GES (dont la moyenne est inférieure à 0,1 Mt par année). La valeur actuelle des avantages nets est estimée à près de 236 millions de dollars sur une période de 23 ans; les avantages sont supérieurs aux coûts selon un ratio de près de six pour un.

### 7.1. Approche générale de l’analyse coûts-avantages (ACA)

Cette analyse des avantages et des coûts suit les lignes directrices de l’analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor ([www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-fra.asp)), y compris les éléments clés suivants :

*Analyse de la conjoncture actuelle :* L’analyse adopte une perspective de 2013 en ce qui a trait à l’utilisation des meilleures données disponibles au sujet du comportement des intervenants clés en réponse au règlement actuel et des tendances économiques futures prévues.

*Impacts différentiels :* Les modifications proposées sont évaluées comme un scénario « de réglementation » en ce qui a trait à leurs impacts relatifs par rapport à un scénario de référence du « statu quo ».

*Calendrier d’analyse :* L’horizon utilisé pour évaluer les impacts différentiels des modifications proposées est de 23 ans et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2035, selon les outils de modélisation disponibles et conformément à d’autres analyses réglementaires.

*Quantification et monétisation :* L’analyse tente de déterminer tous les impacts différentiels importants comme les coûts ou les avantages, de les estimer en termes quantitatifs et de les monétiser en dollars canadiens de 2012. Lorsque la quantification ou la monétisation n’était pas possible, les impacts ont été présentés qualitativement.

## 7.2. Current analysis and key assumptions

Recent information has indicated that compliance behaviour has been and is expected to be different than previously expected in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) for the *Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 20, 2011. As a result, the estimates from this cost-benefit analysis are not directly comparable to the original analysis of the 2% renewable content requirement in diesel fuel and heating distillate oil.

Renewable content blending by primary suppliers has been reported for the initial compliance period of the 2% renewable content requirement in diesel fuel and heating distillate oil. As well, suppliers of diesel fuel and heating distillate oil to Quebec and the Maritimes, where volumes have been exempted until December 31, 2012, have stated a preference toward blending hydrogenation-derived renewable diesel (HDRD) into diesel fuel to meet their obligations under the *Renewable Fuels Regulations*. This information, as well as consultation with industry and government experts, has informed the understanding of the world today as it pertains to meeting the blending requirements under the Regulations.

Moving forward, it is expected that renewable fuel content will consist of roughly 90% imports and 10% domestic product to meet federal regulatory requirements. Also, primary suppliers have demonstrated a preference to almost exclusively create blends with diesel fuel to meet their renewable content obligations for both diesel fuel and heating distillate oil. As well, primary suppliers have chosen to blend HDRD year-round and canola-based biodiesel during the warmer months. This almost completely reduces the need for kerosene blending to improve the cold-flow properties of blended fuel.<sup>4,5</sup> HDRD is expected to represent over 95% of renewable content blending in Eastern Canada, where the majority of national heating distillate oil volumes are sold (97% in 2011).<sup>6</sup> These HDRD imports are expected to be roughly 70% palm-based and 30% tallow-based.

*Taux d'actualisation* : Le taux d'actualisation public de 3 % du Secrétariat du Conseil du Trésor a été utilisé pour calculer la valeur actuelle des coûts et des avantages, conformément aux autres analyses réglementaires liées aux GES.

## 7.2. Analyse de la conjoncture actuelle et hypothèses clés

Selon des renseignements récents, le comportement de conformité a été et devrait être différent du comportement prévu dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du *Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables* publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 20 juillet 2011. Par conséquent, les estimations de cette analyse coûts-avantages ne sont pas directement comparables à l'analyse originale de l'exigence de la teneur de 2 % en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage.

Le mélange de carburant renouvelable par les fournisseurs principaux a été déclaré pour la première période de conformité de l'exigence de la teneur de 2 % en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage. De plus, les fournisseurs de carburant diesel et de mazout de chauffage au Québec et dans les provinces maritimes, où les volumes ont été exemptés jusqu'au 31 décembre 2012, ont indiqué une préférence pour le mélange de diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH) dans le carburant diesel afin de respecter leurs obligations en vertu du *Règlement sur les carburants renouvelables*. Cette information ainsi que la consultation auprès des experts de l'industrie et des gouvernements ont contribué à la compréhension du monde d'aujourd'hui en ce qui a trait au respect des exigences en matière de mélange en vertu du Règlement.

Dorénavant, on s'attend à ce que la teneur en carburant renouvelable soit composée d'environ 90 % d'importations et de 10 % de produits nationaux pour satisfaire aux exigences réglementaires fédérales. De plus, les fournisseurs principaux ont démontré une préférence pour créer des mélanges presque exclusivement avec du carburant diesel afin de respecter leurs obligations en matière de carburant renouvelable pour le carburant diesel et le mazout de chauffage. Ils ont également choisi de faire des mélanges avec du DRPH durant toute l'année, ainsi que du biodiesel à base de canola pendant les mois plus chauds. Cela réduit presque complètement la nécessité d'ajouter du kérosène pour améliorer les propriétés d'écoulement à froid du carburant mélangé<sup>4,5</sup>. Le DRPH devrait représenter plus de 95 % des mélanges de contenu renouvelable dans l'Est du Canada, où la majeure partie des volumes de mazout de chauffage sont vendus (97 % en 2011<sup>6</sup>). Ces importations de DRPH devraient se composer de palme à 70 % et de suif à 30 % environ.

<sup>4</sup> The cloud points of canola-derived biodiesel (−3°C) and HDRD (−5° to −34°C, depending on grade) are lower than cloud points for tallow or soy-derived biodiesel (+15° and +2°C, respectively).

<sup>5</sup> *HVO Product Handbook*, Neste Oil, [www.nesteoil.com/binary.asp?GUID=7A041F14-022A-4295-B1E4-1102585F5E3F](http://www.nesteoil.com/binary.asp?GUID=7A041F14-022A-4295-B1E4-1102585F5E3F).

<sup>6</sup> Statistics Canada. Supply and disposition of refined petroleum products. <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=eng&retrLang=eng&id=1340004&tabMode=dataTable&srchLan=-1&p1=-1&p2=35>.

<sup>4</sup> Les points de trouble du biodiésel dérivé du canola (−3 °C) et du DRPH (de −5 à −34 °C, selon la qualité) sont plus faibles que les points de trouble du biodiésel dérivé de suif ou de soja (+15 et +2 °C, respectivement).

<sup>5</sup> *HVO Products Handbook* [manuel de produits d'huile végétale hydrotraitée], Neste Oil, [www.nesteoil.com/binary.asp?GUID=7A041F14-022A-4295-B1E4-1102585F5E3F](http://www.nesteoil.com/binary.asp?GUID=7A041F14-022A-4295-B1E4-1102585F5E3F) (en anglais seulement).

<sup>6</sup> Statistique Canada. Approvisionnement et utilisation de produits pétroliers raffinés. <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?id=1340004&p2=35&p1=-1&tabMode=dataTable&retrLang=fra&srchLan=-1&lang=fra>.



Expected trends related to regulatory compliance behaviour and consultation with industry and government experts have informed the following assumptions used for the period 2013–2035 of this cost-benefit analysis:

Table 1: Key variables and assumptions

Key variable	Assumption
Renewable content blending	All renewable content blended with diesel fuel
Renewable content reductions	Met entirely by reduced HDRD imports
HDRD composition (feedstocks)	70% palm, 30% tallow
HDRD price	40¢/L over diesel in 2013, falling to 30¢/L by 2018
Incremental kerosene volumes	No expected incremental impact
Incremental capital, operating, maintenance, and administrative costs	No expected incremental impact

Les tendances prévues liées au comportement en matière de conformité réglementaire et aux consultations auprès d'experts de l'industrie et des gouvernements ont alimenté les hypothèses suivantes utilisées dans cette analyse coûts-avantages pour la période de 2013 à 2035 :

Tableau 1 : Variables clés et hypothèses

Variable clé	Hypothèse
Mélange de contenu renouvelable	Tout contenu renouvelable est mélangé avec du carburant diesel
Réductions de contenu renouvelable	Respecté entièrement grâce à la réduction des importations de DRPH
Composition du DRPH (matières de base)	70 % palme, 30 % suif
Prix du DRPH	40 ¢/L de plus que le diesel en 2013, diminuant à 30 ¢/L d'ici 2018
Volumes différentiels de kérosène	Aucun impact différentiel prévu
Coûts différentiels en capital, en fonctionnement, en entretien et en administration	Aucun impact différentiel prévu

### 7.3. Analytical scenarios

The analysis considers two analytical scenarios: a business as usual scenario (BAU) where the proposed Amendments are not implemented, and a regulatory scenario where the proposed Amendments are implemented. The difference between the two scenarios provides an estimate of the incremental impacts of the proposed Amendments. The two scenarios are based on the same energy demand and price forecasts for 2013–2035 and are limited in scope to the specific volumes of distillate relevant to the proposed Amendments. Both scenarios reflect the best understanding of the world today, recent information and expected trends regarding the compliance behaviour of fuel suppliers in response to their renewable content obligations under the *Renewable Fuels Regulations*.

#### 7.3.1. Business as usual scenario

The business as usual scenario is defined by the absence of the proposed Amendments. In this baseline scenario, it is estimated that refiners would be required to blend an additional 48.5 megalitres (ML) of renewable content in 2013 and 41.2 ML in 2035 to meet the renewable content requirements in the absence of the space heating exemption, and 20.8 ML of renewable content in 2013 to meet the renewable content requirements in the absence of the Maritimes exemption extension. Recent trends (see section 7.2) would suggest the renewable content blended would likely have been almost exclusively HDRD in the short term, and this assumption is held throughout the analytical time frame. The lower energy content per litre of HDRD relative to petroleum diesel would have entailed additional fuel purchases by consumers to satisfy their total energy demand.<sup>7</sup>

<sup>7</sup> Empirically, the change in fuel consumption resulting from introducing renewable diesel at low level fuel blends (<5%) is difficult to estimate, partly due to the small scale of energy content changes relative to the margin of error, and considering confounding factors affecting fuel consumption. While fuel consumption depends on many factors, the expectation is that the difference in volumetric energy density is relevant enough on a national level to merit consideration in this analysis.

### 7.3. Scénarios d'analyse

L'analyse envisage deux scénarios : un scénario de maintien du statu quo où les modifications proposées ne sont pas mises en œuvre et un scénario réglementaire où elles le sont. La différence entre les deux scénarios offre une estimation des impacts différentiels des modifications proposées. Les deux scénarios sont fondés sur la même demande en énergie et les mêmes prévisions relatives aux prix de 2013 à 2035, et ils ne portent que sur les volumes de distillat pertinents aux modifications proposées. Tous deux tiennent compte de la meilleure compréhension du monde d'aujourd'hui, des renseignements récents et des tendances prévues sur le comportement de conformité des fournisseurs de carburant en réponse à leurs obligations quant au contenu renouvelable en vertu du *Règlement sur les carburants renouvelables*.

#### 7.3.1. Scénario de maintien du statu quo

Le scénario de maintien du statu quo est défini par l'absence des modifications proposées. Dans le cadre de ce scénario de référence, on estime que les raffineurs seraient tenus de mélanger 48,5 mégalitres (ML) supplémentaires de carburant renouvelable en 2013 et 41,2 ML en 2035 afin de répondre aux exigences en matière de teneur en carburant renouvelable en l'absence de l'exemption s'appliquant au chauffage des locaux, et 20,8 ML de contenu renouvelable en 2013 pour répondre aux exigences en matière de carburant renouvelable sans prolonger l'exemption pour les Maritimes. Les tendances récentes (voir la section 7.2) semblent indiquer que le carburant renouvelable mélangé aurait probablement été presque exclusivement composé de DRPH à court terme, et cette hypothèse est maintenue dans tout le calendrier analytique. La teneur plus faible en énergie par litre du DRPH par rapport au diesel pétrolier aurait nécessité des achats de carburant supplémentaires par les consommateurs pour répondre à leur demande totale en énergie.<sup>7</sup>

<sup>7</sup> De façon empirique, la variation de la consommation de carburant découlant de l'introduction de mélanges de carburants diesel renouvelables à faible niveau (< 5 %) est difficile à estimer, en partie en raison de la petite échelle des changements de la teneur en énergie par rapport à la marge d'erreur, et compte tenu des facteurs de confusion ayant une incidence sur la consommation de carburant. Bien que la consommation de carburant varie en fonction de nombreux facteurs, on s'attend à ce que la différence dans la densité d'énergie volumétrique soit suffisamment importante à une échelle nationale pour justifier sa prise en compte dans cette analyse.

### 7.3.2. Regulatory scenario

The regulatory scenario is defined by the implementation of the proposed Amendments; petroleum diesel would replace the renewable content that would have otherwise been required. Less fuel would be required to meet the total energy demand since diesel has a higher energy content per litre than does HDRD, meaning fuel savings for consumers. Since petroleum diesel has higher GHG emissions than do renewable alternatives, GHG emissions are estimated to be higher in the regulatory scenario.

### 7.4. Modelling and data

Heating distillate oil and diesel demand forecasts were required to estimate the expected reduction of renewable content as a result of these proposed Amendments. Fuel characteristics such as energy content, GHG emissions factors, and prices were also required to complete the cost-benefit analysis. A social cost of carbon was used to estimate socioeconomic damages due to GHG emissions.

#### 7.4.1. Heating distillate oil demand forecast

Environment Canada's Energy-Economy-Environment Model for Canada (E3MC) was used to forecast volumes of heating distillate oil for 2013–2035 and volumes of diesel fuel for 2013. The E3MC is an end-use model that incorporates historical data from the National Inventory Report published by Environment Canada's Pollution Inventories and Reporting Division (PIRD).

The volume of diesel fuel used for space heating purposes is negligible, so only a forecast of heating distillate oil for space heating purposes was necessary for the analysis of the national space heating exemption. Figure 1 shows the demand for heating distillate oil for space heating purposes nationally, excluding Newfoundland and Labrador and the Territories, historical data to 2010, and the forecast for 2011–2035, as described above.

### 7.3.2. Scénario réglementaire

Le scénario de réglementation est défini par la mise en œuvre des modifications proposées; le diesel pétrolier remplacerait le contenu renouvelable qui aurait autrement été requis. Moins de carburant serait nécessaire pour répondre à la demande totale d'énergie étant donné que le carburant diesel a une teneur plus élevée en énergie par litre que le DRPH, ce qui représente des économies de carburant pour les consommateurs. Étant donné que le diesel pétrolier affiche des émissions de GES plus élevées que les substituts renouvelables, les émissions de GES devraient être plus élevées dans le scénario réglementaire.

### 7.4. Modélisation et données

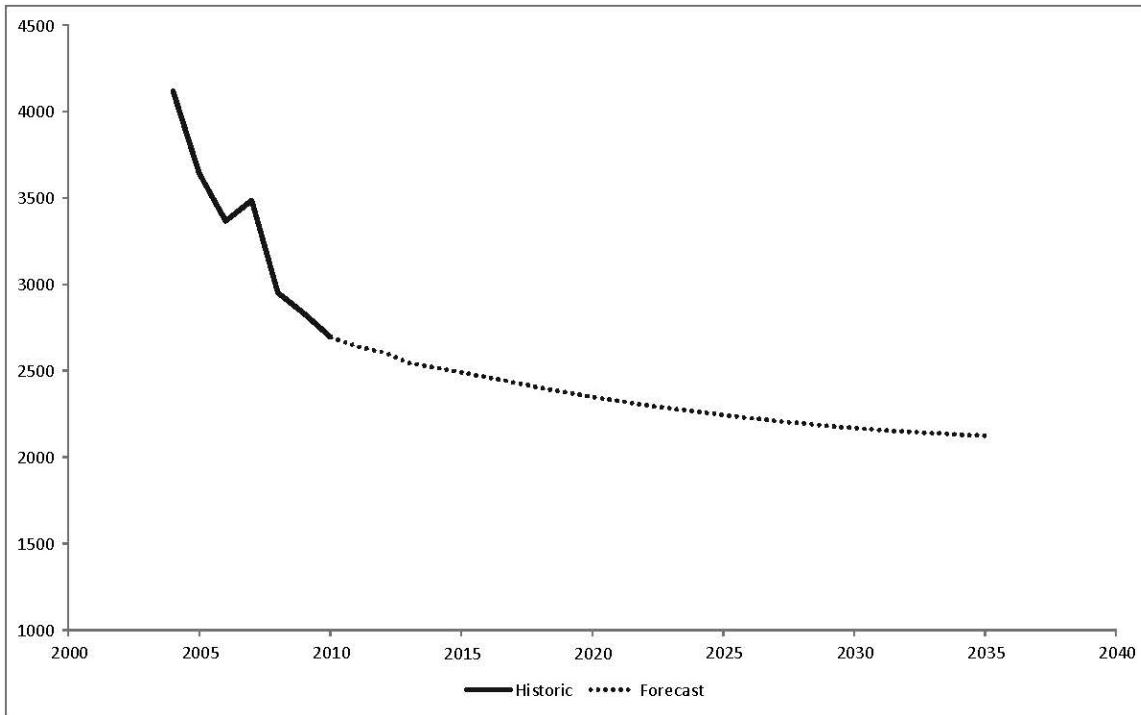
Les prévisions de la demande en carburant diesel et de mazout de chauffage ont été nécessaires pour estimer la réduction prévue de contenu renouvelable à la suite de ces modifications proposées. Les caractéristiques des carburants, telles que la teneur en énergie, les facteurs d'émissions de GES et les prix, ont également été nécessaires pour effectuer l'analyse coûts-avantages. Un coût social du carbone a été utilisé pour estimer les dommages socioéconomiques attribuables aux émissions de GES.

#### 7.4.1. Prévion de la demande de mazout de chauffage

Le Modèle Énergie-Émissions-Économie pour le Canada (MCE3) d'Environnement Canada a été utilisé pour établir les prévisions des volumes de mazout de chauffage pour 2013-2035 et des volumes de carburant diesel pour 2013. Le modèle d'utilisation finale MCE3 intègre des données historiques du rapport d'inventaire national publié par la Division des inventaires et des rapports sur les polluants d'Environnement Canada.

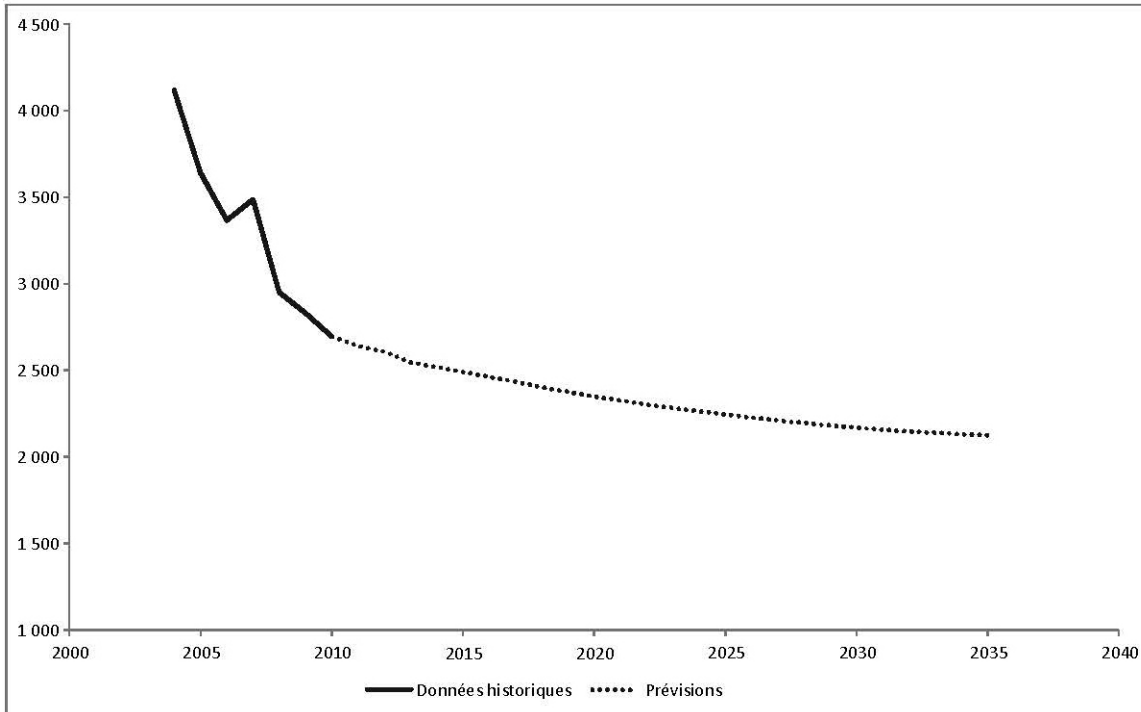
Le volume de carburant diesel utilisé pour le chauffage des locaux est négligeable, de sorte que seules des prévisions de mazout de chauffage destiné au chauffage des locaux ont été nécessaires pour analyser l'exemption à l'échelle nationale applicable au chauffage des locaux. La figure 1 illustre la demande de mazout de chauffage aux fins de chauffage des locaux à l'échelle nationale, à l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador et des territoires (données historiques jusqu'en 2010 et prévisions pour 2011 à 2035), telle qu'elle est décrite ci-dessus.

Figure 1: Demand for heating distillate oil for space heating purposes (ML)<sup>8</sup>



Source: E3MC; ML = megalitres

Figure 1 : Demande de mazout de chauffage aux fins de chauffage des locaux (ML)<sup>8</sup>



Source : MCE3; ML = mégalitres

<sup>8</sup> Volumes exclude Newfoundland and Labrador, and the Territories, as they are exempt from the *Renewable Fuels Regulations*.

<sup>8</sup> Les volumes excluent Terre-Neuve-et-Labrador et les territoires, étant donné qu'ils ne sont pas assujettis au *Règlement sur les carburants renouvelables*.

#### 7.4.2. Relevant distillate volumes

Only certain volumes of diesel fuel and heating distillate oil are relevant to the analysis of the proposed Amendments.

For the national space heating exemption, relevant volumes of heating distillate oil are those used for space heating purposes over 2013–2035 for Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, and Prince Edward Island.<sup>9</sup>

For the Maritimes exemption extension, relevant volumes of diesel fuel are those sold for or delivered for use in the Maritime provinces during the first half of 2013. This was estimated by multiplying the forecasted demand by the historical proportion of diesel fuel sold in these provinces between January 1 and June 30, 2011.<sup>10</sup> As well, volumes of heating distillate oil not used for space heating purposes in these provinces in 2013 were accounted for by dividing their forecast annual volume in half.<sup>11</sup>

#### 7.4.3. Renewable content volumes

The *Renewable Fuels Regulations* require 2% renewable content based on the pre-blended volumes of diesel fuel and heating distillate oil subject to the Regulations. The final blended product would therefore average 1.96% renewable content.<sup>12</sup> To determine the reduction in renewable content volumes, the relevant volumes of distillates were multiplied by 1.96%.<sup>13</sup>

For the space heating exemption, compliance units would be created for volumes of distillates used for space heating in British Columbia, since the provincial regulations would continue to require 4% renewable content.<sup>14</sup> This would be expected to reduce actual renewable content volumes under the *Renewable Fuels Regulations* by an amount equal to the compliance units created.

#### 7.4.2. Volumes de distillat pertinents

Seuls certains volumes de carburant diesel et de mazout de chauffage sont pertinents aux fins de l'analyse des modifications proposées.

En ce qui a trait à l'exemption à l'échelle nationale pour le chauffage des locaux, les volumes de mazout de chauffage pertinents sont ceux utilisés aux fins de chauffage des locaux de 2013 à 2035 pour l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.<sup>9</sup>

En ce qui a trait aux prolongations d'exemption pour les Maritimes, les volumes pertinents de carburant diesel sont ceux qui ont été vendus ou livrés pour utilisation dans les provinces maritimes au cours de la première moitié de l'année 2013. Ils ont été estimés en multipliant la prévision de la demande par la proportion historique de carburant diesel vendu dans ces provinces entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2011.<sup>10</sup> De plus, les volumes de mazout de chauffage non utilisés à des fins de chauffage des locaux dans ces provinces en 2013 ont été pris en compte en réduisant le volume annuel de leurs prévisions de moitié.<sup>11</sup>

#### 7.4.3. Volumes de carburant renouvelable

Le *Règlement sur les carburants renouvelables* exige 2 % de carburant renouvelable basé sur les volumes de carburant diesel et de mazout de chauffage prémélangés visés par le Règlement. La version finale du produit mélangé comporterait donc une moyenne de 1,96 % de carburant renouvelable.<sup>12</sup> Pour déterminer la réduction des volumes de carburant renouvelable, les volumes pertinents de distillats ont été multipliés par 1,96 %.<sup>13</sup>

Dans le cas de l'exemption pour le chauffage des locaux, des unités de conformité seraient créées pour les volumes de distillats utilisés pour le chauffage des locaux en Colombie-Britannique, étant donné que les règlements provinciaux continueraient d'exiger 4 % de contenu renouvelable.<sup>14</sup> Cela devrait permettre de réduire les volumes de carburant renouvelables réels en vertu du *Règlement sur les carburants renouvelables* d'un montant équivalent à celui des unités de conformité créées.

<sup>9</sup> The proposed Amendments would not directly reduce renewable content requirements for volumes of heating distillate oil for space heating in British Columbia since they would still be covered by existing provincial regulations. British Columbia's *Renewable & Low Carbon Fuel Requirements Regulation* is the only provincial renewable fuels regulation that requires renewable content in heating distillate oil. For more information, visit [www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws\\_new/document/ID/freeside/00\\_08016\\_01#section2](http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_08016_01#section2).

<sup>10</sup> Historical data on monthly diesel sales for these provinces in 2011 was obtained from Statistics Canada, Supply and disposition of refined petroleum products (<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=eng&retrLang=eng&id=1340004&tabMode=dataTable&srchLan=-1&p1=-1&p2=35>).

<sup>11</sup> These volumes represent heating distillate used in industrial processing. Half was used as the half-year factor in the absence of monthly data on these specific volumes, for which little seasonal variation would be expected.

<sup>12</sup> For example, 100 ML of petroleum distillate would require the addition of 2 ML (2%) of renewable content. The resulting 102 ML would contain 1.96% renewable content (2 ÷ 102).

<sup>13</sup> An adjustment was made to account for the renewable content in the additional fuel purchases required in the BAU.

<sup>14</sup> 1.96% of these volumes would equal the amount of compliance units created.

<sup>9</sup> Les modifications proposées ne réduiraient pas directement les exigences quant au contenu en carburant renouvelable des volumes de mazout de chauffage aux fins de chauffage des locaux en Colombie-Britannique étant donné qu'elles seraient toujours visées par les règlements provinciaux existants. Le *Renewable & Low Carbon Fuel Requirements Regulation* de la Colombie-Britannique est le seul règlement provincial visant les carburants renouvelables qui exige du contenu renouvelable dans le mazout de chauffage. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site [www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws\\_new/document/ID/freeside/00\\_08016\\_01#section2](http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_08016_01#section2) (en anglais seulement).

<sup>10</sup> Les données historiques sur les ventes de diesel mensuelles pour ces provinces en 2011 ont été obtenues auprès de Statistique Canada, Approvisionnement et utilisation de produits pétroliers raffinés (<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?id=1340004&p2=35&p1=-1&tabMode=dataTable&retrLang=fra&srchLan=-1&lang=fra>).

<sup>11</sup> Ces volumes représentent le mazout de chauffage utilisé dans les procédés industriels. La moitié du volume a été utilisée comme facteur de mi-année en l'absence de données mensuelles sur ces volumes particuliers, pour lesquels peu de variations saisonnières seraient attendues.

<sup>12</sup> Par exemple, 100 ML de distillat de pétrole nécessiteraient l'ajout de 2 ML (2 %) de carburant renouvelable. Les 102 ML qui en résulteraient contiendraient 1,96 % de contenu renouvelable (2 ÷ 102).

<sup>13</sup> Une modification a été apportée pour tenir compte du carburant renouvelable dans les achats de carburant supplémentaire requis dans le maintien du statu quo.

<sup>14</sup> 1,96 % de ces volumes équivalerait à la quantité d'unités de conformité créées.

#### 7.4.4. Fuel energy content

HDRD has roughly a 5.5% lower average volumetric energy density than petroleum diesel.<sup>15</sup> Table 2 shows the average energy density of petroleum diesel and HDRD from palm and tallow feedstocks in megajoules per litre (MJ/L). The energy density of these fuels is used to determine the volume of fuel required to meet a certain energy demand.

Table 2: Average energy density of select fuels<sup>16</sup>

Fuel type	Energy density (MJ/L)
Petroleum diesel	38.653
HDRD (from palm)	36.511
HDRD (from tallow)	36.511

#### 7.4.5. Fuel GHG emissions factors

Life cycle emission factors for diesel fuel and HDRD (from palm and tallow) were estimated using Natural Resources Canada's (NRCan) GHGenius model, version 4.02a, under average Canadian conditions, in order to inform estimates of incremental GHG emissions due to the proposed Amendments. The GHG emission factors are presented in Table 3 below (e.g. in the case of diesel, 1 L of petroleum diesel used in an internal combustion engine results in approximately 3.506 kg of CO<sub>2</sub>e emissions on a life cycle basis, which accounts for all emissions from production and combustion). These emissions factors are used to determine the emissions from the fuel consumed in both the business as usual and regulatory scenarios.

Table 3: GHG emissions factors for select fuels<sup>17</sup>

Fuel type	Emissions (kgCO <sub>2</sub> e/L)
Petroleum diesel	3.506
HDRD (from palm)	1.877
HDRD (from tallow)	0.544

#### 7.4.6. Fuel prices

Pre-tax retail diesel price projections were forecast for 2013–2035 using E3MC. The E3MC incorporates the National Energy Board's (NEB) forecast for the West Texas Intermediate crude oil price as reported in the NEB's Canada's Energy Future: Energy Supply and Demand Projections to 2035 — Market Energy Assessment.<sup>18</sup> The E3MC uses this data to generate fuel price forecasts which are primarily based on consumer-choice modelling and historical relationships between macroeconomic and fuel price variables. To estimate wholesale diesel prices, the pre-tax

#### 7.4.4. Teneur en énergie du combustible

Le DRPH a une densité d'énergie volumétrique d'environ 5,5 % plus faible que celle du diesel pétrolier<sup>15</sup>. Le tableau 2 présente la moyenne de la densité de l'énergie du diesel pétrolier et du DRPH provenant de matières de base de palme et de suif en mégajoules par litre (MJ/L). La densité de l'énergie de ces carburants est utilisée afin de déterminer le volume de carburant requis pour satisfaire à une certaine demande en énergie.

Tableau 2 : Moyenne de la densité de l'énergie de certains carburants<sup>16</sup>

Type de carburant	Densité de l'énergie (MJ/L)
Diesel pétrolier	38,653
DRPH (à partir de l'huile de palme)	36,511
DRPH (à partir du suif)	36,511

#### 7.4.5. Coefficients d'émission issus de GES produits par le carburant

Les coefficients d'émission du cycle de vie pour le carburant diesel et le DRPH (à partir de l'huile de palme et du suif) ont été évalués à l'aide du modèle GHGenius (version 4.02a) de Ressources naturelles Canada, selon des conditions canadiennes moyennes, afin d'alimenter les prévisions de l'augmentation des émissions de GES attribuable aux modifications proposées. Le tableau 3 ci-dessous présente les coefficients d'émissions de GES (par exemple dans le cas du carburant diesel, 1 L de diesel pétrolier utilisé dans un moteur à combustion interne produit environ 3,506 kg d'émissions d'équivalent CO<sub>2</sub> au cours du cycle de vie, ce qui représente l'ensemble des émissions provenant de la production et de la combustion). Ces coefficients d'émission sont utilisés pour déterminer les émissions provenant de la consommation de carburant tant dans le scénario du maintien du statu quo que dans les scénarios réglementaires.

Tableau 3 : Coefficients des émissions de GES pour certains carburants<sup>17</sup>

Type de carburant	Émissions (kgCO <sub>2</sub> e/L)
Diesel pétrolier	3,506
DRPH (à partir de l'huile de palme)	1,877
DRPH (à partir du suif)	0,544

#### 7.4.6. Prix du carburant

Les prévisions des prix de vente au détail du diesel avant taxes ont été établies pour 2013 à 2035 à l'aide du MCE3. Le MCE3 intègre la prévision du prix du pétrole brut West Texas Inter-médiate établie par l'Office national de l'énergie et telle qu'elle est déclarée dans Avenir énergétique du Canada — Offre et demande énergétique à l'horizon 2035 — Évaluation du marché de l'énergie<sup>18</sup>. Le MCE3 utilise ces données pour produire des prévisions relatives au prix du carburant qui sont principalement fondées sur la modélisation des choix des consommateurs et les liens

<sup>15</sup> *HVO Product Handbook*, Neste Oil, [www.nesteoil.com/binary.asp?GUID=7A041F14-022A-4295-B1E4-1102585F5E3F](http://www.nesteoil.com/binary.asp?GUID=7A041F14-022A-4295-B1E4-1102585F5E3F).

<sup>16</sup> Delucchi, Mark A. (2003) A Lifecycle Emissions Model (LEM): Lifecycle Emissions from Transportation Fuels, Motor Vehicles, Transportation Modes, Electricity Use, Heating and Cooking Fuels, and Materials; MAIN REPORT. Institute of Transportation Studies, University of California, Davis, Research Report UCD-ITS-RR-03-17-MAIN.

<sup>17</sup> GHGenius, version 4.02a.

<sup>18</sup> [www.neb.gc.ca/clf-nsi/mrgynfntn/nrgyrprt/nrgyfr/2011/nrgspldmdndprjctn2035-eng.html#s2\\_1](http://www.neb.gc.ca/clf-nsi/mrgynfntn/nrgyrprt/nrgyfr/2011/nrgspldmdndprjctn2035-eng.html#s2_1)

<sup>15</sup> *HVO Product Handbook* [manuel de produits d'huile végétale hydrotraitée], Neste Oil, [www.nesteoil.com/binary.asp?GUID=7A041F14-022A-4295-B1E4-1102585F5E3F](http://www.nesteoil.com/binary.asp?GUID=7A041F14-022A-4295-B1E4-1102585F5E3F) (en anglais seulement).

<sup>16</sup> Delucchi, Mark A. (2003) A Lifecycle Emissions Model (LEM): Lifecycle Emissions from Transportation Fuels, Motor Vehicles, Transportation Modes, Electricity Use, Heating and Cooking Fuels, and Materials; MAIN REPORT. Institute of Transportation Studies, University of California, Davis, rapport de recherche UCD-ITS-RR-03-17-MAIN.

<sup>17</sup> Modèle GHGenius, version 4.02a.

<sup>18</sup> [www.neb.gc.ca/clf-nsi/mrgynfntn/nrgyrprt/nrgyfr/2011/nrgspldmdndprjctn2035-fra.html#s2\\_1](http://www.neb.gc.ca/clf-nsi/mrgynfntn/nrgyrprt/nrgyfr/2011/nrgspldmdndprjctn2035-fra.html#s2_1)

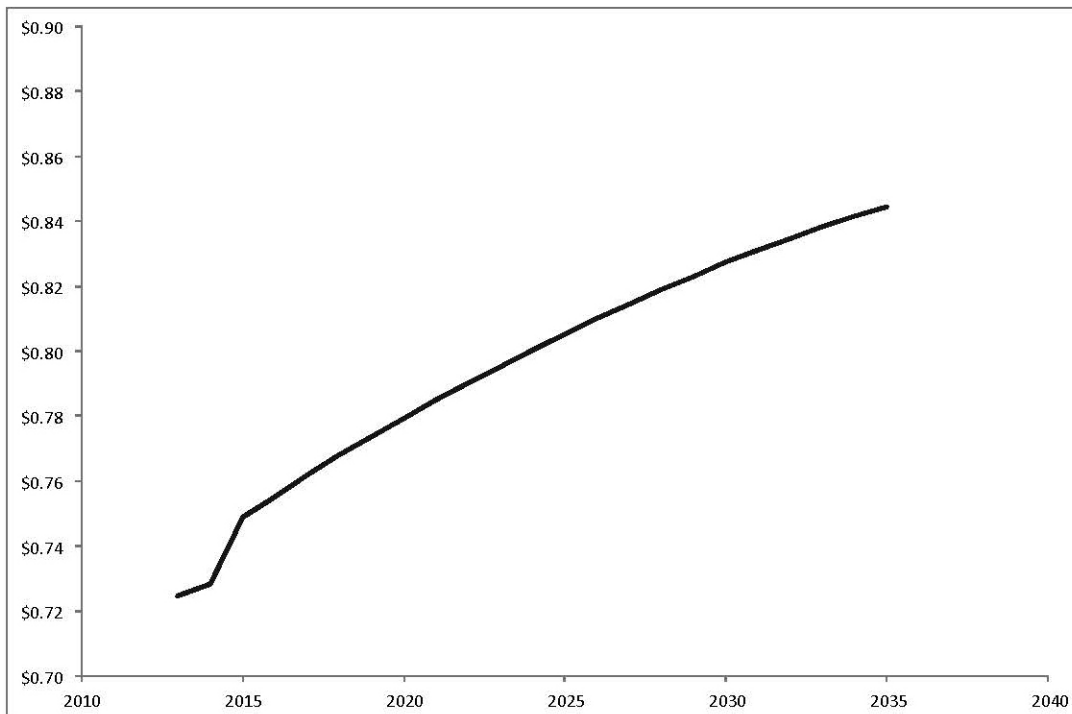
diesel prices were reduced by a 2012 national average marketing operating margin of 9.7¢/L retrieved from Kent Marketing Services.<sup>19</sup> Figure 2 below shows the pre-tax wholesale diesel price forecast for 2013–2035.

Prices for HDRD were assumed to be approximately 40¢/L higher than diesel prices in 2013, based on best available information from industry experts and stakeholder consultations. It is expected that the HDRD supply will increase in the coming years as additional production comes online, and the price is thus expected to fall. Based on industry experts, the HDRD price premium over diesel is assumed to decrease from 40¢/L to 30¢/L over the next five years, which is roughly on par with the current price premium for biodiesel over diesel. The HDRD price is assumed to maintain a 30¢/L margin over diesel for the remainder of the forecast period.

historiques entre les variables macroéconomiques et les prix du carburant. Pour estimer les prix de gros du diesel, les prix du diesel avant taxes ont été réduits selon une marge d'exploitation de marketing nationale moyenne de 9,7 ¢/L en 2012, obtenue de Kent Marketing Services<sup>19</sup>. La figure 2 ci-dessous montre les prévisions du prix de gros du diesel avant taxes pour 2013 à 2035.

Les prix du DRPH ont été estimés à environ 40 ¢/L de plus que les prix du diesel en 2013, d'après les meilleurs renseignements disponibles obtenus des experts de l'industrie et des intervenants consultés. On s'attend à ce que l'approvisionnement en DRPH augmente au cours des prochaines années avec l'arrivée de la production supplémentaire du DRPH sur le marché, et par conséquent, à ce que le prix diminue. D'après les experts de l'industrie, on prévoit que le prix plus élevé du DRPH par rapport à celui du diesel diminuera de 40 ¢/L à 30 ¢/L d'ici cinq ans, ce qui est à peu près comparable aux prix plus élevés du biodiesel par rapport à ceux du diesel. On prévoit que le prix du DRPH maintiendra une marge de 30 ¢/L de plus par rapport au carburant diesel pendant le reste de la période sur laquelle porte la prévision.

Figure 2: Pre-tax, wholesale diesel price per litre in 2012 Canadian dollars

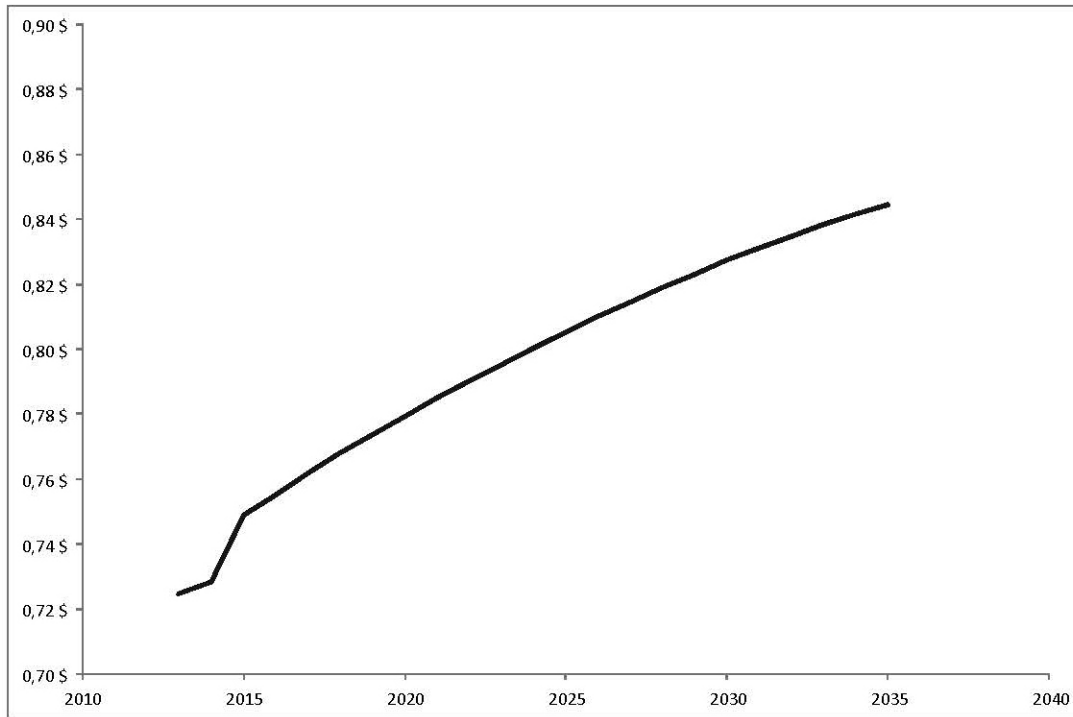


Source: E3MC

<sup>19</sup> www.kentmarketingservices.com

<sup>19</sup> www.kentmarketingservices.com (en anglais seulement).

Figure 2 : Prix de gros du diesel le litre avant taxes, en dollars canadiens de 2012



Source : MCE3

#### 7.4.7. Social cost of carbon

The estimated value of avoided damages from GHG reductions is based on the climate change damages avoided at the global level. These damages are usually referred to as the social cost of carbon (SCC). Estimates of the SCC between and within countries vary widely due to challenges in predicting future emissions, climate change, damages and determining the appropriate weight to place on future costs relative to near-term costs (discount rate) and foreign damages relative to domestic damages.

The SCC values used in this assessment draw on ongoing work undertaken by Environment Canada<sup>20</sup> in collaboration with a federal interdepartmental working group, and in consultation with a number of external academic experts. This work involves reviewing existing literature and other countries' approaches to valuing GHG emissions. Preliminary recommendations, based on current literature and in line with the approach adopted by the U.S.

#### 7.4.7. Coût social du carbone

La valeur estimée des dommages évités par la réduction des GES se fonde sur l'évitement des dommages relatifs aux changements climatiques à l'échelle mondiale. Ces dommages sont habituellement appelés coût social du carbone. Les estimations du coût social du carbone varient considérablement entre les pays et au sein de ceux-ci en raison des défis liés à la prévision des émissions futures, des changements climatiques et des dommages, ainsi que de ceux liés à l'établissement de la pondération à accorder aux coûts futurs par rapport aux coûts à court terme (taux d'actualisation) et aux dommages provenant de l'extérieur par rapport aux dommages internes.

Les valeurs du coût social du carbone utilisées dans la présente évaluation reposent sur les travaux en cours entrepris par Environnement Canada<sup>20</sup> en collaboration avec un groupe de travail interministériel fédéral et en consultation avec un certain nombre d'experts universitaires externes. Dans le cadre de ce travail, la documentation existante et des approches d'autres pays à l'égard de l'évaluation des émissions de GES sont examinées. Selon les

<sup>20</sup> Contact Environment Canada's Economic Analysis Directorate for any questions regarding methodology, rationale, or policy.

<sup>20</sup> Il faut communiquer avec la Direction de l'analyse économique d'Environnement Canada pour toute question au sujet de la méthodologie, de la justification ou de la politique.

Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon,<sup>21</sup> are that it is reasonable to estimate SCC values at \$29.06/tonne of CO<sub>2</sub>e in 2013, increasing each year with the expected growth in damages.<sup>22</sup> Environment Canada's review also concludes that a value of \$115.18/tonne in 2013 should be considered, reflecting arguments raised by Weitzman (2011)<sup>23</sup> and Pindyck (2011)<sup>24</sup> regarding the treatment of right-skewed probability distributions of the SCC in cost-benefit analyses.<sup>25</sup> Their argument calls for full consideration of low probability, high-cost climate damage scenarios in cost-benefit analyses to more accurately reflect risk. A value of \$115.18/tonne does not, however, reflect the extreme end of SCC estimates, as some studies have produced values exceeding \$1,000/tonne of carbon emitted.

The federal interdepartmental working group on SCC also concluded that it is necessary to continually review the above estimates in order to incorporate advances in physical sciences, economic literature, and modelling to ensure the SCC estimates remain current. Environment Canada will continue to collaborate with the federal interdepartmental working group and outside experts to review and incorporate, as appropriate, new research on SCC in the future.

recommandations préliminaires fondées sur la documentation actuelle et conformément à l'approche adoptée par l'Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon des États-Unis<sup>21</sup>, il est raisonnable d'estimer les valeurs du coût social du carbone à 29,06 \$ par tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> en 2013. Ces valeurs augmenteront chaque année avec la croissance prévue des dommages<sup>22</sup>. L'étude menée par Environnement Canada conclut également qu'une valeur de 115,18 \$ par tonne en 2013 doit être prise en compte pour refléter les arguments soulevés par Weitzman (2011)<sup>23</sup> et Pindyck (2011)<sup>24</sup> en ce qui concerne le traitement de la distribution de probabilité de l'asymétrie à droite du coût social du carbone dans l'analyse coûts-avantages<sup>25</sup>. L'argument de ces derniers réclame la pleine prise en compte des scénarios de dégâts climatiques à coûts élevés et à faible probabilité dans l'analyse des coûts et des avantages afin de refléter plus adéquatement le risque. Cependant, une valeur de 115,18 \$ par tonne ne reflète pas la limite extrême des estimations du coût social du carbone, car certaines études ont produit des valeurs qui dépassent 1 000 \$ par tonne de carbone émis.

Le groupe de travail interministériel fédéral sur le coût social du carbone a également conclu qu'il est nécessaire d'examiner continuellement les estimations ci-dessus afin d'incorporer les progrès réalisés en matière de sciences physiques, de documentation économique et de modélisation, dans le but d'assurer la pertinence des estimations du coût social du carbone. Environnement Canada continuera à collaborer avec le groupe de travail interministériel du gouvernement fédéral et des experts externes pour examiner et intégrer, au besoin, les nouvelles recherches sur le coût social du carbone à l'avenir.

<sup>21</sup> Technical support document, U.S. Interagency Working Group on Social Cost of Carbon, IWGSCC, 2010, "Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866," U.S. Government.

<sup>22</sup> The value of \$29.06/tonne of CO<sub>2</sub> in 2013 (in 2012 Canadian dollars) and its growth rate have been estimated using an arithmetic average of the three models PAGE, FUND, and DICE.

<sup>23</sup> "Fat-Tailed Uncertainty in the Economics of Catastrophic Climate Change," *Review of Environmental Economics and Policy*, 5(2), pp. 275-292 (summer 2011).

<sup>24</sup> "Fat Tails, Thin Tails, and Climate Change Policy," *Review of Environmental Economics and Policy*, summer 2011.

<sup>25</sup> The value of \$115.18/tonne of CO<sub>2</sub> in 2013 (in 2012 Canadian dollars) and its growth rate have been estimated using an arithmetic average of the two models PAGE and DICE. The FUND model has been excluded in this estimate because it does not include low probability, high-cost climate damage.

<sup>21</sup> Document de l'Interagency Working Group on Social Cost of Carbon des États-Unis, IWGSCC, 2010, « Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866 », gouvernement des États-Unis.

<sup>22</sup> On a estimé la valeur de 29,06 \$ par tonne de CO<sub>2</sub> en 2013 (en dollars canadiens de 2012) et son taux de croissance à l'aide d'une moyenne arithmétique des trois modèles PAGE, FUND, et DICE.

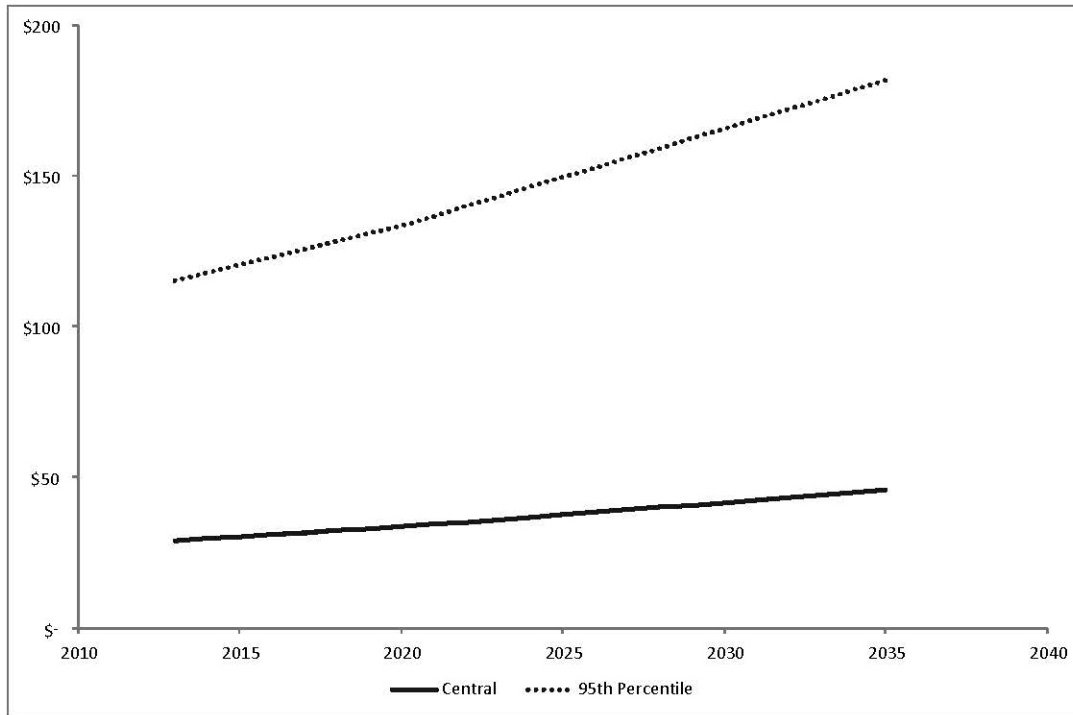
<sup>23</sup> « Fat-Tailed Uncertainty in the Economics of Catastrophic Climate Change » *Review of Environmental Economics and Policy*, 5(2), p. 275-292 (été 2011).

<sup>24</sup> « Fat Tails, Thin Tails, and Climate Change Policy », *Review of Environmental Economics and Policy*, été 2011.

<sup>25</sup> On a estimé la valeur de 115,18 \$ par tonne de CO<sub>2</sub> en 2013 (en dollars canadiens de 2012) et son taux de croissance à l'aide d'une moyenne arithmétique des deux modèles PAGE et DICE. Le modèle FUND a été exclu de cette estimation, car il ne comprend pas les dégâts climatiques à coûts élevés et à faible probabilité.

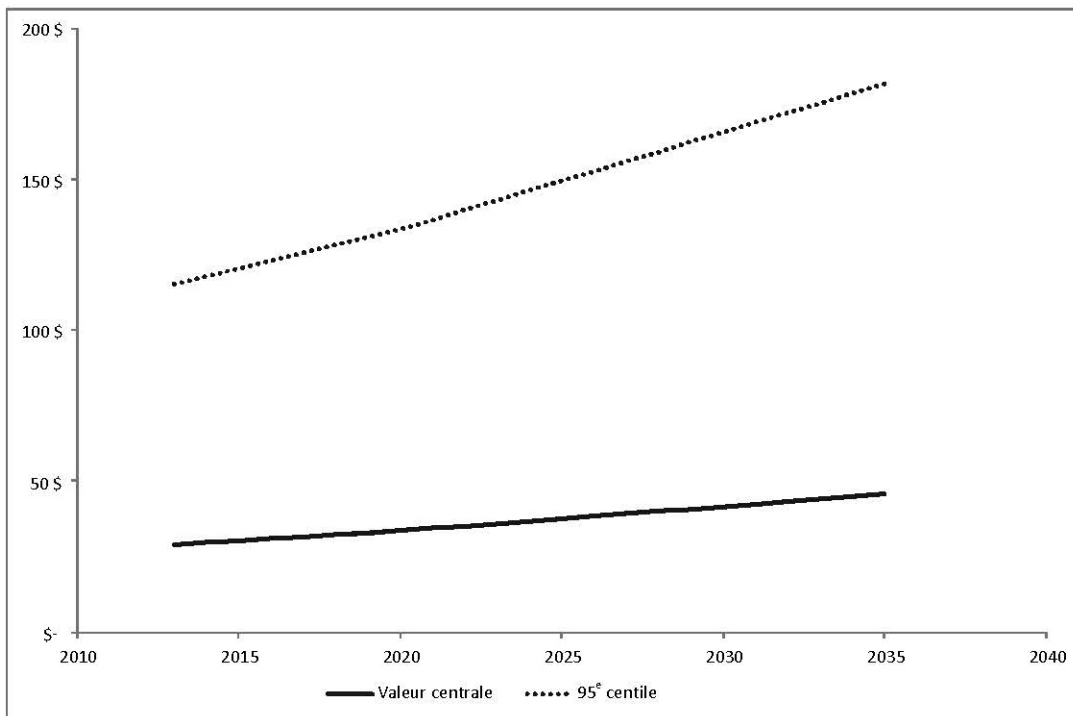


Figure 3: SCC estimates (2012 Canadian dollars per tonne)



Source: Federal interdepartmental working group on the social cost of carbon

Figure 3 : Estimations du coût social du carbone (en dollars canadiens de 2012 par tonne)



Source : Groupe de travail interministériel fédéral sur le coût social du carbone

7.5. Benefits

The proposed Amendments would result in supplier and consumer fuel savings due to the reduced renewable content requirements. Primary suppliers have demonstrated a preference to almost exclusively create blends with diesel fuel to meet their renewable content obligations for both diesel fuel and heating

7.5. Avantages

Les modifications proposées entraîneraient des économies sur le carburant pour le fournisseur et le consommateur en raison de la diminution des exigences liées à la teneur en carburant renouvelable. Les fournisseurs principaux ont démontré une préférence pour créer des mélanges presque exclusivement avec du carburant

distillate oil. This means that any renewable content reductions would be replaced by less expensive diesel fuel, resulting in fuel cost savings for suppliers. Diesel also has a slightly higher energy content than does renewable fuel, meaning that consumers would need less fuel to meet their energy demands, resulting in direct fuel savings for consumers.

#### 7.5.1. Supplier fuel cost savings

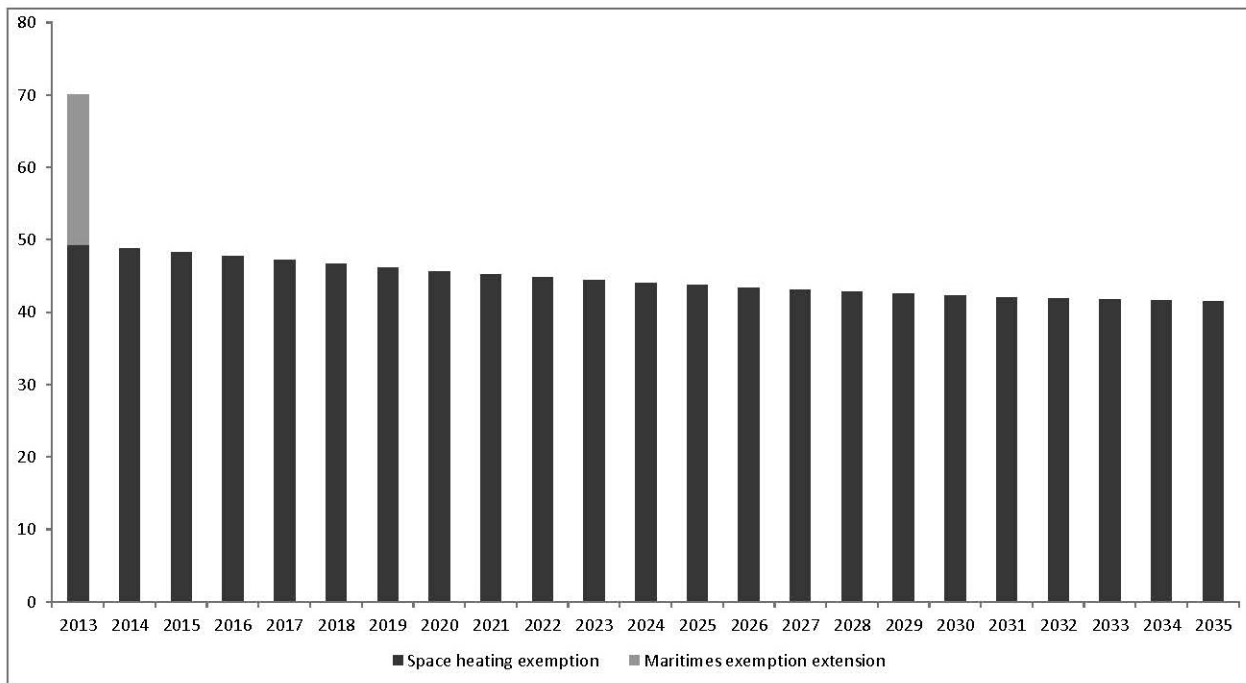
The proposed Amendments would reduce the renewable content obligations for primary suppliers of diesel fuel and heating distillate oil to the Maritimes in 2013, and for primary suppliers of heating distillate oil for space heating purposes nationally from 2013 onwards. Figure 4 shows the estimated incremental reduction in renewable content as a result of the proposed Amendments.<sup>26</sup> The decreasing trend in incremental reductions in renewable content over the period 2013–2035 reflects the forecast decrease in relevant heating distillate oil demand, as shown previously in Figure 1. The incremental reductions from the Maritimes exemption extension are assumed to occur in 2013, although the extended compliance period for 2013–2014 may imply some reallocation across these two years.

diesel afin de respecter leurs obligations en matière de carburant renouvelable pour le carburant diesel et le mazout de chauffage. Cela signifie que toute réduction de contenu renouvelable serait remplacée par du carburant diesel moins coûteux, entraînant ainsi des économies de carburant pour les fournisseurs. Le carburant diesel présente également une teneur d'énergie légèrement plus élevée que celle du carburant renouvelable, ce qui signifie que les consommateurs auraient moins besoin de carburant pour répondre à leurs demandes en énergie et pourraient profiter d'économies de carburant.

#### 7.5.1. Économies des coûts de carburant pour le fournisseur

Les modifications proposées visent à réduire les exigences réglementaires liées à la teneur de carburant renouvelable imposées aux fournisseurs principaux de diesel et de mazout de chauffage dans la région des Maritimes en 2013 et aux fournisseurs principaux de mazout de chauffage destiné au chauffage de locaux à l'échelle nationale à partir de 2013. La figure 4 illustre l'estimation de la réduction progressive de la teneur du contenu renouvelable qui sera obtenue avec l'apport des modifications proposées<sup>26</sup>. La tendance à la baisse des réductions progressives du contenu renouvelable au cours de la période 2013-2035 reflète la diminution prévue de la demande en mazout de chauffage, comme l'illustre la figure 1. Les réductions progressives prévues dans le cadre de la prolongation de l'exemption dans la région des Maritimes devraient se réaliser en 2013 même si la prolongation de la période de conformité pour 2013-2014 peut nécessiter une certaine réaffectation au cours de ces deux années.

Figure 4: Yearly incremental reductions in renewable content (ML)<sup>27</sup>

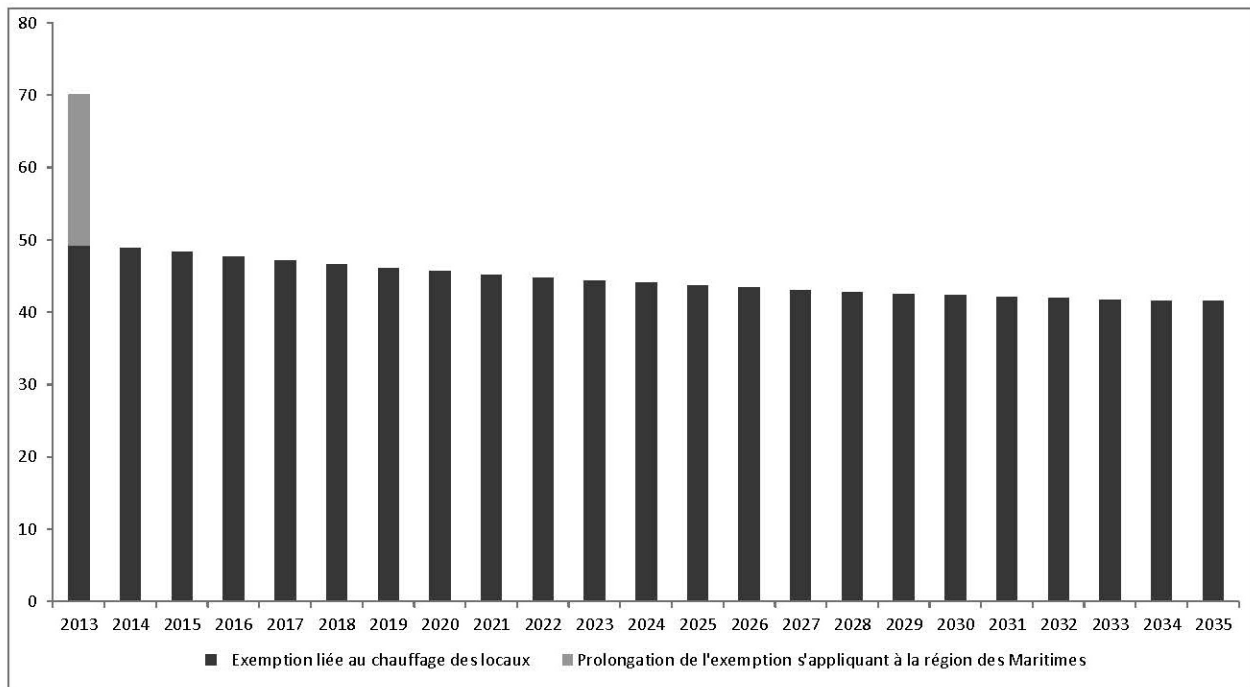


Source: modelling results as described in sections 7.4.1 to 7.4.4; ML = megalitres

<sup>26</sup> This includes the renewable content in the additional fuel purchases required in the business as usual scenario, which are accounted for in consumer fuel savings.

<sup>27</sup> Yearly incremental reductions in renewable content were calculated using information in sections 7.4.1 to 7.4.4.

<sup>26</sup> Cela comprend la teneur en carburant renouvelable dans les achats de carburant supplémentaires que demande le scénario de maintien du statu quo et qui sont pris en compte dans les économies de carburant pour le consommateur.

Figure 4 : Réductions progressives annuelles du contenu renouvelable (ML)<sup>27</sup>

Source : Résultats de modélisation, tels qu'ils sont décrits dans les sections 7.4.1 à 7.4.4; ML = mégalitres

Large cost reductions would be realized due to reduced imports of HDRD. These would be partially offset by increased diesel purchases to replace the volume of renewable fuel reduced.<sup>28</sup> The net result would be fuel cost savings to suppliers, as shown in table 4 below.

The present value of cost reductions from reduced HDRD imports as a result of the space heating exemption is estimated to be \$832.3 million for 2013–2035. The cost of increased diesel purchases over this period is estimated to be \$592.6 million, resulting in net supplier fuel cost savings of \$239.7 million for the space heating exemption.

The Maritimes exemption extension is expected to result in cost reductions from reduced HDRD imports estimated at \$23.4 million in 2013. The cost of increased diesel purchases is estimated to be \$15.1 million in 2013, resulting in net supplier fuel cost savings of \$8.3 million from the Maritimes exemption extension.

Overall, the proposed Amendments would be expected to result in supplier fuel cost savings, over the period 2013–2035, estimated at a present value of \$248.0 million.

D'énormes réductions de coûts pourraient être réalisées grâce à la réduction des importations de DRPH. Ces réductions seraient partiellement compensées par une augmentation des achats de diesel pour remplacer le volume de carburant renouvelable réduit<sup>28</sup>. Le résultat net se traduirait en économie des coûts du carburant pour les fournisseurs, comme l'indique le tableau 4 ci-dessous.

La valeur actuelle des réductions de coûts obtenues de la réduction des importations de DRPH et attribuables à l'exemption liée au chauffage des locaux est estimée à 832,3 millions de dollars pour 2013-2035. Les coûts relatifs à l'augmentation des achats de carburant diesel au cours de cette période sont estimés à 592,6 millions de dollars, ce qui entraîne des économies nettes du coût de carburant de 239,7 millions de dollars liées à l'exemption s'appliquant au chauffage des locaux pour le fournisseur.

La prolongation de l'exemption s'appliquant à la région des Maritimes devrait entraîner des réductions suscitées par la diminution des importations de DRPH estimées à 23,4 millions de dollars en 2013. Les coûts relatifs à l'augmentation des achats de carburant diesel sont estimés à 15,1 millions de dollars en 2013, ce qui entraîne pour le fournisseur des économies nettes du coût du carburant de 8,3 millions de dollars liées à la prolongation de l'exemption s'appliquant à la région des Maritimes.

Dans l'ensemble, les modifications proposées devraient entraîner pour le fournisseur des économies de coût de carburant d'une valeur actualisée de 248,0 millions de dollars au cours de la période 2013-2035.

<sup>28</sup> The pre-tax, wholesale diesel price was used to estimate the cost of diesel purchases.

<sup>27</sup> Les réductions progressives annuelles en contenu renouvelable ont été calculées à l'aide des renseignements des sections 7.4.1 à 7.4.4.

<sup>28</sup> Le prix de gros du diesel avant taxes a été utilisé pour estimer les coûts d'achat de diesel.

Table 4: Incremental supplier fuel cost savings, in millions of 2012 Canadian dollars

Fuel savings (and offsetting costs)	2013	2023	2035	2013–2035 (PV)
<b>Space heating exemption</b>				
HDRD import cost reductions	54.5	48.0	47.2	832.3
Cost of increased diesel purchases	(35.1)	(34.9)	(34.8)	(592.6)
<b>Net fuel cost savings</b>	<b>19.4</b>	<b>13.2</b>	<b>12.4</b>	<b>239.7</b>
<b>Maritimes exemption extension</b>				
HDRD import cost reductions	23.4	0.0	0.0	23.4
Cost of increased diesel purchases	(15.1)	(0.0)	(0.0)	(15.1)
<b>Net fuel cost savings</b>	<b>8.3</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>8.3</b>
<b>Total net fuel cost savings</b>	<b>27.7</b>	<b>13.2</b>	<b>12.4</b>	<b>248.0</b>

Note: Due to rounding, some of the totals may not match; PV = present value discounted to 2013 at a 3% discount rate.

In this analysis, net supplier fuel cost savings represent avoided costs of the current Regulations, and some of this benefit may be passed onto consumers of diesel fuel or heating distillate oil.

#### 7.5.2. Consumer fuel savings

A 1.96% final blend of HDRD in diesel constitutes a 0.11% reduction in energy content per litre compared to the average energy content of petroleum diesel. On an individual basis, this reduction in volumetric energy content would not result in a noticeable increase in fuel consumption. At the national level, however, much larger volumes of fuel are considered, and it is important to account for this small energy difference.

The proposed Amendments would see some renewable content replaced by petroleum diesel. The result would be some cost savings to Canadian end-users since less purchased diesel volume would be required in order to meet the same total energy demand. Reduced fuel purchases from the space heating exemption would be expected to be about 56.7 ML for 2013–2035, with an estimated present value of \$37.3 million.<sup>29</sup> The Maritimes exemption extension would be expected to result in reduced fuel purchases of about 1.2 ML in 2013, with cost savings estimated at a present value of \$0.9 million. The total present value of reduced fuel purchases as a result of these proposed Amendments is estimated to be \$38.3 million, as shown in Table 5 below.

Tableau 4 : Économies différentielles en coût du carburant pour le fournisseur, en millions de dollars canadiens de 2012

Économies de carburant (et coûts de compensation)	2013	2023	2035	2013-2035 (Valeur actuelle)
<b>Exemption liée au chauffage des locaux</b>				
Réductions de coûts liées à l'importation de DRPH	54,5	48,0	47,2	832,3
Coût de l'augmentation des achats de carburant diesel	(35,1)	(34,9)	(34,8)	(592,6)
<b>Économies nettes de carburant</b>	<b>19,4</b>	<b>13,2</b>	<b>12,4</b>	<b>239,7</b>
<b>Prolongation de l'exemption s'appliquant à la région des Maritimes</b>				
Réductions de coûts liées à l'importation de DRPH	23,4	0,0	0,0	23,4
Coût de l'augmentation des achats de carburant diesel	(15,1)	(0,0)	(0,0)	(15,1)
<b>Économies nettes de carburant</b>	<b>8,3</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>8,3</b>
<b>Total des économies nettes de carburant</b>	<b>27,7</b>	<b>13,2</b>	<b>12,4</b>	<b>248,0</b>

Nota : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué; valeur actuelle = valeur actuelle actualisée pour 2013 à un taux d'actualisation de 3 %.

Dans cette analyse, les économies nettes du coût de carburant pour le fournisseur représentent les coûts évités du règlement actuel, et une partie de ces économies pourrait être transmise aux consommateurs de carburant diesel ou du mazout de chauffage.

#### 7.5.2. Économies de carburant pour le consommateur

Un mélange final de 1,96 % de DRPH dans le carburant diesel représente une réduction de 0,11 % de la teneur en énergie par litre par rapport à celle du diesel pétrolier. Sur une base individuelle, cette réduction de la teneur en énergie en fonction du volume serait imperceptible et n'entraînerait aucune augmentation notable de la consommation de carburant. À l'échelle nationale, des volumes beaucoup plus importants de carburant sont toutefois pris en compte, et il est important de tenir compte de cette petite différence du contenu de la teneur en énergie.

Les modifications proposées visent le remplacement d'une part du contenu renouvelable par le diesel pétrolier. Il en résulterait certaines économies de coûts pour les utilisateurs finaux au Canada étant donné qu'un volume moindre de diesel serait requis pour répondre à la même demande totale d'énergie. La réduction des achats de carburant associés à l'exemption liée au chauffage des locaux devrait être d'environ 56,7 ML pour 2013-2035, avec une valeur actuelle estimée de 37,3 millions de dollars<sup>29</sup>. La prolongation de l'exemption s'appliquant à la région des Maritimes devrait entraîner une réduction des achats de carburant d'environ 1,2 ML en 2013, avec des économies de coûts estimées à 0,9 million de dollars. La valeur actuelle totale de la réduction des achats de carburant à la suite de ces modifications proposées est estimée à 38,3 millions de dollars, comme l'indique le tableau 5 ci-dessous.

<sup>29</sup> The pre-tax, retail diesel price was used to estimate consumer fuel savings.

<sup>29</sup> Le prix du diesel avant taxes de vente au détail a été utilisé afin d'estimer les économies de carburant pour le consommateur.

Table 5: Reduction in fuel purchases, in millions of 2012 Canadian dollars

	2013	2023	2035	2013–2035 (PV)
Space heating exemption	2.2	2.2	2.2	37.3
Maritimes exemption extension	0.9	0	0	0.9
<b>Total incremental benefit</b>	<b>3.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.2</b>	<b>38.3</b>

Note: Due to rounding, some of the totals may not match; PV = present value discounted to 2013 at a 3% discount rate.

### 7.5.3. Total benefits

The present value of total benefits from the space heating exemption from the *Renewable Fuels Regulations* is estimated to be \$277.0 million. The Maritimes exemption extension would result in a present value of total benefits estimated at \$9.3 million. The total benefits from the proposed Amendments are thus estimated to be \$286.3 million (present value), as shown in Table 6 below.

Table 6: Total benefits, in millions of 2012 Canadian dollars

	2013	2023	2035	2013–2035 (PV)
Space heating exemption	21.6	11.4	7.6	277.0
Maritimes exemption extension	9.3	0.0	0.0	9.3
<b>Total benefits</b>	<b>30.9</b>	<b>11.4</b>	<b>7.6</b>	<b>286.3</b>

Note: Due to rounding, some of the totals may not match; PV = present value discounted to 2013 at a 3% discount rate.

### 7.6. Costs

The proposed Amendments would result in foregone GHG emissions reductions due to the reduced renewable content requirements for primary suppliers. These GHG emissions are the only quantified cost in this analysis, and are monetized using a social cost of carbon of about \$29 per tonne in 2013.

#### 7.6.1. Foregone GHG emissions reductions

GHGenius life cycle assessment (LCA) modelling<sup>30</sup> estimates that GHG emissions by volume are higher for petroleum diesel than for HDRD. The proposed Amendments would be expected to result in reduced HDRD content and increased petroleum content in diesel fuel, resulting in an increase in GHG emissions. This would be partially offset by an overall reduction in fuel purchases since the diesel pool would include less renewable content, which has a lower energy content. The net result would be an increase in GHG emissions due to these proposed Amendments.

Tableau 5 : Réduction des achats de carburant, en millions de dollars canadiens de 2012

	2013	2023	2035	2013-2035 (Valeur actuelle)
Exemption liée au chauffage des locaux	2,2	2,2	2,2	37,3
Prolongation de l'exemption s'appliquant à la région des Maritimes	0,9	0	0	0,9
<b>Avantages supplémentaires totaux</b>	<b>3,2</b>	<b>2,2</b>	<b>2,2</b>	<b>38,3</b>

Nota : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué; valeur actuelle = valeur actualisée pour 2013 à un taux d'actualisation de 3 %.

### 7.5.3. Avantages totaux

La valeur actuelle de l'ensemble des avantages totaux associés à l'exemption liée au chauffage des locaux et contenue dans le *Règlement sur les carburants renouvelables* est estimée à 277,0 millions de dollars. La prolongation de l'exemption s'appliquant à la région des Maritimes entraînerait des avantages totaux d'une valeur actuelle de 9,3 millions de dollars. Les avantages totaux que les modifications proposées permettraient de gagner sont par conséquent estimés à 286,3 millions de dollars (valeur actuelle), comme l'indique le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6 : Avantages totaux, en millions de dollars canadiens en 2012

	2013	2023	2035	2013-2035 (Valeur actuelle)
Exemption liée au chauffage des locaux	21,6	11,4	7,6	277,0
Prolongation de l'exemption s'appliquant à la région des Maritimes	9,3	0,0	0,0	9,3
<b>Avantages totaux</b>	<b>30,9</b>	<b>11,4</b>	<b>7,6</b>	<b>286,3</b>

Nota : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué; valeur actuelle = valeur actualisée pour 2013 à un taux d'actualisation de 3 %.

### 7.6. Coûts

Les modifications proposées se traduiraient par un manque à gagner dans les réductions de GES prévisibles en raison de la réduction des exigences s'appliquant au contenu en carburant renouvelable pour les fournisseurs principaux. Ces émissions de GES sont les seuls coûts quantifiés dans cette analyse, et elles sont exprimées en dollars à l'aide d'un coût social du carbone d'environ 29 \$ par tonne en 2013.

#### 7.6.1. Manque à gagner dans les réductions des émissions de GES

L'analyse du cycle de vie<sup>30</sup> réalisée avec le modèle GHGenius conclut que le diesel pétrolier affiche des émissions de GES par volume plus élevées que celles du DRPH. Les modifications proposées permettraient d'entraîner une réduction du contenu en DRPH et une hausse du contenu en pétrole dans le carburant diesel, ce qui entraînerait une hausse des émissions de GES. Cela serait partiellement compensé par une réduction globale des achats de carburant puisque le stock de diesel comprendrait moins de carburant renouvelable, qui a une teneur plus faible en énergie. Le résultat net devrait se traduire par une augmentation des émissions de GES à la suite de l'application des modifications proposées.

<sup>30</sup> For more information, visit [www.ghgenius.ca/about.php](http://www.ghgenius.ca/about.php).

<sup>30</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site [www.ghgenius.ca/about.php](http://www.ghgenius.ca/about.php) (en anglais seulement).

As a result of the space heating exemption, it is estimated that the foregone GHG emissions reductions would be less than 0.1 Mt per year over the period 2013–2035. The Maritimes exemption extension would result in approximately 0.04 Mt in GHG emissions in 2013. For the period 2013–2035, the proposed Amendments would result in a total of 1.9 Mt of GHG emissions in the business as usual scenario, as shown in Table 7 below.

Table 7: Incremental GHG emissions, in millions of tonnes (Mt)

	2013	2023	2035	2013–2035
Space heating exemption	0.09	0.08	0.08	1.86
Maritimes exemption extension	0.04	0.00	0.00	0.04
<b>Total incremental emissions</b>	<b>0.13</b>	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>	<b>1.90</b>

Note: Due to rounding, some of the totals may not match.

The incremental GHG emissions that would result from the proposed Amendments are monetized in Table 8 below, based on the central value for the social cost of carbon of \$29.06 in 2013 (and increasing thereafter), as shown previously in Figure 3.

The present value of total costs from the space heating exemption from the *Renewable Fuels Regulations* is estimated to be \$49.4 million. The present value of total costs from the Maritimes exemption is estimated at \$1.1 million. The total costs from the proposed Amendments are thus estimated to be \$50.5 million (present value) based on the central value for the social cost of carbon. The results are presented below in Table 8.

Table 8: Incremental GHG emissions, in millions of 2012 Canadian dollars

	2013	2023	2035	2013–2035 (PV)
Space heating exemption	2.6	2.9	3.5	49.4
Maritimes exemption extension	1.1	0	0	1.1
<b>Total incremental cost</b>	<b>3.7</b>	<b>2.9</b>	<b>3.5</b>	<b>50.5</b>

Note: Due to rounding, some of the totals may not match; PV = present value discounted to 2013 at a 3% discount rate.

### 7.7. Summary of costs and benefits

For the period 2013–2035, the present value of total benefits is estimated at \$286 million from direct fuel cost savings for industry (\$248 million) and consumers (\$38 million). The present value of total costs is estimated at \$51 million, based on foregone GHG emissions reductions of 1.9 million tonnes (megatonnes) valued at a social cost of carbon of about \$29 per tonne in 2013. The present value of net benefits is estimated to be almost \$236 million over 23 years, with benefits outweighing costs by a ratio of almost six to one. The results of the cost-benefit analysis of the proposed Amendments are presented in Table 9.

En raison de l'exemption liée au chauffage des locaux, on estime que le manque à gagner dans les réductions des émissions de GES serait inférieur à 0,1 Mt par année au cours de la période 2013–2035. La prolongation de l'exemption s'appliquant à la région des Maritimes entraînerait environ 0,04 Mt d'émissions de GES en 2013. Pour la période de 2013 à 2035, les modifications proposées entraîneraient un total d'émissions de GES de 1,9 Mt selon le scénario du maintien du statu quo, comme l'indique le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7 : Émissions supplémentaires de GES, en millions de tonnes (Mt)

	2013	2023	2035	2013–2035
Exemption liée au chauffage des locaux	0,09	0,08	0,08	1,86
Prolongation de l'exemption s'appliquant à la région des Maritimes	0,04	0,00	0,00	0,04
<b>Émissions supplémentaires totales</b>	<b>0,13</b>	<b>0,08</b>	<b>0,08</b>	<b>1,90</b>

Nota : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Les émissions supplémentaires de GES qui résulteraient des modifications proposées sont exprimées en dollars dans le tableau 8 ci-dessous, selon la valeur centrale associée au coût social du carbone de 29,06 \$ en 2013 (et augmentant par la suite), comme il est indiqué précédemment dans la figure 3.

La valeur actuelle de l'ensemble des coûts totaux associés à l'exemption liée au chauffage des locaux prévue dans le *Règlement sur les carburants renouvelables* est estimée à 49,4 millions de dollars. La valeur actuelle des coûts totaux de l'exemption s'appliquant à la région des Maritimes est estimée à 1,1 million de dollars. Le total des coûts des modifications proposées est donc estimé à 50,5 millions de dollars (valeur actuelle), d'après la valeur centrale liée au coût social du carbone. Les résultats sont présentés ci-dessous dans le tableau 8.

Tableau 8 : Coûts liés aux émissions de GES, en millions de dollars canadiens de 2012

	2013	2023	2035	2013–2035 (PV)
Exemption liée au chauffage des locaux	2,6	2,9	3,5	49,4
Prolongation de l'exemption s'appliquant à la région des Maritimes	1,1	0	0	1,1
<b>Coûts supplémentaires totaux</b>	<b>3,7</b>	<b>2,9</b>	<b>3,5</b>	<b>50,5</b>

Nota : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué; valeur actuelle = valeur actualisée pour 2013 à un taux d'actualisation de 3 %.

### 7.7. Résumé des coûts et des avantages

Pour la période de 2013 à 2035, la valeur actuelle des avantages totaux est estimée à 286 millions de dollars provenant d'économies directes de carburant pour l'industrie (248 millions de dollars) et pour les consommateurs (38 millions de dollars). La valeur actuelle des coûts totaux est estimée à 51 millions de dollars, d'après un manque à gagner dans les réductions de GES de 1,9 million de tonnes (mégatonnes) dont la valeur est estimée à un coût social du carbone d'environ 29 \$ par tonne en 2013. La valeur actuelle des avantages nets est estimée à près de 236 millions de dollars sur une période de 23 ans; les avantages sont supérieurs aux coûts selon un ratio de près de six pour un. Les résultats de l'analyse coûts-avantages des modifications proposées sont présentés dans le tableau 9.

Table 9: Summary of main results, in millions of 2012 Canadian dollars

Incremental costs and benefits (million 2012 CAN\$)	Base Year: 2013	2023	Final Year: 2035	Total 23 Year (PV) 2013-2035
<b>Quantified industry benefits</b>				
Supplier fuel cost savings	27.7	13.2	12.4	248.0
<b>Quantified consumer benefits</b>				
Consumer fuel cost savings	3.2	2.2	2.2	38.3
<b>Total benefits</b>	30.9	15.3	14.5	286.3
<b>Quantified social costs</b>				
GHG emissions (SCC at \$29/tonne)	3.7	2.9	3.5	50.5
<b>Total costs</b>	3.7	2.9	3.5	50.5
<b>Net benefit (SCC at \$29/tonne)</b>	<b>27.2</b>	<b>12.4</b>	<b>11.1</b>	<b>235.7</b>
Net benefit (alternate SCC at \$115/tonne)	16.3	3.8	0.8	85.6
Benefit-to-cost ratio (SCC at \$29/tonne)	8.4	5.3	4.2	5.7
GHG emissions (Mt CO <sub>2</sub> e)	0.1	0.1	0.1	1.9

Note: Due to rounding, some of the totals may not match; PV = present value discounted to 2013 at a 3% discount rate.

### 7.7.1. Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was done to consider the impact of uncertainty in key variables (i.e. changes in diesel and heating oil demand, HDRD price premium, and discount rates). The sensitivity analysis shows that the results are robust in terms of demonstrating positive net benefits for the proposed Amendments across a broad range of plausible values for these variables.

Table 10: Sensitivity analysis, in millions of 2012 Canadian dollars

Sensitivity variables	Net Benefit (PV)		
	Lower	Central	Higher
Sensitivity to diesel and heating oil demand (-30%, central, +30%)	165.0	235.7	306.4
Sensitivity to HDRD price premium (-30%, central, +30%)	161.3	235.7	310.1
Sensitivity to discount rates (7%, 3%, undiscounted)	176.4	235.7	308.4

Note: PV = Present value discounted to 2013 at a 3% discount rate.

Tableau 9 : Résumé des principaux résultats, en millions de dollars canadiens de 2012

Coûts et avantages supplémentaires (en millions de dollars canadiens de 2012)	Année de référence : 2013	2023	Dernière année : 2035	Nombre total de 23 ans (valeur actuelle) 2013-2035
<b>Avantages quantifiés pour l'industrie</b>				
Économies sur les coûts de carburant pour le fournisseur	27,7	13,2	12,4	248,0
<b>Avantages quantifiés pour le consommateur</b>				
Économies des coûts de carburant pour le consommateur	3,2	2,2	2,2	38,3
<b>Avantages totaux</b>	30,9	15,3	14,5	286,3
<b>Coûts sociaux quantifiés</b>				
Émissions de GES (coût social du carbone à 29 \$/tonne)	3,7	2,9	3,5	50,5
<b>Coûts totaux</b>	3,7	2,9	3,5	50,5
<b>Avantage net (coût social du carbone à 29 \$/tonne)</b>	<b>27,2</b>	<b>12,4</b>	<b>11,1</b>	<b>235,7</b>
Avantage net (autre coût social du carbone à 115 \$/tonne)	16,3	3,8	0,8	85,6
Ratio coûts-avantages (coût social du carbone à 29 \$/tonne)	8,4	5,3	4,2	5,7
Émissions de GES (Mt d'équivalents CO <sub>2</sub> )	0,1	0,1	0,1	1,9

Nota : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué; valeur actuelle = valeur actualisée pour 2013 à un taux d'actualisation de 3 %.

### 7.7.1. Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été réalisée afin d'évaluer les répercussions de l'incertitude dans les variables clés (par exemple les changements dans la demande de diesel et de mazout de chauffage, le prix plus élevé du DRPH et les taux d'actualisation). L'analyse de sensibilité indique que les résultats sont solides pour ce qui est de démontrer des avantages nets positifs des modifications proposées dans un large éventail de valeurs plausibles pour ces variables.

Tableau 10 : Analyse de sensibilité, en millions de dollars canadiens de 2012

Variables de sensibilité	Avantage net (valeur actuelle)		
	Faibles	Centrales	Élevées
Sensibilité à la demande de diesel et de mazout de chauffage (-30 %, centrale, +30 %)	165,0	235,7	306,4
Sensibilité au prix plus élevé du DRPH (-30 %, central, +30 %)	161,3	235,7	310,1
Sensibilité aux taux d'actualisation (7 %, 3 %, non actualisés)	176,4	235,7	308,4

Nota : Valeur actuelle = valeur actualisée pour 2013 à un taux d'actualisation de 3 %.

### 7.7.2. Quantified impacts

Foregone GHG emissions reductions: The proposed Amendments are expected to result in foregone GHG emissions reductions as a result of the increased GHG emissions from diesel relative to HDRD on a lifecycle basis. The foregone GHG emissions reductions are estimated at less than 0.1 Mt per year on average, and total 1.9 Mt over the period 2013–2035.

Reduction in HDRD imports: The proposed Amendments are expected to result in a reduction in HDRD imports in response to the reduced renewable content obligations that primary suppliers would be required to meet. HDRD imports are estimated to be reduced by 1034.3 ML over the period 2013–2035.

## 7.8. Non-quantified impacts

### 7.8.1. Air quality and health impacts

The impacts on Canadian air quality from changes in mobile sector emissions due to biodiesel use were examined by Health Canada in 2011 for the *Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations*. Results of national on-road use in Canada suggested very minimal impacts on mean ambient concentrations of PM<sub>2.5</sub>, tropospheric ozone (O<sub>3</sub>), carbon monoxide (CO), nitrogen dioxide (NO<sub>2</sub>) and sulphur dioxide (SO<sub>2</sub>). The human health implications of these changes in air quality were assessed nationally and indicated that some minimal health benefits would be expected in 2006, and that these would be reduced by 2020. The report is available at: [www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/air/biodiesel-eng.php](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/air/biodiesel-eng.php).

Any incremental health impacts due to the changes in on-road emissions associated with the proposed Amendments are expected to be minimal.

### 7.8.2. Potential domestic biodiesel production

The proposed Amendments would reduce the demand for renewable fuel over the long term; the demand for renewable fuel is expected to decrease by 41.2 ML in 2035 as a result of the proposed Amendments. This reduced domestic demand for renewable fuel may reduce the domestic market for some biodiesel producers. The cost-benefit analysis assumes that the reduced renewable content would constitute a reduction in HDRD imports to reflect the reality of expected compliance behaviour.

### 7.8.3. Contracted volumes

Stakeholders have indicated that some primary suppliers have engaged in HDRD purchase contracts of one to two years. To ensure primary suppliers are not penalized for their efforts to comply with the *Renewable Fuels Regulations*, the proposed Amendments extend the compliance period for 2013 to two years from one. This is to provide primary suppliers with sufficient additional flexibility to reallocate compliance units throughout the longer compliance period. It is therefore expected that HDRD purchase contracts should not affect the total reductions assumed by the cost benefit analysis.

### 7.8.4. Government costs

The government has incurred costs in order to set up and monitor the regulations requiring 5% renewable content in gasoline. The incremental costs to set up and monitor the 2% requirement

### 7.7.2. Répercussions quantifiées

Manque à gagner dans les réductions des émissions de GES : les modifications proposées devraient entraîner un manque à gagner dans les réductions des émissions de GES en raison de l'accroissement de celles-ci en provenance du diesel relativement au DRPH sur un cycle de vie. Le manque à gagner dans les réductions des émissions de GES est évalué à moins de 0,1 Mt par année en moyenne et totalise 1,9 Mt sur la période comprise entre 2013 et 2035.

Réduction des importations de DRPH : les modifications proposées devraient entraîner une réduction des importations de DRPH en conséquence des obligations de réduction du contenu renouvelable que les fournisseurs principaux seraient tenus de respecter. On estime une réduction des importations de DRPH de 1034,3 ML sur la période comprise entre 2013 et 2035.

## 7.8. Répercussions non quantifiées

### 7.8.1. Répercussions sur la qualité de l'air et sur la santé

Les répercussions que les variations des émissions du secteur mobile ont sur la qualité de l'air au Canada en raison de l'utilisation du biodiesel ont été examinées par Santé Canada en 2011 pour le *Règlement sur les carburants renouvelables*. Les résultats de l'utilisation sur la route au Canada laissent présager des répercussions très minimales sur les concentrations moyennes ambiantes de matières particulaires (MP<sub>2,5</sub>), d'ozone troposphérique (O<sub>3</sub>), de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>). Selon les répercussions sur la santé humaine de ces variations de la qualité de l'air qui ont été évaluées à l'échelle nationale, certains avantages minimes pour la santé étaient prévus pour 2006 et ceux-ci seraient réduits d'ici 2020. Le rapport est disponible à l'adresse suivante : [www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/air/biodiesel-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/air/biodiesel-fra.php).

Les impacts différentiels sur la santé attribuables aux variations des émissions sur la route associées aux modifications proposées devraient être minimales.

### 7.8.2. Production nationale potentielle de biodiesel

Les modifications proposées permettraient de réduire la demande de carburant renouvelable à long terme : celle-ci devrait diminuer de 41,2 ML en 2035 du fait des modifications proposées. Cette réduction de la demande nationale pour le carburant renouvelable pourrait réduire le marché national pour certains producteurs de biodiesel. L'analyse coûts-avantages suppose que la teneur en carburant renouvelable réduite représenterait une réduction des importations de DRPH reflétant la réalité du comportement prévu en matière d'observation.

### 7.8.3. Volumes de passation de marchés

Les intervenants ont indiqué que certains fournisseurs principaux ont conclu des contrats d'achat de DRPH d'une durée d'un an ou deux. Dans le but d'assurer que les fournisseurs principaux ne soient pas pénalisés pour leurs efforts afin de se conformer au *Règlement sur les carburants renouvelables*, les modifications proposées font passer la période de conformité pour 2013 d'un an à deux ans. Cela offrira aux fournisseurs principaux une souplesse assez grande pour réattribuer les unités de conformité tout au long de la période de conformité prolongée. On s'attend donc à ce que les contrats d'achat de DRPH soient sans incidence sur les réductions totales escomptées par l'analyse coûts-avantages.

### 7.8.4. Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement a engagé des coûts afin d'établir le règlement exigeant 5% de contenu renouvelable dans l'essence et d'en contrôler l'application. Les coûts supplémentaires pour établir



in diesel fuel and heating distillate oil were deemed to be negligible. These proposed Amendments would modify the 2% requirement and the incremental costs to government are expected again to be negligible.

#### 7.9. Distributional impacts

##### Competitiveness

The Canadian economy is highly integrated with the U.S. economy. The *Renewable Fuels Regulations* would continue to require 2% renewable content for volumes of diesel fuel as prescribed in the Regulations. The United States have implemented similar requirements for renewable fuel content in diesel. No international competitiveness impacts on the refining industry are anticipated.

The proposed Amendments are intended to alleviate the short-term impact on the competitiveness of blenders and regional refiners and fuel importers in regions that have not been subject to provincial regulations, particularly in the Maritime provinces. The national refiners can make investments strategically in large markets and/or to meet national requirements by capitalizing on investments made in provinces where regulations already exist. The proposed Amendments provide an extended exemption period of six months for suppliers of distillates to the Maritime provinces, and additional flexibility in order to allow further time for industry to meet the requirements.

##### Renewable fuels facilities

The proposed Amendments would be expected to reduce domestic demand for renewable content by 69.3 ML in 2013 and an average of 43.9 ML annually thereafter. Although this reduction in domestic demand for renewable content is expected to be realized by a reduction in HDRD imports, it may also reduce the domestic market for some biodiesel producers. Primary suppliers would not be expected to make any change in capital investment decisions as a result of the proposed Amendments.

##### Supplier fuel costs

Savings (avoided fuel costs) resulting from the reduced renewable content obligations of primary suppliers would constitute a benefit to industry. Some of these savings may be passed on to consumers of either diesel fuel or heating distillate oil.

##### Consumer fuel costs

Overall, the proposed Amendments would be expected to mitigate fuel cost increases for Canadians, including those who use oil to heat their homes.

##### Fuel supply in the Maritimes

The Maritimes region of Canada has an average household income below that of the Canadian average, and a much higher per capita use of heating distillate oil for domestic heating purposes than the Canadian average. The six-month extension of the exemption for the Maritime provinces from the 2% renewable content requirement in diesel fuel and heating distillate oil would help reduce short-term risks of fuel supply disruptions to this

l'exigence de 2 % de contenu renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage, et en contrôler l'application, ont été jugés négligeables. Ces modifications proposées changeraient l'exigence de 2 %. De plus, on s'attend à ce que les coûts différentiels pour le gouvernement soient encore une fois négligeables.

#### 7.9. Effets distributifs

##### Capacité concurrentielle

L'économie canadienne est fortement intégrée à celle des États-Unis. Le *Règlement sur les carburants renouvelables* continuerait d'exiger 2 % de contenu renouvelable pour les volumes de carburant diesel, comme le stipule le Règlement. Les États-Unis ont instauré des exigences similaires en ce qui concerne la teneur en carburant renouvelable dans le diesel. On ne prévoit pas de répercussions internationales sur la capacité concurrentielle de l'industrie du raffinage.

Les modifications proposées visent à atténuer les conséquences à court terme sur la capacité concurrentielle des mélangeurs et des entreprises de raffinage régionales ainsi que des importateurs de carburant dans les régions qui ne sont pas soumises aux règlements provinciaux, en particulier dans les provinces maritimes. Les entreprises de raffinage nationales peuvent faire des investissements stratégiques dans les grands marchés ou pour respecter les exigences nationales en misant sur les investissements effectués dans les provinces où des règlements existent déjà. Les modifications proposées prévoient une période d'exemption prolongée de six mois pour les fournisseurs de distillats des provinces maritimes, de même qu'une souplesse accrue accordant plus de temps à l'industrie pour répondre aux exigences.

##### Installations de production de carburants renouvelables

Les modifications proposées seraient censées réduire la demande nationale pour la teneur de carburant renouvelable de 69,3 ML en 2013 et de 43,9 ML par année en moyenne par la suite. Bien qu'on s'attende à ce que cette réduction de la demande nationale pour la teneur de carburant renouvelable se réalise par la diminution des importations de DRPH, elle pourrait également réduire le marché national de certains producteurs de biodiesel. Les fournisseurs principaux ne devraient pas avoir à apporter de changement dans les décisions d'investissements en immobilisations par suite des modifications proposées.

##### Coûts de carburant pour le fournisseur

Les économies (coûts évités en carburant) résultant des obligations de réduction de la teneur en carburant renouvelable visant les fournisseurs principaux constitueraient un avantage pour l'industrie. Une partie de ces économies pourrait être transmise aux consommateurs de carburant diesel ou de mazout de chauffage.

##### Coûts de carburant pour le consommateur

Dans l'ensemble, on peut s'attendre à ce que les modifications proposées atténuent les augmentations des coûts en carburant pour les Canadiens, y compris ceux qui utilisent du mazout pour chauffer leur maison.

##### Approvisionnement en carburant dans les Maritimes

Le revenu moyen par ménage de la région des Maritimes est inférieur à la moyenne canadienne, et l'utilisation du mazout de chauffage domestique qui y est faite par habitant est beaucoup plus grande que la moyenne canadienne. La prolongation de l'exemption de six mois pour les provinces maritimes quant à l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable de 2 % dans le carburant diesel et le mazout de chauffage permettrait de

region. The proposed Amendments would thus be expected to benefit the Maritimes region.

### 8. “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed Amendments, as there is no expected net change in administrative costs to businesses. The proposed Amendments would slightly alter some reporting details, but are not expected to impact on the overall frequency or intensity of reporting on an ongoing basis. The result is most likely to be no perceptible net change in the administrative burden on businesses.

### 9. Small business lens

The small business lens does not apply to the proposed Amendments as net costs to small businesses are not expected. Primary suppliers are the only regulatees for which a blending requirement applies, as related to their pool volumes; therefore, they are the only parties measurably and directly affected by the proposed Amendments. Primary suppliers have tended to be large business producers or importers of petroleum fuels and this is not expected to change in the foreseeable future.

### 10. Consultation

Since 2006, Environment Canada organized a number of consultation and information sessions with various stakeholders on the proposed regulatory approach for requiring renewable fuel content based on gasoline, diesel fuel and heating distillate oil volumes. A complete description of the consultation process, as well as responses to comments, was provided in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) for the *Renewable Fuels Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on September 1, 2010, as well as in the RIAS for the *Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 20, 2011.

On December 31, 2012, the Government announced that it intended to propose amendments and Environment Canada subsequently organized stakeholder information sessions and consultations on the proposed Amendments, including the following:

- In January and February 2013, Environment Canada held five information sessions via webinar to communicate the Minister’s announcement, clarify aspects of the proposed Amendments, answer questions and consider comments. At the information sessions, Environment Canada also outlined the next steps in the regulatory development process.
- Environment Canada held a number of meetings and was in communication with individual stakeholders through February 2013 to follow up on questions and comments, and to ensure understanding of the proposed Amendments.

Through these consultations, briefings and information sessions, stakeholder views were collected for consideration. A summary of the comments expressed on specific issues during these consultations along with Environment Canada’s response is provided below.

réduire les risques d’interruption d’approvisionnement en carburant à court terme pour cette région. Les modifications proposées devraient donc profiter aux Maritimes.

### 8. Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications proposées, étant donné qu’aucun changement net n’est prévu dans les coûts administratifs pour les entreprises. Les modifications proposées changeraient légèrement certains détails dans les rapports, mais ne devraient pas avoir d’incidence sur la fréquence ou l’intensité en général de la production de rapports sur une base continue. Il n’en résultera fort probablement aucun changement net perceptible dans le fardeau administratif des entreprises.

### 9. Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications proposées, étant donné qu’il ne devrait pas y avoir de coûts nets pour les petites entreprises. Les fournisseurs principaux sont les seules parties réglementées auxquelles s’applique une obligation de mélange relativement aux volumes de leur stock, donc les seules parties touchées de façon directe et mesurable par les modifications proposées. Les fournisseurs principaux tendent à être de grandes entreprises productrices ou importatrices de carburants à base de pétrole, ce qui ne devrait pas changer dans un avenir rapproché.

### 10. Consultations

Depuis 2006, Environnement Canada a organisé un certain nombre de séances de consultation et d’information auprès de diverses parties intéressées afin de discuter de l’approche réglementaire proposée visant à imposer un teneur en carburant renouvelable basée sur les volumes d’essence, de carburant diesel et de mazout de chauffage. Une description complète du processus de consultation ainsi que des réponses aux commentaires ont été fournies dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR) pour le *Règlement sur les carburants renouvelables*, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, ainsi que dans le RÉIR pour le *Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables*, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 20 juillet 2011.

Le 31 décembre 2012, le gouvernement a annoncé qu’il avait l’intention de proposer des modifications. Environnement Canada a ensuite organisé des séances d’information et des consultations à l’intention des intervenants sur les modifications proposées, dont les suivantes :

- En janvier et en février 2013, Environnement Canada a tenu cinq séances d’information sous forme de webinaires afin de communiquer l’annonce du Ministre, de clarifier certains aspects des modifications proposées, de répondre aux questions et d’examiner les commentaires. Lors des séances d’information, Environnement Canada a également exposé les prochaines étapes du processus d’élaboration des règlements.
- Environnement Canada a tenu un certain nombre de réunions et a entretenu des communications avec certains intervenants jusqu’en février 2013 pour donner suite aux questions et aux commentaires et pour assurer la compréhension des modifications proposées.

Au moyen de ces consultations, des breffages et des séances d’information, les points de vue des intervenants ont été recueillis pour examen. Un résumé des commentaires formulés sur des questions précises au cours de ces consultations ainsi que la réponse d’Environnement Canada se trouvent ci-dessous.

### Regulatory process and timing implications

The proposed Amendments would allow primary suppliers to deduct from their distillate pools fuel oil sold or delivered for use for space heating purposes beginning on January 1, 2013. The proposed Amendments would also allow primary suppliers to deduct from their distillate pools fuel sold or delivered for use in the Maritime provinces during the period from January 1, 2013, to June 30, 2013. Given that the proposed Amendments would be published after the dates for which the proposed exemptions would be effective, some members of the petroleum industry were concerned about a period of regulatory uncertainty between January 1, 2013, and the date that the proposed Amendments would come into force. There were concerns that contractual obligations with renewable fuel producers would put primary suppliers at a financial disadvantage.

- Environment Canada proposes extending the second distillate compliance period from 12 to 24 months, which acknowledges recommendations from the petroleum industry. The extended compliance period, which would end on December 31, 2014, maintains the volume requirements of the current proposal while providing greater compliance flexibility.

### Regional implications

Some regional members of the petroleum industry, while supportive of the permanent national exemption from the 2% renewable content requirement for home heating oil, commented that the six-month exemption extension should also apply to Quebec.

- Environment Canada has maintained the exemption extension as per the announced proposal.

### Renewable fuel demand

Renewable fuel producers disagree with the proposed permanent national exemption from the renewable fuel content requirement for home heating oil, maintaining that the decreased demand for distillate compliance units would result in decreased market demand for biofuel suitable for blending with distillate. Concern was also expressed regarding the potential for further extensions to the proposed six-month extension to the exemption from the renewable fuel content requirement for diesel fuel and heating distillate oil sold or delivered for use in the Maritime provinces.

- The intention of the proposed Amendments is to mitigate the cost increases for Canadians who use oil to heat their homes and to provide flexibility for suppliers operating in the Maritime provinces to make the adjustments required to comply with the Regulations. Although the proposed Amendments would reduce the overall demand for renewable fuel, the amended Regulations would continue to create demand for renewable content in diesel fuel.

### Distillate used for space heating purposes

Members of the petroleum industry expressed concern about how to identify heating distillate oil volumes in order to take advantage of the exemption.

- Environment Canada reviewed the scope for which the national exemption would apply. The proposed permanent national exemption is to apply to diesel fuel or heating distillate oil used solely for space heating purposes and not for powering industrial processes.

### Processus réglementaire et répercussions sur le calendrier

Les modifications proposées permettraient aux fournisseurs principaux de déduire de leur stock de distillat le mazout vendu ou livré pour le chauffage de locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les modifications proposées permettraient également aux fournisseurs principaux de déduire de leur stock de distillat le mazout vendu ou livré pour utilisation dans les provinces maritimes pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 juin 2013. Étant donné que les modifications proposées devraient être publiées après les dates auxquelles les exemptions proposées entreraient en vigueur, certains membres de l'industrie du pétrole étaient préoccupés par la période d'incertitude réglementaire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date à laquelle les modifications proposées entreraient en vigueur. On avait aussi des préoccupations selon lesquelles les obligations contractuelles avec les producteurs de carburant renouvelable désavantageraient financièrement les fournisseurs principaux.

- Environnement Canada propose de prolonger la deuxième période de conformité relative au distillat de 12 à 24 mois, ce qui tient compte des recommandations provenant de l'industrie pétrolière. La période de conformité prolongée, qui prendra fin le 31 décembre 2014, maintient les exigences concernant le volume de la proposition actuelle tout en assurant une plus grande souplesse en matière de conformité.

### Répercussions à l'échelle régionale

Certains membres régionaux de l'industrie pétrolière, même s'ils sont en faveur de l'exemption nationale permanente de l'exigence de 2 % en carburant renouvelable dans le mazout domestique, ont indiqué que la prolongation de six mois de l'exemption devrait également s'appliquer au Québec.

- Environnement Canada a maintenu la prolongation de l'exemption conformément à la proposition annoncée.

### Demande de carburant renouvelable

Les producteurs de carburants renouvelables sont en désaccord avec l'exemption nationale permanente proposée concernant l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable du mazout domestique, indiquant que la baisse de la demande pour les unités de conformité visant le distillat se traduirait par une diminution de la demande du marché pour les biocarburants propices aux fins de mélange avec des distillats. Certains ont également exprimé leur inquiétude concernant le potentiel de prolongation supplémentaire de l'exemption proposée de six mois concernant la teneur en carburant renouvelable du carburant diesel et du mazout de chauffage vendu ou livré pour utilisation dans les provinces maritimes.

- Le but des modifications proposées est de limiter les augmentations de coûts pour les Canadiens qui utilisent du mazout pour chauffer leur maison et d'offrir une certaine souplesse aux fournisseurs en activité dans les provinces maritimes qui veulent apporter les ajustements nécessaires pour se conformer au Règlement. Même si les modifications proposées réduisaient la demande en carburant renouvelable, le Règlement modifié continuerait de créer une demande pour une teneur en carburant renouvelable dans le carburant diesel.

### Distillat utilisé aux fins de chauffage des locaux

Des membres de l'industrie pétrolière ont exprimé leur inquiétude quant à la façon de déterminer les volumes de mazout de chauffage pour tirer profit de l'exemption.

- Environnement Canada a examiné la portée en vertu de laquelle l'exemption nationale s'appliquera. L'exemption nationale permanente s'appliquera au carburant diesel ou au mazout de chauffage utilisé uniquement pour le chauffage des locaux et non pour l'alimentation de procédés industriels.

Other administrative concerns

Certain members of the petroleum industry requested that the Regulations include more time for recording information and creating records to facilitate more accurate record keeping.

- Environment Canada took into consideration the concerns of industry and included an administrative change that would provide two additional weeks of lead time for the recording of information and the making of records under the proposed Amendments.

On February 19, 2013, Environment Canada offered to consult with the Canadian Environmental Protection Act National Advisory Committee (CEPA NAC) on the proposed Amendments. CEPA NAC had 60 days from that date to accept the offer to consult.

**11. Regulatory cooperation**

Canada's *Renewable Fuels Regulations* are not a commitment under the Joint Action Plan for the Canada-United States Regulatory Cooperation Council, but were designed to generally align with the approach of the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) *Renewable Fuels Standard* (RFS1) while being tailored to Canadian conditions. The United States have since implemented RFS2, which introduced the differentiation between types of renewable fuels based on their life cycle GHG emissions. After giving due consideration to the issue and taking into account the complexities and controversies of GHG lifecycle analysis, Environment Canada did not include mandates or differential treatment of renewable fuels based on GHG emissions. Though Canada's Regulations are not strictly aligned with those of the United States, they do not discriminate between domestic and imported fuels. Environment Canada meets regularly with the U.S. EPA to share knowledge and experience related to implementation of the respective regulations of both nations.

Requirements for renewable content in diesel fuel have been implemented by other jurisdictions as well, including the European Union and Brazil. Details of these requirements, along with those implemented in the United States, have been summarized in the RIAS for the *Renewable Fuels Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on September 1, 2010, as well as in the RIAS for the *Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 20, 2011.

Some provinces have established their own minimum renewable content requirements for distillates. The proposed Amendments are not expected to have an impact on any provincial requirements.

Table 11: Legislated provincial renewable fuel mandates for distillates

Province	Regulated level
British Columbia	4%
Alberta	2%
Saskatchewan	2%
Manitoba	2%

Autres préoccupations d'ordre administratif

Certains membres de l'industrie pétrolière ont demandé à ce que le Règlement comprenne plus de temps pour consigner les renseignements et créer des dossiers afin de faciliter la tenue de registres exacts.

- Environnement Canada a pris en considération les préoccupations de l'industrie et a intégré un changement administratif qui fournirait deux semaines supplémentaires de délai d'exécution pour la consignation des renseignements et la création des dossiers en vertu des modifications proposées.

Le 19 février 2013, Environnement Canada a offert de consulter le Comité consultatif national de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (CCN LCPE) au sujet des modifications proposées. Le Comité consultatif national de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* disposait de 60 jours à partir de cette date pour accepter la proposition de consultation.

**11. Coopération en matière de réglementation**

Le *Règlement sur les carburants renouvelables* du Canada n'est pas un engagement dans le cadre du Plan d'action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation entre le Canada et les États-Unis, mais a été conçu pour s'harmoniser de manière générale avec l'approche utilisée par l'Environmental Protection Agency des États-Unis pour son programme initial *Renewable Fuels Standard* (RFS1), tout en étant adapté aux conditions canadiennes. Depuis, les États-Unis ont mis en œuvre le RFS2, qui distingue les types de carburants renouvelables en fonction des émissions de GES de leur cycle de vie. Après avoir dûment pris en considération cet enjeu et en tenant compte de la complexité et de la controverse concernant l'analyse du cycle de vie des émissions de GES, Environnement Canada n'a pas inclus des mandats concernant des carburants renouvelables, ni un traitement différencié, selon leurs émissions de GES. Bien que le règlement canadien ne soit pas totalement harmonisé avec celui des États-Unis, il ne fait pas de discrimination entre les carburants produits au pays et les carburants importés. Environnement Canada se réunit régulièrement avec l'Environmental Protection Agency des États-Unis pour partager des connaissances et de l'expérience liées à la mise en œuvre des règlements nationaux respectifs.

Des exigences en matière de carburant renouvelable du carburant diesel ont aussi été mises en œuvre par d'autres autorités, notamment l'Union européenne et le Brésil. Les détails de ces exigences, ainsi que celles mises en œuvre aux États-Unis, ont été résumés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation du *Règlement sur les carburants renouvelables* publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, ainsi que dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation du *Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables* publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 20 juillet 2011.

Certaines provinces ont établi leurs propres exigences en matière de contenu minimal renouvelable dans les distillats. Les modifications proposées ne devraient pas avoir de répercussion sur les exigences provinciales.

Tableau 11 : Paramètres provinciaux imposés par la loi sur la teneur en carburant renouvelable dans les distillats

Province	Niveau prévu par règlement
Colombie-Britannique	4 %
Alberta	2 %
Saskatchewan	2 %
Manitoba	2 %

The federal Regulations promote an integrated and nationally consistent approach to achieving significant reductions in GHG emissions.

## 12. Rationale

An analysis of the benefits and costs of the proposed Amendments was conducted to estimate the incremental impacts of the proposed Regulations on key stakeholders, including the Canadian public, industry and Government.

Under this analysis, fuel suppliers are expected to respond to the proposed Amendments by displacing some renewable fuel with less costly diesel fuel which will result in savings (avoided fuel costs) to industry and consumers, but also some social costs due to foregone reductions in greenhouse gas (GHG) emissions.

The total benefits are estimated at \$286 million from direct fuel cost savings for industry (\$248 million) and for consumers (\$38 million). At least some of the industry fuel savings are expected to be passed onto consumers.

The total costs are estimated at \$51 million, based on foregone GHG emissions reductions of 1.9 Mt valued at a social cost of carbon of about \$29 per tonne in 2013. The increase in estimated GHG emissions resulting from the proposed Amendments averages less than 0.1 Mt annually.

The present value of net benefits is estimated to be almost \$236 million over 23 years, with benefits outweighing costs by a ratio of almost six to one. The proposed Amendments would also provide suppliers of distillates to the Maritime provinces with more time and flexibility to meet their renewable fuel blending obligations, which may reduce some short-term risks of fuel supply disruptions.

The amending Regulations will be made under the Fuels Division of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In order to make the Regulations, the Governor in Council must be of the opinion that the Regulations could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution. The two existing federal regulatory requirements for renewable fuel content (in gasoline and diesel) have been estimated to reduce GHG emissions by approximately 2 Mt per year. The current RIAS estimates forgone greenhouse gas emissions reductions at less than one tenth of one megatonne carbon dioxide equivalent (CO<sub>2</sub>e) per year. Thus the amended Regulations would continue to deliver a significant reduction in air pollution.

## 13. Implementation, enforcement and service standards

The proposed Amendments are not expected to increase government costs or administrative burden on regulatees. In addition to maintaining the compliance promotion and enforcement activities described under the current Regulations, the proposed Amendments would require an updated explanation of the Regulations and how they affect annual reporting. No monitoring activity changes are expected as a result of the proposed Amendments, and there are no service standards associated with the proposed Amendments.

Details on the above activities are provided in the RIAS for the *Renewable Fuels Regulations* published in the *Canada Gazette*,

Le règlement fédéral fait la promotion d'une approche intégrée et uniforme à l'échelle nationale pour obtenir des réductions importantes des émissions de GES.

## 12. Justification

Une analyse des avantages et des coûts des modifications proposées a été effectuée afin d'estimer les impacts différentiels du règlement proposé sur les principaux intervenants, notamment la population, l'industrie et le gouvernement du Canada.

Dans le cadre de cette analyse, les fournisseurs de carburant devraient réagir aux modifications proposées en remplaçant certains carburants renouvelables par du carburant diesel moins coûteux, ce qui entraînera des économies (coûts évités en carburant) pour l'industrie et les consommateurs, mais aussi des coûts sociaux en raison du manque à gagner dans les réductions des émissions de GES.

Les avantages totaux sont estimés à 286 millions de dollars provenant d'économies directes de carburant pour l'industrie (248 millions de dollars) et pour les consommateurs (38 millions de dollars). Au moins une partie des économies de carburant de l'industrie pourrait être transmise aux consommateurs.

Les coûts totaux sont estimés à plus de 51 millions de dollars, d'après le manque à gagner dans les réductions des émissions de GES de 1,9 Mt dont la valeur est estimée à un coût social du carbone d'environ 29 \$ par tonne en 2013. La moyenne de la hausse des émissions de GES estimée résultant des modifications proposées est inférieure à 0,1 Mt par année.

La valeur actuelle des avantages nets est estimée à près de 236 millions de dollars sur une période de 23 ans; les avantages sont supérieurs aux coûts selon un ratio de près de six pour un. Les modifications proposées fourniraient également aux fournisseurs de distillats dans les provinces maritimes plus de temps et de souplesse pour respecter leurs obligations de mélange des carburants renouvelables, ce qui peut réduire certains risques d'interruption d'approvisionnement en carburant à court terme.

Le règlement modificatif sera pris en vertu de la section sur les combustibles de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Pour prendre le Règlement, le gouverneur en conseil doit être d'avis que ce règlement peut grandement contribuer à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. On estime que les deux exigences réglementaires fédérales concernant la teneur en carburant renouvelable (dans l'essence et le diesel) permettront de réduire les émissions de GES d'environ 2 Mt par année. Selon le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation actuel, le manque à gagner dans les réductions des émissions de GES se chiffrerait à moins d'un dixième d'une mégatonne en équivalent de dioxyde de carbone par année. Par conséquent, le règlement modifié continuerait de réaliser une réduction notable de la pollution atmosphérique.

## 13. Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées ne devraient pas augmenter les coûts pour le gouvernement ou le fardeau administratif des entités réglementées. En plus du maintien des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi décrites en vertu du règlement actuel, les modifications proposées nécessiteraient une mise à jour de l'explication du Règlement et de ses répercussions sur la production de rapports annuels. Aucun changement des activités de surveillance n'est attendu à la suite des modifications proposées, et il n'existe aucune norme de service associée aux modifications proposées.

Des détails sur les activités susmentionnées sont fournis dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du *Règlement*

Part II, on September 1, 2010, as well as the RIAS for the *Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 20, 2011.

#### 14. Performance measurement and evaluation

A detailed performance measurement and evaluation plan (PMEP) was developed for the *Renewable Fuels Regulations*. A description of the original PMEP was provided in the RIAS for the *Renewable Fuels Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on September 1, 2010, as well as the RIAS for the *Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 20, 2011. The PMEP is to be updated to reflect the proposed Amendments following the *Canada Gazette*, Part II, publication, once finalized. The revised PMEP would be made available upon request from Environment Canada at that time.

#### 15. Contacts

Leif Stephanson  
Chief  
Fuels Section  
Oil, Gas and Alternative Energy Division  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard, 9th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-4673  
Fax: 819-953-8903  
Email: fuels-carburants@ec.gc.ca

Yves Bourassa  
Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Environment Canada  
10 Wellington Street, 25th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-7651  
Fax: 819-953-3241  
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

*sur les carburants renouvelables* publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, ainsi que dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du *Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables* publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 20 juillet 2011.

#### 14. Mesure de rendement et évaluation

Un plan de mesure et d'évaluation du rendement (PMER) détaillé a été conçu pour le *Règlement sur les carburants renouvelables*. Une description du plan d'évaluation et de mesure du rendement original a été fournie dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du *Règlement sur les carburants renouvelables* publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, et dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du *Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables* publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 20 juillet 2011. Le plan d'évaluation et de mesure du rendement doit être mis à jour afin de refléter les modifications proposées à la suite de la publication de la Partie II de la *Gazette du Canada*, une fois que la mise à jour sera terminée. Le plan d'évaluation et de mesure du rendement révisé serait disponible sur demande auprès d'Environnement Canada à ce moment-là.

#### 15. Personnes-ressources

Leif Stephanson  
Chef  
Section des carburants  
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph, 9<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-4673  
Télécopieur : 819-953-8903  
Courriel : fuels-carburants@ec.gc.ca

Yves Bourassa  
Directeur  
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation  
Environnement Canada  
10, rue Wellington, 25<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-7651  
Télécopieur : 819-953-3241  
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Renewable Fuels Regulations, 2013*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que le gouverneur en conseil se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables (2013)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to Leif Stephanson, Chief, Fuels Section, Oil, Gas and Alternative Energy Division, Energy and Transportation Directorate, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-953-8903 or by email to [fuels-carburants@ec.gc.ca](mailto:fuels-carburants@ec.gc.ca).

Ottawa, May 9, 2013

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING  
THE RENEWABLE FUELS  
REGULATIONS, 2013**

**AMENDMENTS**

**1. (1) The definition “distillate compliance period” in subsection 1(1) of the *Renewable Fuels Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

“distillate compliance period” means

- (a) the period that begins on July 1, 2011 and that ends on December 31, 2012;
- (b) the period that begins on January 1, 2013 and that ends on December 31, 2014; and
- (c) after December 31, 2014, each calendar year.

**(2) Paragraph (b) of the definition “finished gasoline” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:**

- (b) has an antiknock index of at least 86, as determined by the applicable test method listed in the National Standard of Canada standard CAN/CGSB-3.5-2011, *Automotive Gasoline*.

**(3) The portion of paragraph (b) of the definition “gasoline” before subparagraph (i) in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:**

- (b) suitable for use in a spark-ignition engine and has the following characteristics, as determined by the applicable test method listed in the National Standard of Canada standard CAN/CGSB-3.5-2011, *Automotive Gasoline*:

**2. (1) The portion of subsection 6(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

- (4) Despite subsections (1) and (2), a primary supplier may, before carrying forward any compliance units under section 21 or 22, subtract from their gasoline pool or distillate pool, as the case may be, the volume of a batch, or of a portion of the batch, of fuel in their pool if they make, before the end of the trading period in respect of the compliance period, a record that establishes that the volume was a volume of one of the following types of fuel:

commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste à Leif Stephanson, chef, Section des carburants, Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement, Direction de l'énergie et du transport, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-8903 ou par courriel à [fuels-carburants@ec.gc.ca](mailto:fuels-carburants@ec.gc.ca).

Ottawa, le 9 mai 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT SUR LES  
CARBURANTS RENOUELABLES (2013)**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) La définition de « période de conformité visant le distillat », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les carburants renouvelables*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« période de conformité visant le distillat »

- a) La période débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et se terminant le 31 décembre 2012;
- b) la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2014;
- c) par la suite, chaque année civile.

**(2) L'alinéa b) de la définition de « essence finie », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

- b) présente un indice antidétonant d'au moins 86, selon la méthode d'essai applicable indiquée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-2011, intitulée *Essence automobile*.

**(3) Le passage de l'alinéa b) de la définition de « essence » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

- b) convient au fonctionnement d'un moteur à allumage par bougies et présente les caractéristiques ci-après, selon la méthode d'essai applicable indiquée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-2011, intitulée *Essence automobile* :

**2. (1) Le passage du paragraphe 6(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

- (4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le fournisseur principal peut, avant le report prospectif des unités de conformité au titre des articles 21 ou 22, soustraire de ses stocks d'essence ou de distillat, le volume d'un lot de carburant — ou d'une partie d'un tel lot — compris dans ses stocks si, avant la fin de la période d'échange relative à la période de conformité, il consigne des renseignements établissant que le volume vise l'un des carburants suivants :

“distillate compliance period”  
« période de conformité visant le distillat »

« période de conformité visant le distillat »  
“distillate compliance period”

Excluded volumes

Volumes exclus

<sup>1</sup> SOR/2010-189

<sup>1</sup> DORS/2010-189

**(2) Subsection 6(4) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):**

*(f.1)* diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, sold for or delivered for use solely for space heating purposes and not for powering industrial processes;

**(3) Paragraph 6(4)(h) of the French version of the Regulations is replaced by following:**

*h)* jusqu'au 31 décembre 2012 inclusivement, carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré pour usage en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans la partie de la province de Québec située au soixantième degré de latitude nord ou au sud de celle-ci;

**(4) Subsection 6(4) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):**

*(h.1)* during the period that begins on January 1, 2013 and that ends on June 30, 2013, diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, sold for or delivered for use in Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island;

**3. The description of DtG<sub>DD</sub> in subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:**

DtG<sub>DD</sub> is the volume, expressed in litres, that is equal to

*(a)* for distillate compliance periods other than the first and second ones, the value that they assigned for DtG<sub>DG</sub> in subsection (1) for the gasoline compliance period that is the same period as the distillate compliance period,

*(b)* for the first distillate compliance period, the total of the values that they assigned for DtG<sub>DG</sub> in subsection (1) for gasoline compliance periods that overlapped with the first distillate compliance period, and

*(c)* for the second distillate compliance period, the total of the values that they assigned for DtG<sub>DG</sub> in subsection (1) for gasoline compliance periods that overlapped with the second distillate compliance period.

**4. Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

Subsection 6(4)  
read out

(4) For the purpose of the determination referred to in subsection (1) or (2), section 6 is to be read without reference to its subsection (4).

**5. Section 30 of the Regulations is replaced by the following:**

Annual report

**30.** For each compliance period during which a primary supplier produces or imports gasoline, diesel fuel or heating distillate oil, they must, on or before April 30 following the end of the compliance period, send a report to the Minister that contains the information set out in Schedule 4 for the compliance period.

**(2) Le paragraphe 6(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

*f.1)* carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré aux fins de chauffage de locaux uniquement, et non pour alimenter des procédés industriels;

**(3) L'alinéa 6(4)(h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*h)* jusqu'au 31 décembre 2012 inclusivement, carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré pour usage en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans la partie de la province de Québec située au soixantième degré de latitude nord ou au sud de celle-ci;

**(4) Le paragraphe 6(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :**

*h.1)* durant la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se terminant le 30 juin 2013, carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré pour usage en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard;

**3. La variable DtG<sub>DD</sub> de la formule figurant au paragraphe 8(2) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

DtG<sub>DD</sub> le volume, exprimé en litres, correspondant :

*a)* dans le cas des périodes de conformité visant le distillat autres que la première et la deuxième, à la valeur qu'il a attribuée à la variable DtG<sub>DG</sub> prévue au paragraphe (1) pour la période de conformité visant l'essence quand celle-ci correspond à la période de conformité visant le distillat;

*b)* dans le cas de la première période de conformité visant le distillat, au total des valeurs qu'il a attribuées à la variable DtG<sub>DG</sub> prévue au paragraphe (1) pour toute période de conformité visant l'essence qui recoupe cette première période;

*c)* dans le cas de la deuxième période de conformité visant le distillat, au total des valeurs qu'il a attribuées à la variable DtG<sub>DG</sub> prévue au paragraphe (1) pour toute période de conformité visant l'essence qui recoupe cette deuxième période.

**4. L'article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) Pour l'application de la détermination prévue aux paragraphes (1) et (2), il n'est pas tenu compte du paragraphe 6(4).

Exclusion du  
paragraphe 6(4)

**5. L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**30.** Pour chaque période de conformité où il produit ou importe de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage, le fournisseur principal transmet au ministre un rapport comportant les renseignements énumérés à l'annexe 4 pour la période de conformité en cause, au plus tard le 30 avril suivant la fin de la période de conformité en cause.

Rapport annuel



When record made	<p><b>6. Subsection 31(3) of the Regulations is replaced by the following:</b></p>	<p><b>6. Le paragraphe 31(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b></p>	Moment de la consignation
	<p>(3) The record must be made within 30 days after the end of the month for which the information is required to be recorded.</p>		<p>(3) Les renseignements doivent être consignés dans les trente jours suivant la fin du mois en cause.</p>
Record — section 19	<p><b>7. Subsection 32(7) of the Regulations is replaced by the following:</b></p>	<p><b>7. Le paragraphe 32(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b></p>	Renseignements — article 19
	<p>(7) Within 30 days after the end of each month during a compliance period, a primary supplier must make a record of the number calculated in accordance with subsection 19(1) or (2), as the case may be, for that month.</p>		<p>(7) Dans les trente jours suivant la fin de chaque mois compris dans une période de conformité donnée, le fournisseur principal consigne le résultat du calcul effectué conformément aux paragraphes 19(1) ou (2), selon le cas, pour le mois en cause.</p>
Annual report	<p><b>8. Section 33 of the Regulations is replaced by the following:</b></p>	<p><b>8. L'article 33 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b></p>	Rapport annuel
	<p><b>33.</b> For each compliance period in respect of which a compliance unit is created, carried forward, carried back, transferred in trade, received in trade or cancelled by a participant, the participant must, on or before April 30 following the end of the compliance period, send a report to the Minister that contains the information set out in Schedule 5 for the compliance period.</p>		<p><b>33.</b> Pour chaque période de conformité où une unité de conformité est créée, reportée, reçue ou transférée dans le cadre d'un échange, ou annulée par le participant, ce dernier doit transmettre au ministre un rapport comportant les renseignements énumérés à l'annexe 5, au plus tard le 30 avril suivant la fin de la période de conformité en cause.</p>
When records made	<p><b>9. Section 37 of the Regulations is replaced by the following:</b></p>	<p><b>9. L'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b></p>	Moment de la consignation
	<p><b>37.</b> Except as otherwise provided in these Regulations, records must be made as soon as feasible but no later than 30 days after the information to be recorded becomes available.</p>		<p><b>37.</b> Sauf disposition contraire du présent règlement, tout renseignement doit être consigné dès que possible, mais au plus tard trente jours après le moment où il est accessible.</p>
December 15, 2010 to December 31, 2011	<p><b>10. Section 39 of the Regulations is replaced by the following:</b></p>	<p><b>10. L'article 39 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b></p>	Du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011
	<p>(1) A person who would, if the first gasoline compliance period were to finish on December 31, 2011, be required to send a report under section 30 or 33 or subsection 34(4) or 36(2) must send an interim report to the Minister for the period that begins on December 15, 2010 and that ends on December 31, 2011 in accordance with that section or subsection but as if that period were the first gasoline compliance period.</p>		<p><b>39.</b> (1) La personne qui, si la première période de conformité visant l'essence se terminait le 31 décembre 2011, devrait transmettre un rapport au ministre en application des articles 30 ou 33, ou des paragraphes 34(4) ou 36(2), transmet au ministre un rapport provisoire pour la période débutant le 15 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2011, conformément à celle de ces dispositions qui s'applique, mais comme si cette période était la première période de conformité visant l'essence.</p>
January 1, 2013 to December 31, 2013	<p>(2) A person who would, if the second distillate compliance period were to finish on December 31, 2013, be required to send a report under section 30 or 33 must send an interim report to the Minister for the period that begins on January 1, 2013 and that ends on December 31, 2013 in accordance with that section but as if that distillate compliance period ended on December 31, 2013.</p>		Du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013
	<p>(2) La personne qui, si la deuxième période de conformité visant le distillat se terminait le 31 décembre 2013, devrait transmettre un rapport au ministre en application des articles 30 ou 33 transmet au ministre un rapport provisoire pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2013, conformément à celui de ces articles qui s'applique, mais comme si la période de conformité visant le distillat se terminait le 31 décembre 2013.</p>		

**COMING INTO FORCE**

**11. These Regulations come into force on the date on which they are registered.**

[20-1-o]

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[20-1-o]

## INDEX

Vol. 147, No. 20 — May 18, 2013

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities ..... 1158

**Canadian International Trade Tribunal**

Notice No. HA-2013-003 — Appeal ..... 1160

**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**

Decisions

2013-225 to 2013-234 and 2013-238 to 2013-240..... 1164

\* Notice to interested parties ..... 1160

Notices of consultation

2013-215 and 2013-218 to 2013-223..... 1162

Part 1 applications ..... 1161

**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Permission granted (Boisclair, Daniel) ..... 1166

Permission granted (Côté, Charles) ..... 1166

**GOVERNMENT HOUSE**Meritorious Service Decoration (*Erratum*) ..... 1148**GOVERNMENT NOTICES****Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

Canada Petroleum Resources Act

2012-2013 Call for Bids for a Significant Discovery

Licence: Arctic Islands of Nunavut..... 1149

2012-2013 Call for Bids for Exploration Licences:

Central Mackenzie Valley..... 1150

**Industry, Dept. of**

Electricity and Gas Inspection Act

Delegation of authorities by the President of

Measurement Canada ..... 1153

**Notice of Vacancy**

National Capital Commission ..... 1154

**MISCELLANEOUS NOTICES**\* Cidel Bank Canada and Cidel Trust Company,  
letters patent of incorporation and letters patent  
of continuance..... 1168**GEOMATICS FOR INFORMED DECISIONS**

(GEOIDE) INC., surrender of charter..... 1169

Hammond River Angling Association, rotary screw

trap in the Hammond River, N.B. .... 1169

J SMARTS, surrender of charter ..... 1170

Prince Edward, The Corporation of the County of,

replacement of a bridge on County Road 28, Ont. .... 1168

**PARLIAMENT****House of Commons**\* Filing applications for private bills (First Session,  
Forty-First Parliament)..... 1157**PROPOSED REGULATIONS****Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act

Regulations Amending the Immigration and Refugee

Protection Regulations [age of dependants]..... 1172

Regulations Amending the Immigration and Refugee

Protection Regulations [parents and grandparents]..... 1182

**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Amending the Renewable Fuels

Regulations, 2013 ..... 1196

**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Proposed Royalties to Be Collected by  
Access Copyright for the Reprographic Reproduction,  
in Canada, of Works in its Repertoire

**INDEX**

Vol. 147, n° 20 — Le 18 mai 2013

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

* Banque Cidel du Canada et Société de fiducie Cidel, lettres patentes de constitution et lettres patentes de prorogation.....	1168
<b>GÉOMATIQUE POUR DES INTERVENTIONS ET DES DÉCISIONS ÉCLAIRÉES (GEOIDE) INC. (LA), abandon de charte.....</b>	1169
Hammond River Angling Association, piège rotatif dans la rivière Hammond (N.-B.) .....	1169
J SMARTS, abandon de charte.....	1170
Prince Edward, The Corporation of the County of, remplacement d'un pont sur le chemin de comté 28 (Ont.).....	1168

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi fédérale sur les hydrocarbures	
Appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection : partie centrale de la vallée du Mackenzie .....	1150
Appel d'offres 2012-2013 pour une attestation de découverte importante : archipel arctique du Nunavut.....	1149

**Avis de poste vacant**

Commission de la capitale nationale.....	1154
--	------

**Industrie, min. de l'**

Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz	
Délégation de pouvoirs par le président de Mesures Canada .....	1153

**COMMISSIONS****Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance .....	1158

**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Boisclair, Daniel).....	1166
Permission accordée (Côté, Charles) .....	1166

**COMMISSIONS (suite)****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés .....	1160
Avis de consultation	
2013-215 et 2013-218 à 2013-223 .....	1162
Décisions	
2013-225 à 2013-234 et 2013-238 à 2013-240 .....	1164
Demandes de la partie 1.....	1161

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Avis n° HA-2013-003 — Appel.....	1160
----------------------------------	------

**PARLEMENT****Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature) .....	1157
--	------

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [âge d'un enfant à charge].....	1172
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [parents et grands-parents].....	1182

**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement modifiant le Règlement sur les carburants renouvelables (2013).....	1196

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Décoration pour service méritoire ( <i>Erratum</i> ) .....	1148
--	------

**SUPLÉMENTS****Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par Access	
Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire	

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
May 18, 2013



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 18 mai 2013

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by Access Copyright for  
the Reprographic Reproduction,  
in Canada, of Works in its Repertoire**

**Projet de tarif des redevances à percevoir  
par Access Copyright pour la  
reproduction par reprographie,  
au Canada, d'œuvres de son répertoire**

Post-Secondary Educational Institutions  
(2014-2017)

Établissements d'enseignement postsecondaires  
(2014-2017)

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reprography 2014-2017

*Proposed Statement of Royalties to Be Collected by Access Copyright for the Reprographic Reproduction, in Canada, of Works in its Repertoire*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by The Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) on March 28, 2013, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2014, for the reprographic reproduction, in Canada, of works in its repertoire by post-secondary educational institutions and persons acting under their authority.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 17, 2013.

Ottawa, May 18, 2013

GILLES McDOUGALL  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reprographie 2014-2017

*Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres faisant partie de son répertoire*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que *The Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* a déposé auprès d'elle le 28 mars 2013, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire par les établissements d'enseignement postsecondaires et les personnes relevant de leur autorité.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 17 juillet 2013.

Ottawa, le 18 mai 2013

*Le secrétaire général*  
GILLES McDOUGALL  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED  
BY THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING  
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction and authorization to reproduce in Canada, in 2014, 2015, 2016 and 2017, the works in Access Copyright's repertoire by post-secondary educational institutions and persons acting under their authority.

1. *Short Title*

This tariff may be cited as the *Access Copyright Post-Secondary Educational Institution Tariff, 2014-2017*.

2. *Definitions*

In this tariff,  
"Academic Year" means the 12-month period from September 1 to August 31. (« *Année scolaire* »)

"Authorized Person" means

- (a) a Student; or
- (b) a Staff Member. (« *Personne autorisée* »)

"Authorized Purposes" means all purposes within or in support of the mandate of the Educational Institution. (« *Fins autorisées* »)

"Copy" means any reproduction or making available to the public by telecommunication in any material form whatever, including a Digital Copy, that is made by or as a consequence of any of the following activities:

- (a) reproducing by a reprographic process, including reproduction by photocopying and xerography;
- (b) scanning a paper copy to make a Digital Copy;
- (c) printing a Digital Copy;
- (d) transmission by electronic mail;
- (e) transmission by facsimile;
- (f) storage of a Digital Copy on a local storage device or medium;
- (g) posting or uploading a Digital Copy to a Secure Network or storing a Digital Copy on a Secure Network;
- (h) transmitting a Digital Copy from a Secure Network and storing it on a local storage device or medium;
- (i) projecting an image using a computer or other device;
- (j) displaying a Digital Copy on a computer or other device; and
- (k) posting a link or hyperlink to a Digital Copy. (« *Copie* »)

"Copying" means making a Copy. (« *Copier* »)

"Course Collection" means, for use by an Authorized Person as part of a Course of Study, and whether for required or recommended reading for the Course of Study or otherwise:

- (a) assembled paper Copies of Published Works; or
- (b) Digital Copies of Published Works that are
  - (i) emailed, linked or hyperlinked to, or
  - (ii) posted, uploaded to, or stored, on a Secure Network. (« *Recueil de cours* »)

"Course of Study" means a course or unit of academic, continuing, professional, or vocational study administered or hosted by the Educational Institution. (« *cours* »)

"Digital Copy" means a reproduction in any digital form including optical or electronic format. (« *Copie numérique* »)

"Educational Institution" means an institution located in Canada (except in the Province of Quebec) that provides post-secondary, continuing, professional, or vocational education or training. (« *Établissement d'enseignement* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR  
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING  
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, en 2014, 2015, 2016 et 2017 les œuvres du répertoire d'Access Copyright par les établissements d'enseignement postsecondaires et les personnes relevant de leur autorité.

1. *Titre abrégé*

Le présent tarif peut être cité comme étant le *Tarif d'Access Copyright concernant les établissements d'enseignement postsecondaires, 2014-2017*.

2. *Définitions*

Dans le cadre du présent tarif,

« *Année* » désigne une année civile. (« *Year* »)

« *Année scolaire* » désigne la période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. (« *Academic Year* »)

« *Copie* » désigne toute reproduction ou le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication, ou sous quelque forme matérielle que ce soit, y compris une Copie numérique, réalisée à la suite des activités suivantes, ou en conséquence d'une quelconque de celles-ci :

- a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la photocopie et de la xérogaphie;
- b) la numérisation par balayage d'une copie papier afin d'effectuer une Copie numérique;
- c) l'impression d'une Copie numérique;
- d) la transmission par courrier électronique;
- e) la transmission par télécopieur;
- f) le stockage d'une Copie numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;
- g) l'affichage ou le téléchargement d'une Copie numérique vers un Réseau sécurisé ou le stockage d'une Copie numérique sur un Réseau sécurisé;
- h) la transmission d'une Copie numérique à partir d'un Réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- i) la projection d'une image en utilisant un quelconque ordinateur ou autre dispositif;
- j) l'affichage d'une Copie numérique sur un quelconque ordinateur ou autre dispositif;
- k) l'affichage d'un lien ou d'un hyperlien vers une Copie numérique. (« *Copie* »)

« *Copie numérique* » désigne une reproduction sous une quelconque forme numérique, y compris un format optique ou électronique. (« *Digital Copy* »)

« *Copier* » désigne la réalisation d'une Copie. (« *Copying* »)

« *Cours* » désigne un cours ou un crédit d'étude universitaire, continue, professionnelle ou technique, administré ou hébergé par l'Établissement d'enseignement. (« *Course of Study* »)

« *Date de détermination de l'ETP* » désigne la date à partir de laquelle le nombre d'Étudiants équivalents à temps plein est calculé pour toute Année scolaire donnée. (« *FTE Determination Date* »)

« *Établissement d'enseignement* » désigne une institution située au Canada (sauf dans la province de Québec) qui offre une éducation ou une formation postsecondaire, continue, professionnelle ou technique. (« *Educational Institution* »)

« *Étudiant* » désigne une personne engagée dans un Cours. (« *Student* »)

“*Full-time-equivalent Student*” means a full-time Student or the equivalent of one full-time Student of the Educational Institution. (« *Étudiant équivalent à temps plein* »)

“*FTE Determination Date*” means the date as of which the number of Full-time-equivalent Students is calculated for any given Academic Year. (« *Date de détermination de l’ETP* »)

“*Musical Work*” means any work of music or musical composition, with or without words, and includes any compilation thereof. (« *Œuvre musicale* »)

“*Published Work*” means a literary, dramatic or artistic work protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, but excludes a Musical Work. (« *Œuvre publiée* »)

“*Repertoire Work*” means a Published Work for which Access Copyright collectively administers the rights as authorized by the copyright owner or by another collective management organization, by assignment, licence, agency or otherwise. (« *Œuvre du répertoire* »)

“*Secure Network*” means a network that is operated by the Educational Institution, or for the Educational Institution with Access Copyright’s consent, and which is only accessible by an Authorized Person who is approved by the Educational Institution by means of a process of authentication which, at the time of login, identifies the user as an Authorized Person, whether by user name and password or by some other equally secure method. (« *Réseau sécurisé* »)

“*Staff Member*” means, in respect of an Educational Institution,

- (a) an instructor, lecturer or sessional lecturer;
- (b) an assistant, associate, full, visiting, replacement or seconded professor;
- (c) a teaching or research assistant, tutor, or fellow;
- (d) a demonstrator, proctor, invigilator, or marker;
- (e) a librarian or library assistant;
- (f) a lab monitor, clinical instructor or clinician;
- (g) a counsellor;
- (h) an academic administrator;
- (i) administrative support staff for any of the above positions; or
- (j) any other person in an essentially comparable position to those listed above. (« *Membre du personnel* »)

“*Student*” means a person engaged in a Course of Study. (« *Étudiant* »)

“*Subcontractor*” has the meaning set out in section 10. (« *Sous-traitant* »)

“*University*” means an Educational Institution that

- (a) is specifically recognized as a “university” under Canadian law;
- (b) is accepted as a member institution of the Association of Universities and Colleges of Canada;
- (c) is accredited as a university by a recognized accreditation body; or
- (d) has 50 per cent or more of its Students enrolled in degree programs requiring three or more years of full-time study. (« *Université* »)

“*Year*” means a calendar year. (« *Année* »)

« *Étudiant équivalent à temps plein* » désigne un Étudiant à temps complet ou l’équivalent d’un Étudiant à temps complet de l’Établissement d’enseignement. (“*Full-time-equivalent Student*”)

« *Fins autorisées* » désigne toutes les fins se situant dans le cadre ou venant à l’appui du mandat de l’Établissement d’enseignement. (“*Authorized Purposes*”)

« *Membre du personnel* » désigne, en ce qui a trait à un Établissement d’enseignement :

- a) un chargé de cours, un conférencier ou un chargé de cours à temps partiel;
- b) un professeur adjoint, un professeur agrégé, un professeur titulaire, un professeur invité, un professeur substitut ou un professeur détaché;
- c) un aide-enseignant ou un adjoint à la recherche, un enseignant-tuteur ou un boursier chargé de cours;
- d) un chargé de travaux pratiques, un surveillant, un surveillant d’examen ou un correcteur;
- e) un bibliothécaire ou un aide-bibliothécaire;
- f) un moniteur de laboratoire, un enseignant clinique ou un clinicien;
- g) un conseiller;
- h) un administrateur scolaire;
- i) un membre du personnel de soutien administratif pour l’un ou l’autre des postes ci-dessus;
- j) toute autre personne se trouvant dans un poste essentiellement comparable à ceux énumérés ci-dessus. (“*Staff Member*”)

« *Œuvre du répertoire* » désigne une Œuvre publiée dont Access Copyright administre collectivement les droits selon l’autorisation du titulaire du droit d’auteur ou d’une autre organisation de gestion collective, par cession, licence, mandat ou autrement. (“*Repertoire Work*”)

« *Œuvre musicale* » désigne toute œuvre musicale ou composition musicale, contenant ou non des mots, et comprend toute compilation de ces dernières. (“*Musical Work*”)

« *Œuvre publiée* » désigne une œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d’auteur au Canada, dont des copies ont été mises à la disposition du public avec le consentement ou l’accord du titulaire du droit d’auteur, mais à l’exception d’une Œuvre musicale. (“*Published Work*”)

« *Personne autorisée* » désigne :

- a) un Étudiant; ou
- b) un Membre du personnel. (“*Authorized Person*”)

« *Recueil de cours* » désigne, aux fins de l’utilisation par une Personne autorisée dans le cadre d’un Cours, peu importe que sa lecture soit exigée ou recommandée pour le Cours ou autrement :

- a) des Copies papier assemblées de travaux publiés; ou
- b) des Copies numériques de travaux publiés qui sont :
  - (i) envoyées par courrier électronique ou qui font l’objet d’un lien ou d’un hyperlien, ou
  - (ii) affichées, téléchargées vers ou stockées sur un Réseau sécurisé. (“*Course Collection*”)

« *Réseau sécurisé* » désigne un réseau exploité par l’Établissement d’enseignement ou pour l’Établissement d’enseignement avec le consentement d’Access Copyright et qui est uniquement accessible par une Personne autorisée approuvée par l’Établissement d’enseignement au moyen d’un processus d’authentification qui, au moment de l’ouverture d’une session, identifie l’utilisateur comme étant une Personne autorisée, que ce soit par le nom d’utilisateur et un mot de passe ou par une autre méthode offrant une sécurité équivalente. (“*Secure Network*”)

« *Sous-traitant* » a la signification stipulée à l’article 10. (“*Subcontractor*”)

*Application*

3. Subject to compliance with each of the conditions in sections 4 and 5, this tariff entitles an Authorized Person for Authorized Purposes only, to

- (a) make a Copy of up to ten per cent (10%) of a Repertoire Work;
- (b) make a Copy of up to twenty per cent (20%) of a Repertoire Work only as part of a Course Collection; or
- (c) make a Copy of a Repertoire Work that is
  - (i) an entire newspaper or periodical article or page,
  - (ii) a single short story, play, poem, essay or article,
  - (iii) an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
  - (iv) an entire reproduction of an artistic work (including a drawing, painting, print, photograph and reproduction of a work of sculpture, an architectural work of art and a work of artistic craftsmanship), and
  - (v) one chapter, provided it is no more than twenty per cent (20%) of a book.

*General Conditions Applicable to all Repertoire Works*

4. (1) No Copies of Repertoire Works shall be made available, distributed, or transmitted to a person who is not an Authorized Person.

(2) There shall be no repeated, systematic or cumulative Copying of the same Repertoire Work beyond the limits set out in section 3 for one Course of Study in one Academic Year.

(3) Copies of Repertoire Works shall not be stored or indexed with the intention or result of creating a library of published works.

(4) Copies shall only be made from Repertoire Works that are lawfully obtained by the Authorized Person making the Copies, but without violating any licensing or other contractual terms with any person which prohibit such Copying under a collective licence.

(5) Copies of Repertoire Works shall be faithful and accurate reproductions of the Repertoire Works.

(6) Copies of Repertoire Works shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author.

« Université » désigne un Établissement d'enseignement :

- a) qui est spécifiquement reconnu comme étant une « université » en vertu du droit canadien;
- b) qui est accepté à titre d'établissement membre de l'Association des universités et collèges du Canada;
- c) qui est accrédité à titre d'université par un organisme d'accréditation reconnu; ou
- d) dont au moins 50 pour cent des Étudiants sont inscrits dans des programmes menant à un diplôme et nécessitant au moins trois années d'étude à temps plein. ("University")

*Application*

3. Sous réserve du respect de chacune des conditions des articles 4 et 5, le présent tarif donne le droit à une Personne autorisée, uniquement aux Fins autorisées, de :

- a) faire une Copie d'un maximum de dix pour cent (10 %) d'une Œuvre du répertoire;
- b) faire une Copie d'un maximum de vingt pour cent (20 %) d'une Œuvre du répertoire, uniquement dans le cadre d'un Recueil de cours; ou
- c) faire une Copie d'une Œuvre du répertoire qui constitue :
  - (i) l'intégralité d'une page ou d'un article de journal ou d'un périodique,
  - (ii) une seule histoire courte, une pièce, un poème, un essai ou un article,
  - (iii) l'intégralité d'une rubrique d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'une œuvre de référence analogue,
  - (iv) l'intégralité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris un dessin, une peinture, une impression, une photographie et une reproduction d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'art architecturale et d'une œuvre résultant d'un travail d'artiste),
  - (v) un chapitre, à condition qu'il ne soit pas supérieur à vingt pour cent (20 %) d'un livre.

*Conditions générales applicables à toutes les Œuvres du répertoire*

4. (1) Aucune Copie des Œuvres du répertoire ne doit être mise à la disposition, distribuée ou transmise à une personne qui n'est pas une Personne autorisée.

(2) Il ne peut y avoir de Copie répétée, systématique ou cumulative de la même Œuvre du répertoire au-delà des limites stipulées à l'article 3 pour un Cours au cours d'une Année scolaire.

(3) Les Copies des Œuvres du répertoire ne doivent pas être stockées ou indexées avec l'intention ou le but de créer une bibliothèque des œuvres publiées.

(4) Les Copies ne peuvent être effectuées qu'à partir des Œuvres du répertoire qui sont obtenues de façon légitime par la Personne autorisée qui effectue les Copies, mais sans contrevenir à une quelconque licence ou condition contractuelle concernant toute personne interdisant une telle Copie en vertu d'une licence de nature collective.

(5) Les Copies des Œuvres du répertoire doivent constituer des reproductions honnêtes et exactes d'Œuvres du répertoire.

(6) Les Copies des Œuvres du répertoire ne doivent pas être effectuées ou utilisées d'une façon qui contreviendrait aux droits moraux d'un quelconque auteur.



### *Additional Conditions Regarding Digital Copies of Repertoire Works*

5. (1) Digital Copies of Repertoire Works shall not be transmitted to, made available from, posted or uploaded to, or stored on, any computer network other than a Secure Network.

(2) Digital Copies of Repertoire Works stored on Secure Networks shall be segregated by individual Course of Study and made available and accessible only to Authorized Persons.

(3) Digital Copies of Repertoire Works shall not be transmitted to, made available from, posted or uploaded to, or stored on any device or medium, computer or computer network in such a manner that makes them publicly available or accessible including available or accessible over the Internet or other public network.

(4) Where the Educational Institution is no longer covered by this tariff, the Educational Institution and all Authorized Persons shall immediately cease to use all Digital Copies of Repertoire Works, delete from their hard drives, servers and networks, and make reasonable efforts to delete from any other device or medium capable of storing Digital Copies, those Digital Copies and upon written request from Access Copyright shall certify that it has done so.

(5) Nothing in this tariff authorizes any person to descramble a scrambled work or decrypt an encrypted work or to otherwise avoid, bypass, remove, deactivate, impair, or otherwise circumvent a technological measure that restricts or controls access to, copying of, retention of, distribution of, or transmission of a Repertoire Work.

(6) Nothing in this tariff prevents the Educational Institution, or any Authorized Person from using the Internet or another public network to gain access to a Repertoire Work for the purpose of using it in accordance with this tariff, or from providing a link or a hyperlink to a Repertoire Work that is posted or stored on the Internet or another public network.

(7) For clarity, the licences granted pursuant to section 3 apply only to the Copying of Repertoire Works, irrespective of the source of those Repertoire Works. No licence is granted to the Educational Institution or any Authorized Person to gain or secure access to Published Works.

### *Reporting*

6. (1) For each Course Collection made or made available under this tariff, the Educational Institution shall compile a record in a form set out by Access Copyright of

- (a) Course of Study name;
- (b) Course of Study code;
- (c) Term start and end date;
- (d) Number of Authorized Persons for the Course of Study;
- (e) ISBN/ISSN for each Published Work;
- (f) Title of each Published Work, article and chapter (if applicable);
- (g) Publication Year or Volume Number for each Published Work (if applicable);
- (h) Author(s) of Book/Chapter/Article (as applicable) for each Published Work;
- (i) Publisher name;
- (j) Start and end page Copied from each Published Work;

### *Conditions supplémentaires concernant les Copies numériques des Œuvres du répertoire*

5. (1) Les Copies numériques des Œuvres du répertoire ne doivent pas être transmises, mises à la disposition, affichées, téléchargées ou stockées sur un quelconque réseau informatique autre qu'un Réseau sécurisé.

(2) Les Copies numériques des Œuvres du répertoire stockées sur des réseaux sécurisés doivent être classées par Cours individuel, mises à la disposition des Personnes autorisées uniquement et être accessibles seulement par celles-ci.

(3) Les Copies numériques des Œuvres du répertoire ne doivent pas être transmises, mises à la disposition, affichées, téléchargées ou stockées sur un quelconque dispositif ou support, ordinateur ou réseau informatique, d'une façon qui les rend disponibles au public ou accessibles par le public, y compris disponibles ou accessibles dans Internet, ou un autre réseau public.

(4) Lorsque l'Établissement d'enseignement n'est plus couvert par le présent tarif, l'Établissement d'enseignement et toutes les Personnes autorisées doivent immédiatement cesser d'utiliser toutes les Copies numériques des Œuvres du répertoire, les effacer de leurs lecteurs de disques durs, de leurs serveurs et réseaux, et doivent faire tous les efforts raisonnables pour les effacer de tout autre dispositif ou support capable de stocker les Copies numériques, et ils doivent certifier avoir agi de la sorte sur demande écrite d'Access Copyright.

(5) Aucune disposition du présent tarif n'autorise qui que ce soit à désembrouiller une œuvre embrouillée, à déchiffrer une œuvre chiffrée ou à autrement éviter, contourner, retirer, désactiver, affaiblir ou autrement détourner une mesure technologique restreignant ou contrôlant l'accès, la copie, la rétention, la distribution ou la transmission d'une Œuvre du répertoire.

(6) Aucune disposition du présent tarif n'empêche l'Établissement d'enseignement, ni toute Personne autorisée, de se servir de l'Internet ou d'un autre réseau public pour accéder à une Œuvre du répertoire afin de l'utiliser conformément au présent tarif ou de fournir un lien ou un hyperlien vers une Œuvre du répertoire qui est affichée ou stockée dans l'Internet ou un autre réseau public.

(7) Par souci de clarté, il importe de préciser que les licences octroyées au titre de l'article 3 visent uniquement la copie d'Œuvres du répertoire, quelle que soit la source de ces Œuvres du répertoire. Aucune licence n'est accordée à l'Établissement d'enseignement, ni à toute Personne autorisée, pour accéder ou obtenir l'accès à des Œuvres publiées.

### *Rapports*

6. (1) Pour chaque Recueil de cours réalisé ou rendu disponible en vertu du présent tarif, l'Établissement d'enseignement compilera un dossier sous une forme établie par Access Copyright contenant :

- a) le nom du Cours;
- b) le code du Cours;
- c) la date de début et de fin du trimestre;
- d) le nombre de Personnes autorisées rattachées au Cours;
- e) l'ISBN/ISSN pour chaque Œuvre publiée;
- f) le titre de chaque Œuvre publiée, de l'article et du chapitre (s'il y a lieu);
- g) l'Année de publication ou le numéro du volume pour chaque Œuvre publiée (s'il y a lieu);
- h) le ou les auteur(s) du livre/du chapitre/de l'article (le cas échéant) pour chaque Œuvre publiée;
- i) le nom de l'éditeur;

- (k) Total number of pages Copied from each Published Work;
- (l) Electronic address where a Published Work is being stored or can be accessed (if applicable);
- (m) Direct licence from [publisher/aggregator name] (if applicable);
- (n) Subcontractor making a Course Collection or making a Course Collection available (if applicable); and
- (o) New Published Works added to the Course Collection in the reporting month.

(2) With respect to emails, the Educational Institution shall only be required to compile the above records for Digital Copies emailed by or on behalf of a Staff Member.

(3) Within 30 days after the end of each month, the Educational Institution shall forward the record in section 6(1) to Access Copyright.

#### Royalties

7. (1) The Educational Institution shall pay an annual royalty to Access Copyright calculated by multiplying the number of its Full-time-equivalent Students by the royalty rate of

- (a) \$35.00 CAD for Universities; or
- (b) \$25.00 CAD for all other Educational Institutions.

#### Payment

8. (1) The Educational Institution shall deliver to Access Copyright a written report specifying the number of Full-time-equivalent Students as of the FTE Determination Date in the prior Academic Year by no later than October 15 of each Year.

(2) Access Copyright shall issue to the Educational Institution an invoice setting out the amount payable by the Educational Institution.

(3) Royalties shall be payable in three equal instalments as follows:

- (a) the first instalment shall be paid on or before February 28 of each Year;
- (b) the second instalment shall be paid on or before June 30 of each Year; and
- (c) the third instalment shall be paid on or before October 31 of each Year.

(4) The annual royalty payable under this tariff is exclusive of any federal or provincial taxes.

#### Interest

9. Any payment not received by Access Copyright by its due date shall bear interest from such due date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

j) les pages de début et de fin Copiées de chaque Œuvre publiée;

k) le nombre total de pages Copiées de chaque Œuvre publiée;

l) l'adresse électronique à laquelle l'Œuvre publiée est stockée ou à laquelle il est possible d'y accéder (s'il y a lieu);

m) la licence directe de [nom de l'éditeur/de l'agrégateur] (s'il y a lieu);

n) le Sous-traitant réalisant un Recueil de cours ou rendant disponible un Recueil de cours (s'il y a lieu);

o) les nouvelles Œuvres publiées ajoutées au Recueil de cours au cours du mois faisant l'objet du dossier.

(2) En ce qui concerne les courriers électroniques, l'Établissement d'enseignement aura uniquement l'obligation de compiler les données ci-dessus pour les Copies numériques transmises par courrier électronique par ou pour le compte d'un Membre du personnel.

(3) Dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, l'Établissement d'enseignement doit transmettre le dossier de l'article 6(1) à Access Copyright.

#### Redevances

7. (1) L'Établissement d'enseignement doit verser une redevance annuelle à Access Copyright calculée en multipliant le nombre de ses Étudiants équivalents à temps plein par le tarif de la redevance suivant :

- a) 35,00 \$CAN pour les Universités; ou
- b) 25,00 \$CAN pour tous les autres Établissements d'enseignement.

#### Paiement

8. (1) L'Établissement d'enseignement doit fournir à Access Copyright un rapport écrit indiquant le nombre d'Étudiants équivalents à temps plein à la Date de détermination de l'ETP au cours de l'Année scolaire précédente, au plus tard le 15 octobre de chaque Année.

(2) Access Copyright émettra une facture à l'Établissement d'enseignement indiquant le montant que l'Établissement d'enseignement devra acquitter.

(3) Les redevances seront payables en trois versements égaux, comme suit :

- a) le premier versement sera payé le ou avant le 28 février de chaque Année;
- b) le deuxième versement sera payé le ou avant le 30 juin de chaque Année;
- c) le troisième versement sera payé le ou avant le 31 octobre de chaque Année.

(4) La redevance annuelle payable en vertu du présent tarif ne comprend pas les taxes fédérales ou provinciales.

#### Intérêts

9. Tout paiement qui n'est pas reçu par Access Copyright à la date d'échéance portera intérêt à compter de cette date jusqu'à la réception du montant. Les intérêts sont calculés quotidiennement à un taux égal à un pour cent de plus que le taux bancaire en vigueur lors de la dernière journée du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

*Subcontracting of Uses*

10. The Educational Institution may authorize by written agreement a person other than an Authorized Person (a “Subcontractor”) to perform the acts set out in section 3, subject to the conditions set out in sections 2, 3, 4 and 5, provided that

- (a) a record is kept of all such written agreements;
- (b) the Educational Institution provides that record and each written agreement to Access Copyright within 30 days after such agreement is entered into;
- (c) the Subcontractor permits all surveying under this tariff and complies with all conditions, restrictions, and limitations set out in this tariff; and
- (d) the Subcontractor may not further subcontract any rights or obligations granted or imposed under this tariff.

*Attribution*

11. Copies made pursuant to this tariff shall include, on at least one page,

- (a) a credit to the author, artist or illustrator, and to the source; and
- (b) a notice stating “Copied under the *Access Copyright Post-Secondary Educational Institution Tariff, 2014-2017*. Further reproduction, distribution or transmission is prohibited, except as otherwise permitted by law.”

*Notification of the Terms and Conditions of Copying*

12. The Educational Institution shall ensure there is affixed, within the immediate vicinity of each machine or device used for making, viewing or transmitting copies in a place and manner that is readily visible and legible to persons using such machine or device, a notice of the terms of this tariff and of the tools available to the Educational Institution to confirm a Published Work’s status as a Repertoire Work.

*Surveys*

13. (1) Once every Academic Year, Access Copyright may advise the Educational Institution of Access Copyright’s intention to conduct a bibliographic and volume survey of the uses permitted hereunder. Upon request by Access Copyright, the Educational Institution will participate in the survey and will ensure that all Authorized Persons cooperate fully with the requirements of Access Copyright.

(2) The Educational Institution shall give Access Copyright, on reasonable notice, right of access throughout the Educational Institution’s premises, including full access to the Secure Network and all Course Collections, at any reasonable times, to administer the survey. Such access may be subject to reasonable arrangements for supervision as required by the Educational Institution to ensure the security of its premises, including its computer systems and networks, and to maintain the confidentiality of personal or other confidential data.

(3) If an Educational Institution unreasonably refuses to participate in the survey or otherwise does not comply with this section, the licences in sections 3 and 10 will cease to be in effect on

*Utilisation en sous-traitance*

10. L’Établissement d’enseignement peut autoriser par contrat écrit une personne autre qu’une Personne autorisée (un « Sous-traitant ») à effectuer les actes visés à l’article 3, sous réserve des conditions stipulées aux articles 2, 3, 4 et 5, et aux conditions suivantes :

- a) qu’un dossier de tous ces contrats écrits soit conservé;
- b) que l’Établissement d’enseignement fournisse ce dossier et chacun de ces contrats à Access Copyright dans les 30 jours de la date de conclusion de chaque tel contrat;
- c) que le Sous-traitant autorise tout examen en vertu du présent tarif et respecte toutes les conditions, restrictions et limitations mentionnées dans le présent tarif;
- d) que le Sous-traitant ne donne pas en sous-traitance une quelconque obligation ou un quelconque droit accordé ou imposé en vertu du présent tarif.

*Attribution*

11. Les Copies effectuées en vertu du présent tarif comprendront, sur au moins une page :

- a) une mention de l’auteur, de l’artiste ou de l’illustrateur, ainsi que de la source;
- b) un avis indiquant « Copié en vertu du *Tarif d’Access Copyright relatif à un établissement d’enseignement postsecondaire, 2014-2017*. Toute autre reproduction, distribution ou transmission est interdite, sauf dans la mesure où la loi l’autorise ».

*Avis des conditions générales de Copie*

12. L’Établissement d’enseignement doit garantir qu’un avis des conditions du présent tarif et des outils mis à la disposition de l’Établissement d’enseignement pour confirmer le statut d’une Œuvre publiée en tant qu’Œuvre du répertoire sera apposé à proximité immédiate de chaque machine ou de chaque dispositif utilisé pour effectuer, visualiser ou transmettre des copies à un endroit et d’une façon qui soit facile à voir et à lire pour les personnes utilisant la machine ou le dispositif.

*Sondages*

13. (1) Une fois par Année scolaire, Access Copyright peut informer l’Établissement d’enseignement de son intention d’effectuer un sondage des utilisations bibliographique et des volumes autorisés en vertu des présentes. À la demande d’Access Copyright, l’Établissement d’enseignement participera au sondage et s’assurera que les Personnes autorisées répondent pleinement aux exigences d’Access Copyright.

(2) L’Établissement d’enseignement donnera à Access Copyright, sur préavis raisonnable, le droit d’accéder aux locaux de l’Établissement d’enseignement, y compris l’accès intégral au Réseau sécurisé et à tous les Recueils de cours, à tout moment raisonnable, afin d’administrer le sondage. L’Établissement d’enseignement peut demander que des arrangements raisonnables soient pris en matière de supervision afin de garantir la sécurité de ses locaux, y compris de ses systèmes et réseaux informatiques, et afin de protéger la confidentialité des données personnelles ou d’autres données confidentielles.

(3) Si un Établissement d’enseignement refuse de façon déraisonnable de participer au sondage ou ne respecte pas le présent article, les licences des articles 3 et 10 cesseront d’être en vigueur

written notice from Access Copyright until Access Copyright provides further notice that the deficiency has been remedied.

(4) Any survey shall respect all applicable privacy laws and principles of academic freedom.

#### *Royalty and Compliance Audits*

14. (1) The Educational Institution shall keep and preserve, for a period of six (6) Years after the end of the Academic Year to which they relate, records from which the royalties and reports due to Access Copyright under this tariff can be readily ascertained.

(2) No more than once per Academic Year, Access Copyright may audit these records during normal business hours on seven days' written notice to the Educational Institution.

(3) If selected for an audit, the Educational Institution shall ensure that it and all Authorized Persons cooperate fully with Access Copyright.

(4) The Educational Institution shall give Access Copyright, on reasonable notice, right of access throughout the Educational Institution's premises in order to organize and carry out an audit, including full access to the Secure Network and all Course Collections. Such access may be subject to reasonable arrangements for supervision as required by the Educational Institution to ensure the security of its premises, including its computer systems and networks, and to maintain the confidentiality of personal or other confidential data.

(5) Access Copyright shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the Educational Institution which was the subject of the audit.

(6) Adjustments in the amount of royalties owed (including overpayments) as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be applied to the next invoice issued by Access Copyright to the Educational Institution or, if the tariff has expired, paid or refunded within 60 days.

(7) If an audit discloses that the Educational Institution has misreported its records, the licences in sections 3 and 10 will cease to be in effect on written notice from Access Copyright until Access Copyright provides further notice that the deficiency has been remedied.

(8) If an audit discloses that royalties due have been understated in respect of any instalment payable pursuant to section 8 by more than 10 per cent, the Educational Institution shall pay the reasonable costs of the audit.

(9) Any audit shall respect all applicable privacy laws and principles of academic freedom.

#### *Compliance*

15. The Educational Institution shall take steps to ensure that the conditions in sections 4 and 5 are complied with and that no Copying by Authorized Persons or Subcontractors takes place in contravention of the conditions set out in sections 4 or 5.

sur avis écrit d'Access Copyright et jusqu'à ce qu'Access Copyright fournisse un autre avis selon lequel le défaut a été remédié.

(4) Tout sondage sera conforme à toutes les lois applicables en matière de confidentialité et à tous les principes de liberté universitaire.

#### *Vérifications relatives aux redevances et à la conformité*

14. (1) L'Établissement d'enseignement conservera et protégera, pendant une période de six (6) Années suivant la fin de l'Année scolaire à laquelle ils se rapportent, les dossiers à partir desquels les redevances et les rapports dus à Access Copyright en vertu du présent tarif peuvent être facilement déterminés.

(2) Au plus une fois par Année scolaire, Access Copyright peut vérifier ces dossiers au cours des heures normales d'affaires sur préavis écrit de sept jours envoyé à l'Établissement d'enseignement.

(3) S'il est choisi pour une vérification, l'Établissement d'enseignement doit garantir que toutes les Personnes autorisées et l'établissement lui-même collaboreront pleinement avec Access Copyright.

(4) L'Établissement d'enseignement donnera à Access Copyright, sur préavis raisonnable, le droit d'accéder aux locaux de l'Établissement d'enseignement afin d'organiser et de réaliser une vérification, y compris l'accès intégral au Réseau sécurisé et à tous les Recueils de cours. L'Établissement d'enseignement peut demander que des arrangements raisonnables soient pris en matière de supervision afin de garantir la sécurité de ses locaux, y compris de ses systèmes et réseaux informatiques, et afin de protéger la confidentialité des données personnelles ou d'autres données confidentielles.

(5) Access Copyright doit fournir, sur réception, une copie du dossier de la vérification à l'Établissement d'enseignement qui a fait l'objet de la vérification.

(6) Des ajustements concernant le montant des redevances dues (y compris les trop-perçus) en raison de la découverte d'une erreur ou autre seront effectués sur la facture suivante émise par Access Copyright à l'Établissement d'enseignement, ou si le taux est expiré, ils sont payés ou remboursés dans les 60 jours.

(7) Si une vérification révèle que l'Établissement d'enseignement n'a pas correctement déclaré ses dossiers, les licences des articles 3 et 10 cesseront d'être en vigueur sur avis écrit d'Access Copyright et jusqu'à ce que Access Copyright fournisse un autre avis selon lequel le défaut a été remédié.

(8) Si une vérification révèle que des redevances dues ont été sous-évaluées relativement à un quelconque versement payable en vertu de l'article 8 de plus de 10 pour cent, l'Établissement d'enseignement devra payer les coûts raisonnables de la vérification.

(9) Toute vérification sera conforme à toutes les lois applicables en matière de confidentialité et à tous les principes de liberté universitaire.

#### *Conformité*

15. L'Établissement d'enseignement doit prendre toutes les mesures pour garantir que les conditions des articles 4 et 5 sont respectées et qu'aucune Copie de la part des Personnes autorisées ou des Sous-traitants ne se fasse qui contreviendrait aux conditions stipulées aux articles 4 ou 5.

*Addresses for Notices and Payment*

16. (1) Anything that the Educational Institution sends to Access Copyright shall be sent to

Executive Director  
Access Copyright  
The Canadian Copyright Licensing Agency  
One Yonge Street, Suite 800  
Toronto, Ontario  
M5E 1E5  
Telephone: 416-868-1620  
Fax: 416-868-1621  
Email: [tariffs@accesscopyright.ca](mailto:tariffs@accesscopyright.ca)

(2) Anything that Access Copyright sends to an Educational Institution shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

*Delivery of Notices and Payment*

17. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received (3) three business days after the day it was mailed.

(3) A notice or payment sent by fax, by email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

*Transitional Provision: Interest Accrued before the Publication of the Tariff*

18. (1) Any amount payable before [insert date of publication of the tariff] shall be due [insert date immediately following the publication of the tariff] and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table [insert table with applicable Bank Rate].

*Adresses pour les avis et le paiement*

16. (1) Tout envoi de l'Établissement d'enseignement à l'attention d'Access Copyright doit être adressé au :

Directeur général  
Access Copyright  
The Canadian Copyright Licensing Agency  
One Yonge Street, Bureau 800  
Toronto (Ontario)  
M5E 1E5  
Téléphone : 416-868-1620  
Télécopieur : 416-868-1621  
Courrier électronique : [tariffs@accesscopyright.ca](mailto:tariffs@accesscopyright.ca)

(2) Tout envoi effectué par Access Copyright à l'attention de l'Établissement d'enseignement sera acheminé à la dernière adresse indiquée par écrit à Access Copyright.

*Remise d'avis et paiement*

17. (1) Un avis peut être remis en personne, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique. Un paiement peut être effectué en personne, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

(2) Tout envoi posté au Canada sera présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables suivant la journée de l'envoi postal.

(3) Un avis ou un paiement envoyé par télécopieur, courrier électronique ou virement bancaire électronique sera présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la journée au cours de laquelle il a été transmis.

*Disposition transitoire : intérêts accumulés avant la publication du tarif*

18. (1) Tout montant payable avant le [insérer la date de publication du tarif] est exigible le [insérer la date suivant immédiatement la publication du tarif] et sera augmenté en utilisant le facteur multiplicateur (selon le taux bancaire) indiqué dans le tableau suivant [insérer le tableau contenant le taux bancaire en vigueur].



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5